Éco Entreprises Québec

De la collecte sélective
à l'économie circulaire :
Ensemble pour un monde durable.

Entente-cadre de partenariat entre ÉEQ et les Organismes signataires

TABLEAU COMPARATIF : version du 5 mai 2023 et version du 8 août 2023

Note au lecteur :

Le présent document vous permettra de comparer les versions de l'entente-cadre et de repérer facilement les changements apportés. Vous y trouverez l'entente-cadre et l'Annexe D (il s'agit d'une nouvelle annexe qui porte sur les services en écocentre et en point d'apport volontaire, un sujet qui était précédemment abordé directement dans l'entente-cadre).

Le tableau comparatif est bâti comme suit :

- La colonne intitulée « Version du 5 mai 2023 » reprend le texte intégral de la version du projet d'entente-cadre rendu public en mai;
- La colonne intitulée « Version du 8 août 2023 » présente le nouveau texte de l'entente-cadre. Les passages qui ont été ajoutés ou révisés sont mis en évidence par un surlignage jaune et les passages qui ont été retirés sont barrés et de couleur rouge.
- La dernière colonne fournit une brève note explicative relative à la modification apportée.

Le projet d'entente-cadre sur la collecte sélective rendu public en mai dernier par Éco Entreprises Québec (ÉEQ) visait à jeter les bases d'un partenariat avec les organismes municipaux du Québec. Puis, le 8 juin, nous vous annoncions que le texte de cette entente-cadre serait révisé, c'est maintenant chose faite.

Nous avons travaillé activement à intégrer un ensemble de bonifications, plus particulièrement dans la foulée de rencontres de travail avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM), lesquelles nous avaient fait part de plusieurs dizaines de demandes de modifications identifiées par leurs comités de travail respectifs.

Sans tarder, comme nous nous y étions engagé, l'entente-cadre a été revue. Nous avons repris le texte, article par article, afin d'y apporter des changements appréciables. Du même coup, et comme promis, nous avons également intégré au texte plusieurs des actions et initiatives qui seront accomplies par ÉEQ dès 2024.

En tout, c'est plus d'une centaine de modifications qui ont été apportées à l'entente, touchant un grand nombre d'articles comme vous pourrez le constater. Il en résulte un texte qui reflète davantage l'esprit de partenariat attendu. Les principaux changements apportés visent notamment à :

- Éliminer des éléments jugés redondants ou non-essentiels;
- Réduire significativement la reddition de comptes;
- Régler des enjeux liés à la compétence de certains organismes municipaux;
- Remplacer les pénalités associées au geste citoyen par des modes de collaboration;
- Et enfin, favoriser la souplesse.

Il importe par ailleurs de rappeler que le *Formulaire préalable aux annexes de personnalisation*, permettra d'adapter le contrat aux particularités propres à un organisme municipal et d'arriver à un terrain d'entente menant à la satisfaction des parties.

ENTENTE-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES SIGNATAIRES

Table des matières

Identification des parties 1
Préambule 2
Chapitre I. Dispositions générales 3
1 Interprétation 3
1.1 Terminologie 3
1.2 Droit applicable 4
1.3 Entente complète 5
1.4 Caractère exécutoire 5
1.5 Titres 5
1.6 Nombre 5
1.7 Version dans une autre langue que le français 5
2 Objet 5
3 Exceptions et dérogations 6
4 Durée 6
4.1 Entrée en vigueur et échéance 6
4.2 Prolongation de l'Entente ou nouvelle entente 6
5 Engagements généraux de ÉEQ 7
6 Engagements généraux de l'organisme signataire 7
7 Compétence 8
8 Délagation de certaines activités 8

9 Modification et application de la réglementation de l'Organisme signataire 9
10 Taxation et tarification 9
11 Permis, certificats et autorisations 10
11.1 Permis, certificats et autorisations 10
11.2 Transmission à ÉEQ 10
11.3 Attestation de conformité de la CNESST 10
~~11.4 Avis d'accidents et d'infractions~~ 10
12 Communications entre les parties 10
12.1 Modalités de communication 10
12.2 Coordonnées des Parties 10
12.3 Relations de presse ~~Relations publiques~~ 11
12.4 Mention de ÉEQ 11
12.5 Utilisation de la dénomination et des logos des parties 11
12.6 Transmission des éléments de visibilité ~~Approbation des éléments de visibilité~~ 11
13 Tranmission, utilisation et confidentialité des données 11
14 Assurances 12
15 Résolution des différends 13
16 Activité de suivi et accompagnement ~~Contrôle~~ 14
17 Cession 14
18 Modification 14
18.1 Forme écrite à toute modification 14
18.2 Modification de l'Annexe A 15
18.3 Modification de l'Annexe C 15
18.4 Modification de l'Annexe D 15

18.5 Modification de l'Annexe E 16
18.6 Modification de l'Annexe G 16
18.7 Procédure de modification des annexes ~~Toute autre annexe~~ 16
19 Force majeure 17
20 Signature de l'entente 17
Chapitre II. Clientèle desservie 18
21 Clientèle desservie par l'Organisme signataire 18
22 Clientèle non desservie par l'Organisme signataire 19
23 Informations sur la clientèle à desservir 19
Chapitre III. Engagements relatifs à la collecte et au transport 21
24 Porte-à-porte 21
24.1 Accès au service 21
24.2 Matières recyclables acceptées 21
24.3 Contenants de collecte utilisés 21
24.4 Fréquences de collecte 22
24.5 Surplus ~~Aucun surplus~~ 22
25 Lieux publics extérieurs 23
25.1 Desserte des Lieux publics extérieurs 23
25.2 Ajout de Lieux publics extérieurs à desservir 24
25.3 Limitations 24
25.4 Plan de desserte Lieux publics extérieurs 25
26 Fournisseur de services de collecte et de transport 25
26.1 À contrat 25
26.2 En régie interne 32

27 Suivi terrain des activités de collecte par l'Organisme signataire 33
28 Contamination présente dans les matières récupérées par la clientèle desservie par l'Organisme signataire 34
28.1 Définition de la contamination 34
28.2 Mesure de la contamination 34
28.3 Plan réduction de la contamination ~~Plan de redressement~~ 35
~~27.4 Évolution du taux de contamination suite à l'adoption du plan de redressement~~ 36
28.4 Chargement de Matières recyclables présentant une contamination anormale ou excessive ~~Limite de contamination absolue pour un échantillon unique~~ 36
28.5 Mesures d'éducation et de sensibilisation relatives à la contamination 37
29 Propriété de la matière 37
Chapitre IV. Engagements relatifs à la gestion des contenants de collecte 38
30 Bacs roulants 38
30.1 Fourniture des bacs roulants et des pièces de rechange 38
30.2 Services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants 39
30.3 Usure excessive et dommages dus à une pratique fautive, perte ou vol de bacs roulants 40
31 Conteneurs 40
31.1 Dépenses relatives aux conteneurs 41
31.2 Fourniture des conteneurs 41
31.3 Registre des conteneurs 41
32 Lieux publics extérieurs 41
32.1 Réparation et remplacement des équipements de récupération 41
~~32.2 Registre des équipements de récupération~~ 42
Chapitre V. Engagements relatifs à l'ISÉ et à la première ligne 43
33 Matériel d'ISÉ fournis à l'organisme signataire 43
34 Informations pratiques ~~informations municipales~~ 43

35 Service à la clientèle 44
36 Activités terrain de sensibilisation et d'éducation 44
37 Activités d'ISÉ et de première ligne confiées à un Mandataire 45
38 Contrôle de la qualité du tri ~~Contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme signataire~~ 45
39 Suivi et inspection sur le terrain par ÉEQ 47
40 Retour d'information sur la performance du Territoire d'application 47
Chapitre VI. Dispositions financières 48
41 Remboursement des dépenses de collecte et de transport 48
41.1 Porte-à-porte 48
41.2 Lieux publics extérieurs 49
42 Remboursement des dépenses de gestion des contenants de collecte 50
42.1 Prise en charge des dépenses selon les différentes clientèles desservies 50
42.2 Bacs roulants et pièces de rechange 50
42.3 Conteneurs 52
42.4 Équipements de récupération dédiés aux Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs 52
43 Compensations financières 53
43.1 Compensation pour la diffusion d'informations pratiques et le service à la clientèle 54
43.2 Compensation pour les activités terrain de sensibilisation et d'éducation 54
43.3 Compensation pour le contrôle de la qualité du tri à la source par l'usager ~~le contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme municipal~~ 55
43.4 Compensation pour les activités de gestion 56
44 Projets pilotes 57
45 Défauts et sanctions 57
45.1 Défaut 57
45.2 Sanction 58

45.3 Mesures correctives 58

46 sanctions particulières ~~Déductions, pénalités et sanctions particulières~~ 58

46.1 Défaut de transmettre une déclaration 61

46.2 Résiliation de l'Entente en cas de défaut majeur 61

47 Modalités de paiement 62

47.1 Versement des remboursements 62

47.2 Versement des compensations 62

47.3 Renseignements demandés pour le versement des remboursements et des compensations 62

47.4 Ajustement du versement du 4e trimestre et solde de fin d'année 63

47.5 Ajustement annuel 63

47.6 Vérification de la conformité et de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme signataire 64

Signature des parties 66

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Matières recyclables acceptées et matières refusées dans la collecte sélective

Annexe B : Territoire d’application

Annexe C : Clientèles desservies et modalités détaillées des services de collecte et de transport sur le Territoire d’application

Annexe D : Clientèles desservies et modalités détaillées des services en Écocentre et en Point d'apport volontaire sur le Territoire d’application

Annexe E : Coordonnées des Parties

Annexe F : Convention de médiation

Annexe G : Clauses types obligatoires pour les services de collecte et de transport

Annexe H : Taux unitaires ou montants forfaitaires de compensation

ENTENTE-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES SIGNATAIRES

IDENTIFICATION DES PARTIES

Titre	Version du 5 mai 2023	Version du 8 août 2023	Note explicative
IDENTIFICATION DES PARTIES	**ENTRE** **Éco Entreprises Québec**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal, Québec, H3H 1P9, agissant aux présentes par sa présidente directrice-générale, madame Maryse Vermette, dûment autorisée par la résolution <inscrire le numéro de la résolution> du conseil d'administration adoptée le <inscrire la date de la résolution>; (ci-après appelée « **ÉEQ** ») **ET** <Inscrire le nom complet de l'organisme municipal>, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au <inscrire adresse du siège social>, agissant aux présentes par <inscrire la fonction> dûment autorisé.e par la résolution numéro <inscrire le numéro de la résolution du Conseil> adoptée le <date de la résolution>. (ci-après appelée **« Organisme municipal »** ÉEQ et l'Organisme municipal étant chacun une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».	**ENTRE** **Éco Entreprises Québec**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal, Québec, H3H 1P9, agissant aux présentes par sa présidente directrice-générale, madame Maryse Vermette, dûment autorisée par la résolution <inscrire le numéro de la résolution> du conseil d'administration adoptée le <inscrire la date de la résolution>; (ci-après appelée « **ÉEQ** ») **ET** <inscrire le nom complet de l'Organisme signataire>, <inscrire le type d'organisme, ex. municipalité, municipalité régionale de comté, régie intermunicipale, communauté autochtone>, ayant son siège social au <inscrire adresse du siège social>, agissant aux présentes par <inscrire la fonction> dûment autorisé.e par la résolution numéro <inscrire le numéro de la résolution> adoptée le <date de la résolution>. (ci-après appelée **« Organisme signataire »** ÉEQ et l'Organisme signataire étant chacun une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »)	Définition du signataire élargie pour notamment inclure les communautés autochtones

PRÉAMBULE

Titre	Version du 5 mai 2023	Version du 8 août 2023	Note explicative
PRÉAMBULE	**ATTENDU QUE** la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la **Loi** ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021. **ATTENDU QUE** l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement. **ATTENDU QUE** le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le **Règlement** ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022. **ATTENDU QUE** ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec. **ATTENDU QUE** le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement. **ATTENDU QUE** ÉEQ a identifié l'Organisme municipal pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application. EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :	**ATTENDU QUE** la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la **Loi** ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021. **ATTENDU QUE** l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement. **ATTENDU QUE** le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le **Règlement** ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022. **ATTENDU QUE** ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec. **ATTENDU QUE** le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement. **ATTENDU QUE** le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité. **ATTENDU QUE** ÉEQ a identifié l'Organisme signataire pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application. EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :	Précision

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre	Version du 5 mai 2023	Version du 8 août 2023	Note explicative
1 INTERPRÉTATION			
1.1 Terminologie	À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, abréviations et expressions suivants signifient : « **Entente** » : La présente entente de partenariat entre ÉEQ et l'Organisme municipal incluant les annexes ainsi que d'éventuels amendements qui pourraient s'y ajouter du consentement des Parties. « **ICI** » : Industries, commerces et institutions. « **ICI assimilables** » : ICI dont la génération de matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle. « **ISÉ** » : Information, sensibilisation et éducation. « **Lieu public extérieur** » : Toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un organisme municipal au sens du Règlement ou qui est exploité par un tel organisme. « **Mandataire** » : Tierce partie à laquelle l'Organisme municipal confie certaines de ses obligations prévues à l'Entente. « **Matières recyclables** » : Toutes les matières visées par la présente Entente telles qu'identifiées à l'Annexe A, à l'exclusion de la contamination. « **Territoire d'application** » : Territoire qui comprend le territoire des municipalités locales identifiées dans la liste qui constitue l'Annexe B, y compris les différents lieux et clientèles, pour lequel l'Organisme municipal assure la collecte et le transport des Matières recyclables ainsi les services connexes en vertu de la présente Entente.	À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, les abréviations et les expressions suivants signifient : « **Communauté autochtone** » : Toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande. « **Écocentre** » : Emplacement spécialement aménagé pour recevoir des matières résiduelles spécifiques, apportées de façon volontaire, préalablement triées et destinées principalement à la récupération. Généralement, l'emplacement est supervisé et certaines conditions d'accès s'appliquent telles que les heures d'ouverture, les types de véhicules autorisés et les clientèles admises. « **Entente** » : La présente entente de partenariat entre ÉEQ et l'Organisme signataire incluant les annexes ainsi que d'éventuels amendements qui pourraient s'y ajouter avec le consentement des Parties. « **ICI** » : Industries, commerces et institutions. « **ICI assimilable** » : ICI dont la génération de Matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une Unité d'occupation résidentielle. « **ISÉ** » : Information, sensibilisation et éducation. « **Lieu public extérieur** » : Toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un Organisme municipal ou qui est exploité par un tel organisme. Sont notamment inclus dans cette définition les parcs, les pistes cyclables et les bordures de rues. Sont exclus de cette définition les Écocentres et les Points d'apport volontaire. « **Mandataire** » : Tierce partie à laquelle l'Organisme signataire confie certaines de ses obligations prévues à l'Entente.	Précision

		« **Matières recyclables** » : Toutes les matières visées par la présente Entente telles qu'identifiées à l'Annexe A, à l'exclusion de la contamination. « **Organisme municipal** » : Toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, toute régie intermunicipale ou tout groupement de municipalités. « **Point d'apport volontaire** » : Emplacement en accès libre spécialement aménagé pour recevoir des matières résiduelles spécifiques, apportées de façon volontaire, préalablement triées et destinées principalement à la récupération. « **Porte-à-porte** » : Mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte ou un regroupement de contenants de collecte sont mis à la disposition exclusive d'une Unité d'occupation ou d'un groupe d'Unités d'occupation identifiables et dont le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate de l'Unité d'occupation ou du groupe d'Unités d'occupation. Est incluse dans cette définition la collecte d'un contenant de collecte ou d'un regroupement de contenants de collecte mis à la disposition exclusive d'un groupe d'Unités d'occupation identifiables, et dont le point d'enlèvement est situé à distance du groupe d'Unités d'occupation à cause de contraintes de circulation. Par exemple, un regroupement de contenants de collecte situés au début d'un chemin parce qu'il n'est pas praticable pour le camion de collecte. « **Territoire d'application** » : Territoire qui comprend le territoire des municipalités et autres organismes identifiés dans la liste qui constitue l'Annexe B, y compris les différents lieux et clientèles, pour lequel l'Organisme signataire assure la collecte et le transport des Matières recyclables ainsi les services connexes en vertu de la présente Entente. « **Unité d'occupation** » : Tout logement résidentiel, toute industrie, tout commerce ou toute institution. Sont exclus de cette définition les Lieux publics extérieurs.	
1.2 Droit applicable	L'Entente s'interprète et les obligations qui y sont prévues s'exécutent conformément aux lois et règlements applicables au Québec.	L'Entente s'interprète et les obligations qui y sont prévues s'exécutent conformément aux lois et règlements applicables au Québec.	

1.3 Entente complète	L'Entente représente l'intégralité de l'accord intervenu entre l'Organisme municipal et ÉEQ en ce qui concerne son objet et a préséance sur toute déclaration, proposition, entente ou autre communication ou documentation échangée entre elles avant son entrée en vigueur.	L'Entente représente l'intégralité de l'accord intervenu entre l'Organisme signataire et ÉEQ en ce qui concerne son objet et sa préséance sur toute déclaration, proposition, entente ou autre communication ou documentation échangée entre elles, avant son entrée en vigueur.	
1.4 Caractère exécutoire	Si une disposition de l'Entente est jugée non exécutoire, elle l'est dans la mesure minimale requise par la loi. Toute autre disposition reste valide et exécutoire.	Si une disposition de l'Entente est jugée invalide ou non exécutoire, elle doit être interprétée de manière à refléter le mieux possible les intentions initiales des Parties, et les autres dispositions resteront valides et exécutoires.	Précision
1.5 Titres	Les titres et les en-têtes compris dans l'Entente sont utilisés à des fins de référence uniquement.	Les titres et les en-têtes compris dans l'Entente sont utilisés à des fins de référence uniquement.	
1.6 Nombre	Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.	Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.	
1.7 Version dans une autre langue que le français	Un Organisme municipal peut demander que l'Entente soit rédigée dans une autre langue que le français dans la mesure prévue par la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11).	Un Organisme signataire peut demander que l'Entente soit rédigée dans une autre langue que le français selon les dispositions prévues par la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11).	
2 OBJET	L'Entente établit et encadre les modalités de la collecte et du transport des Matières recyclables vers le lieu de livraison désigné par ÉEQ. L'Entente précise notamment les modalités de collecte et de transport, le service à la clientèle ainsi que les instruments de reddition de comptes et de traçabilité à mettre en œuvre et à maintenir pour la durée de l'Entente. L'Entente détermine également le mode de calcul des sommes à verser à l'Organisme municipal par ÉEQ.	L'Entente encadre les services de collecte et de transport des Matières recyclables ainsi que les activités d'ISÉ et de première ligne qui s'y rapportent. À cet effet, l'Entente identifie les responsabilités et les engagements de chacune des Parties relativement à : • La clientèle desservie par chaque Partie; • La fourniture des services de collecte et de transport; • La gestion des contenants de collecte; • L'ISÉ et le service de première ligne; • La traçabilité et la reddition de comptes; et • La méthode de calcul et de paiement des remboursements et des compensations pour les services rendus par l'Organisme signataire.	Bilatéralisme

3 EXCEPTIONS ET DÉROGATIONS	Les dispositions de la présente Entente lient les Parties sous réserve des exceptions, dérogations et clauses additionnelles contenues à l'Annexe C, lesquelles ont préséance sur toute disposition de l'Entente et peuvent y faire exception, y déroger ou y ajouter dans la mesure prévue à cette Annexe.	Les dispositions de la présente Entente lient les Parties sous réserve des exceptions, dérogations et clauses additionnelles contenues à l'Annexe C, lesquelles ont préséance sur toute disposition de l'Entente et peuvent y faire exception, y déroger ou s'y ajouter dans la mesure prévue à cette annexe.	
4 DURÉE			
4.1 Entrée en vigueur et échéance	L'Entente entre en vigueur à sa signature et prend fin le <indiquer la date>. Malgré la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les dispositions suivantes prennent effet à la date indiquée ci-dessous. La date de transition de l'Organisme municipal du régime de compensation pour la collecte sélective vers le Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles créé par le Règlement est le <indiquer la date>. Les clauses opérationnelles et de remboursement suivantes ne prennent effet qu'à cette date, notamment : a. La desserte des Clientèles desservies (chapitre III); b. L'achat et la fourniture des contenants de collecte (chapitre IV); c. L'application des mesures d'ISÉ et le service de première ligne (chapitre V); et d. Le paiement des remboursements et compensations aux Organismes municipaux (chapitre VI).	L'Entente entrera en vigueur à sa signature et prendra fin le <indiquer la date>. Malgré la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les dispositions suivantes prennent effet à la date indiquée ci-dessous. La date de transition de l'Organisme signataire du régime de compensation pour la collecte sélective vers le système de collecte sélective de certaines matières résiduelles créé par le Règlement est le <indiquer la date, dans la plupart des cas, le 1er janvier 2025 ou la date de début des services de collecte et de transport des Matières recyclables prévue au contrat adjugé dans le cadre de l'Entente, afin d'assurer une transition immédiate vers le système de collecte sélective de certaines matières résiduelles >. Les clauses opérationnelles et de remboursement suivantes ne prennent effet qu'à cette date, ces dernières constituent notamment : a. La collecte et le transport des Matières recyclables auprès des clientèles desservies (dont certaines obligations décrites au Chapitre III); b. La fourniture et la gestion des contenants de collecte (dont certaines obligations décrites au Chapitre IV); c. L'application des mesures d'ISÉ et le service de première ligne (dont certaines obligations décrites au Chapitre V); et d. Le paiement des remboursements et compensations aux Organismes signataires (dont certaines obligations décrites au Chapitre VI).	Précision
4.2 Prolongation de l'Entente ou nouvelle entente	Au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin prévue de l'Entente, ÉEQ peut transmettre à l'Organisme municipal un avis de prolongation ou un nouveau projet d'entente. L'avis de prolongation propose une période de prolongation de l'Entente et peut inclure divers amendements à l'Entente.	Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin prévue de l'Entente, chaque Partie peut transmettre à l'autre Partie un avis de prolongation. L'avis de prolongation propose une période de prolongation de l'Entente et peut inclure divers amendements à l'Entente.	Bilatéralisme Délai allongé

	Lorsque ÉEQ propose une prolongation, les Parties ont trois (3) mois pour confirmer la prolongation de l'Entente suivant la transmission de l'avis par ÉEQ. En l'absence d'un accord pour la prolongation de l'Entente, l'Organisme municipal est réputé renoncer à son partenariat avec ÉEQ et l'Entente prend fin à la date prévue sans autre avis. Lorsque ÉEQ propose un nouveau projet d'entente, les Parties ont six (6) mois pour conclure une nouvelle entente. En l'absence de la conclusion d'une nouvelle entente, l'Organisme municipal est réputé renoncer à son partenariat avec ÉEQ et l'Entente prend fin à la date prévue sans autre avis. Les Parties peuvent toutefois, d'un commun accord, modifier les délais prévus au présent article.	Si une des Parties propose une prolongation, les Parties ont trois (3) mois pour confirmer la prolongation de l'Entente suivant la transmission de l'avis. ÉEQ peut également, dans les mêmes délais, proposer un nouveau projet d'entente. Les Parties ont alors six (6) mois pour conclure une nouvelle entente. En l'absence d'un accord pour la prolongation de l'Entente ou de la conclusion d'une nouvelle entente, les Parties sont réputées renoncer au partenariat et l'Entente prend fin à la date prévue sans autre avis. Les Parties peuvent toutefois, d'un commun accord, modifier les délais prévus au présent article.	
5 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE ÉEQ	ÉEQ s'engage à : a. Prendre en charge les Matières recyclables dès leur acheminement par l'Organisme municipal à l'endroit spécifié et selon les paramètres prévus dans l'Entente; b. Assurer le suivi des obligations de l'Entente auprès de l'Organisme municipal; c. Fournir à l'Organisme municipal du matériel d'ISÉ; d. Mettre en place un système de partage des données avec l'Organisme municipal sur la performance technique et financière de la collecte sélective permettant d'évaluer la performance des services rendus; e. Verser à l'Organisme municipal les sommes dues; et f. Assurer la collecte et le transport des Matières recyclables de la clientèle non desservie par l'Organisme municipal et réaliser les activités d'ISÉ et de première ligne auprès de cette clientèle.	ÉEQ s'engage à : a. Prendre en charge les Matières recyclables dès leur acheminement par l'Organisme signataire à l'endroit spécifié et selon les paramètres prévus dans l'Entente; b. Assurer le suivi des obligations de l'Entente auprès de l'Organisme signataire; c. Élaborer et mettre en œuvre un plan de desserte des Lieux publics extérieurs; d. Fournir les bacs roulants et assurer leur entretien, remplacement et distribution; e. Fournir à l'Organisme signataire du matériel d'ISÉ; f. Mettre en place un système de partage des données avec l'Organisme signataire sur la performance technique et financière de la collecte sélective permettant d'évaluer la performance des services rendus; g. Verser à l'Organisme signataire les remboursements et les compensations dus; h. Assurer la collecte et le transport des Matières recyclables de la clientèle non desservie par l'Organisme signataire et réaliser les activités d'ISÉ et de première ligne auprès de cette clientèle; et i. Respecter l'ensemble des engagements qu'il prend en vertu de la présente Entente.	Article déplacé Ajout d'obligations pour ÉEQ
6 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE	L'Organisme municipal s'engage à : a. Fournir les services de collecte et de transport des Matières recyclables ainsi que le suivi opérationnel sur le	L'Organisme signataire s'engage à : a. Fournir les services de collecte et de transport des Matières recyclables ainsi que le suivi opérationnel sur le	

L'ORGANISME SIGNATAIRE	Territoire d'application selon les modalités convenues aux présentes; b. Assurer la gestion du processus d'appel d'offres, le suivi administratif et le suivi opérationnel lorsque certaines obligations de la présente Entente sont confiées à un Mandataire; c. Assurer le suivi administratif de l'Entente, le service à la clientèle ainsi que les activités d'ISÉ tel que décrit aux présentes; d. Fournir à ÉEQ, selon le mode et dans les délais prescrits, tout renseignement permettant d'évaluer la performance technique et financière et permettant de documenter la traçabilité des Matières recyclables; et e. Recevoir du Mandataire et fournir à ÉEQ tout renseignement requis en vertu en vertu de la présente Entente.	Territoire d'application selon les modalités convenues aux présentes; b. Assurer la gestion du processus d'appel d'offres, le suivi administratif et le suivi opérationnel lorsque certaines obligations de la présente Entente sont confiées à un Mandataire; c. Assurer le suivi administratif de l'Entente, le service à la clientèle, ainsi que les activités d'ISÉ tel que décrit aux présentes; d. Fournir à ÉEQ, selon le mode et dans les délais prescrits, tout renseignement permettant d'évaluer la performance technique et financière et permettant de documenter la traçabilité des Matières recyclables; e. Recevoir du Mandataire et fournir à ÉEQ tout renseignement requis en vertu de la présente Entente; et f. Respecter l'ensemble des engagements qu'il prend en vertu de la présente Entente.	
7 COMPÉTENCE	L'Organisme municipal atteste avoir compétence relativement au domaine de la gestion des matières recyclables et à tous les engagements prévus à la présente Entente, et ce, pour tout le Territoire d'application défini à l'Annexe B. L'Organisme municipal doit prendre toutes les mesures raisonnables à sa disposition afin de conserver cette compétence pour toute la durée de l'Entente, si nécessaire. L'Organisme municipal doit aviser ÉEQ sans délai de toute situation susceptible d'affecter négativement les attestations et engagements prévus au présent article.	L'Organisme signataire atteste avoir compétence relativement au domaine de la gestion des Matières recyclables ~~et à tous les engagements prévus à la présente Entente~~, et ce, pour tout le Territoire d'application défini à l'Annexe B. ~~L'Organisme municipal doit prendre toutes les mesures raisonnables à sa disposition afin de conserver cette compétence pour toute la durée de l'Entente, si nécessaire.~~ ~~L'Organisme municipal doit aviser ÉEQ sans délai de toute situation susceptible d'affecter négativement les attestations et engagements prévus au présent article.~~ L'Organisme signataire doit préciser à l'Annexe D s'il a compétence ou non dans la gestion des Écocentres et des points d'apport volontaire pour le Territoire d'application.	Distinction entre compétence et exercice de la compétence
8 DÉLAGATION DE CERTAINES ACTIVITÉS	s.o.	Malgré l'article 7, l'Organisme signataire peut convenir avec un Organisme municipal, une Communauté autochtone ou un arrondissement du Territoire d'application, que celui-ci pourra réaliser une ou plusieurs des activités suivantes : a. La collecte et le transport dans les Lieux publics extérieurs; b. La réparation, le remplacement et la distribution des bacs roulants; c. La réparation et le remplacement des équipements de récupération dans les Lieux publics extérieurs; d. La diffusion d'informations pratiques;	Distinction entre compétence et exercice de la compétence Plus grande flexibilité

		e. Le service à la clientèle; f. Les activités terrain de sensibilisation et d'éducation; g. Le contrôle de la qualité du tri à la source par l'usager. De même, l'Organisme signataire pourra convenir avec un Organisme municipal, une Communauté autochtone ou un arrondissement du Territoire d'application, que ces derniers exécutent localement les services de collecte et de transport en régie interne, avec leur personnel et leur équipement, même si les autres parties du Territoire d'application sont visées par un contrat avec un mandataire pour la fourniture de ces services. Le cas échéant, l'Organisme signataire en informe ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle. En aucun cas, cette attribution de responsabilités par l'Organisme signataire à un Organisme municipal, une Communauté autochtone ou un arrondissement ne lie ÉEQ à l'un de ces derniers.	
9 MODIFICATION ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE L'ORGANISME SIGNATAIRE	Dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes, l'Organisme municipal est tenu de modifier et d'adapter sa réglementation en conformité avec les dispositions de l'Entente et, si applicable, de faire modifier et de faire adapter la réglementation de tout autre organisme municipal au sens du Règlement compris dans le Territoire d'application en conformité avec les dispositions de l'Entente. À compter de l'entrée en vigueur de la réglementation modifiée, l'Organisme municipal est tenu de prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et à son application sur le Territoire d'application.	Dans les (12) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes, l'Organisme signataire modifie et adapte sa réglementation, le cas échéant, en conformité avec les dispositions de l'Entente. ~~et, si applicable, de faire modifier et de faire adapter la réglementation de tout autre organisme municipal au sens du Règlement compris dans le Territoire d'application en conformité avec les dispositions de l'Entente.~~ ~~À compter de l'entrée en vigueur de la réglementation modifiée, l'Organisme municipal est tenu de prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et à son application sur le Territoire d'application.~~	Prise en compte des limites à la compétence de l'Organisme signataire
10 TAXATION ET TARIFICATION	L'Organisme municipal ne doit percevoir aucune compensation financière auprès de la Clientèle desservie sur le Territoire d'application pour les services faisant l'objet des présentes qui sont remboursés ou compensés par ÉEQ, notamment une taxe ou un tarif pour la collecte et le transport des Matières recyclables ou pour leur dépôt dans un écocentre.	Si l'Organisme signataire a le pouvoir d'imposer une taxe, une tarification ou une redevance, auprès de la clientèle desservie sur tout ou partie du Territoire d'application, les montants qu'il exige pour des services rendus en vertu des obligations de la présente Entente ne doivent porter que sur des dépenses non entièrement couvertes par les remboursements et les compensations versées par ÉEQ à l'Organisme signataire. ÉEQ se réserve le droit d'intervenir auprès des municipalités et autres organismes compris dans le Territoire d'application pour demander des renseignements relatifs à toute taxe, tarification	Prise en compte des limites à la compétence de l'Organisme signataire

		ou redevance en lien avec des obligations de la présente Entente.	
11 PERMIS, CERTIFICATS ET AUTORISATIONS			
11.1 Permis, certificats et autorisations	L'Organisme municipal doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats et autres autorisations nécessaires à l'exécution de l'Entente.	L'Organisme signataire obtient~~, à ses frais,~~ tous les permis, certificats et autres autorisations nécessaires à l'exécution de l'Entente. Si l'Organisme signataire confie à un Mandataire une activité ou un service prévu à l'Entente, il exige et vérifie que son Mandataire détienne les permis, certificats et autres autorisations nécessaires à l'exécution du mandat, si applicable.	Précision
11.2 Transmission à ÉEQ	L'Organisme municipal doit fournir, sur demande et dans le délai indiqué par ÉEQ, une copie des permis, des certificats et des autres autorisations en vigueur, incluant ceux du Mandataire si applicable.	L'Organisme signataire fournit, sur demande de ÉEQ et dans le délai convenu entre les Parties, une copie des permis, des certificats et des autres autorisations en vigueur détenus par son Mandataire, si applicable.	Délai convenu entre les Parties
11.3 Attestation de conformité de la CNESST	L'Organisme municipal doit fournir annuellement à ÉEQ l'attestation confirmant qu'il, et le cas échéant son Mandataire, est en règle avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).	L'Organisme signataire fournit, sur demande de ÉEQ et dans le délai convenu entre les Parties, une copie de l'attestation confirmant que son Mandataire est en règle avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).	Délai convenu entre les Parties
~~11.4 Avis d'accidents et d'infractions~~	L'Organisme municipal doit également conserver et transmettre à ÉEQ sur demande, tout avis d'accident ainsi que tout avis d'infraction relatif à l'objet de l'Entente le concernant ainsi que son Mandataire, le cas échéant.	~~L'Organisme municipal doit conserver et transmettre à ÉEQ sur demande, dans un délai raisonnable, tout avis d'accident ainsi que tout avis d'infraction relatif à l'objet de l'Entente le concernant ainsi que son Mandataire, le cas échéant.~~	Allègement de la reddition de comptes
12 COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES			
12.1 Modalités de communication	Toute communication entre les Parties relative à l'entente, son interprétation, son application et son suivi s'effectue par écrit, incluant par courriel.	Toute communication entre les Parties relative à l'entente, son interprétation, son application et son suivi s'effectue par écrit, incluant par courriel.	
12.2 Coordonnées des Parties	Outre les informations qui doivent être transmises par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle conformément à la	Outre les informations qui doivent être transmises par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle conformément à la	

	présente Entente, les coordonnées fournies à l'Annexe D doivent être utilisées pour toute communication entre les Parties.	présente Entente, les coordonnées fournies à l'Annexe E doivent être utilisées pour toute communication entre les Parties.	
12.3 Relations de presse ~~**Relations publiques**~~	Pour toute organisation d'activité de relation publique, l'Organisme municipal s'engage à : a. Informer ÉEQ de sa volonté de tenir toute activité publique concernant l'objet de l'Entente au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'activité; b. Inviter un représentant de ÉEQ lors des conférences de presse ou de toute autre activité publique relative à l'objet de l'Entente; c. Offrir la possibilité au représentant de ÉEQ de prendre la parole lors de l'activité; d. Mentionner la participation de ÉEQ, notamment dans les communiqués de presse; et e. Faire approuver par ÉEQ les communiqués de presse concernant l'objet de l'Entente au moins quinze (15) jours ouvrables avant leur publication.	Pour toute activité impliquant des relations de presse relative à l'objet de l'Entente, chaque Partie s'engage à : a. Dans un délai raisonnable, informer l'autre Partie de sa volonté de tenir une telle activité; b. Inviter un représentant de l'autre Partie lors d'une telle activité, si applicable; c. Offrir la possibilité au représentant de l'autre Partie de prendre la parole lors d'une telle activité, si applicable; d. Mentionner la participation de l'autre Partie; e. Dans un délai raisonnable, transmettre à l'autre Partie, pour commentaires, le contenu de l'activité. Les Parties reconnaissent que certaines situations exceptionnelles peuvent les obliger à déroger aux exigences du présent article.	Assouplissement
12.4 Mention de ÉEQ	Dans tous les outils de communication ou d'ISÉ liés à l'objet de l'Entente, qu'ils soient imprimés ou en format électronique, qui seront rendus publics, y compris le site Internet de l'Organisme municipal, ce dernier doit mentionner la participation de ÉEQ en conformité avec les directives et les normes graphiques de ÉEQ.	Dans ses principales communications publiques relatives à l'objet de l'Entente, qu'elles soient imprimées ou en format électronique, l'Organisme signataire mentionne la participation de ÉEQ en conformité avec les directives et les normes graphiques de ÉEQ.	Assouplissement
12.5 Utilisation de la dénomination et des logos des parties	Toute utilisation du logo et toute référence à ÉEQ faite par l'Organisme municipal doit être autorisée par ÉEQ et faite en conformité avec les directives et les normes graphiques de ÉEQ.	Toute utilisation par l'une des Parties du logo de l'autre Partie doit être autorisée par cette dernière et faite en conformité avec les directives et les normes graphiques relatives à ce logo.	Réciprocité
12.6 Transmission des éléments de visibilité ~~**Approbation des éléments de visibilité**~~	L'ensemble des éléments de visibilité doivent être transmis à ÉEQ, et ce, quinze (15) jours ouvrables avant leur diffusion ou la tenue de l'activité publique. Cela inclut tous les éléments de visibilité où il est fait mention de ÉEQ. Pour faire approuver les éléments, l'Organisme municipal doit utiliser les coordonnées indiquées à l'Annexe D pour les questions relatives aux communications.	Les éléments de visibilité où il est fait mention de l'autre Partie doivent lui être transmis au moins quarante-huit (48) heures ouvrables avant leur diffusion ou la tenue de l'activité publique. ~~Cela inclut tous les éléments de visibilité où il est fait mention de ÉEQ.~~ ~~Pour faire approuver les éléments, l'Organisme municipal doit utiliser les coordonnées indiquées à l'Annexe D pour les questions relatives aux communications.~~	Réciprocité Délai raccourci Assouplissement
13 TRANMISSION, UTILISATION ET	ÉEQ développe et exploite un système de gestion de données en ligne accessible à l'Organisme municipal pour la transmission des données relatives à la reddition de comptes technique et	ÉEQ s'engage à développer et exploiter un système de gestion de données en ligne accessible à l'Organisme signataire pour la transmission des données relatives à la reddition de comptes	Réciprocité

CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES	financière découlant des présentes (la « **Plateforme de gestion contractuelle** »). L'Organisme municipal s'engage à utiliser la Plateforme de gestion contractuelle et à recueillir auprès de son Mandataire le cas échéant, puis fournir à ÉEQ, tout renseignement demandé par ÉEQ. Toute donnée inscrite dans la Plateforme de gestion contractuelle et transmise à ÉEQ est réputée validée par l'Organisme municipal et devient propriété commune des Parties. L'Organisme municipal ne peut utiliser de méthode alternative de transmission de l'information à ÉEQ lorsque l'Entente prévoit que cette transmission doit s'effectuer par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle. Toutefois, en aucun cas un défaut ou une inaccessibilité de la Plateforme ne dispense l'Organisme municipal des obligations de reddition de compte prévues à l'Entente. L'Organisme municipal doit dans une telle circonstance transmettre l'information requise par une autre voie électronique à ÉEQ. ÉEQ veille à l'encadrement et la formation nécessaires pour l'utilisation du système de gestion de données en ligne de la Plateforme de gestion contractuelle afin de s'assurer de la validité et de la conformité des entrées. ÉEQ se réserve le droit de partager les données brutes reçues de l'Organisme municipal, et les résultats du traitement de ces données, avec les autorités gouvernementales dans le cadre de sa mission d'organisme de gestion désigné. À la suite du traitement des données brutes par ÉEQ, les résultats seront mis à la disposition de l'Organisme municipal pour utilisation ou diffusion.	technique et financière découlant des présentes (la « **Plateforme de gestion contractuelle** »). L'Organisme signataire s'engage à utiliser la Plateforme de gestion contractuelle pour transmettre à ÉEQ les renseignements prévus à l'Entente. ÉEQ s'engage à accompagner l'Organisme signataire dans son utilisation de la Plateforme de gestion contractuelle. ÉEQ développe également des outils facilitant le transfert d'information des bases de données de l'Organisme signataire vers la Plateforme de gestion contractuelle. Toute donnée inscrite dans la Plateforme de gestion contractuelle et transmise à ÉEQ est réputée validée par l'Organisme signataire et devient propriété commune des Parties. L'Organisme signataire ne peut pas utiliser une méthode alternative de transmission de l'information à ÉEQ lorsque l'Entente prévoit que cette transmission doit s'effectuer par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle. ~~Toutefois, en aucun cas un défaut ou une inaccessibilité de la Plateforme ne dispense l'Organisme municipal des obligations de reddition de compte prévues à l'Entente.~~ En cas de défaut ou d'inaccessibilité de la Plateforme de gestion contractuelle, l'Organisme signataire pourra transmettre l'information requise par une autre voie électronique à ÉEQ. ÉEQ veille à l'encadrement et la formation nécessaires pour l'utilisation du système de gestion de données en ligne de la Plateforme de gestion contractuelle, afin de s'assurer de la validité et de la conformité des entrées. Afin de répondre à ses obligations en vertu du Règlement et sur demande du Gouvernement, ÉEQ partagera avec ce dernier les données brutes reçues de l'Organisme signataire et les résultats du traitement de ces données. À la suite du traitement des données brutes par ÉEQ, les résultats seront mis à la disposition de l'Organisme signataire pour utilisation ou diffusion.	Assouplissement Mesure de soutien de ÉEQ Précision des obligations règlementaires de ÉEQ
14 ASSURANCES	L'Organisme municipal s'engage à maintenir en vigueur, pour la durée de l'Entente, des assurances dommages et responsabilité civile d'une valeur minimale de cinq (5) millions de dollars	L'Organisme signataire s'engage à maintenir en vigueur, pour la durée de l'Entente, des assurances dommages et responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars (1 000 000 $)	Assouplissement Plus grande flexibilité

	couvrant l'ensemble des activités et obligations de l'Organisme municipal prévues à l'Entente. ÉEQ doit être immédiatement informé de toute réclamation déposée dans le cadre des présentes. L'Organisme municipal reconnaît que ÉEQ ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à l'occasion des activités de collecte sélective effectuées sur le terrain par l'Organisme municipal, son Mandataire ou des tiers, y compris les activités liées à l'information des citoyens et la distribution et l'usage des contenants de collecte.	couvrant l'ensemble des activités et obligations de l'Organisme signataire prévues à l'Entente. Si l'Organisme signataire est auto-assuré, il en informe ÉEQ et est ainsi dispensé de l'obligation de maintenir ces assurances. L'Organisme signataire informe ÉEQ immédiatement de toute réclamation déposée dans le cadre des présentes. L'Organisme signataire reconnaît que ÉEQ ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage, de quelque nature que ce soit, causé par la faute de l'Organisme signataire, de son Mandataire ou d'un tiers.	
15 RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS	En cas de différend découlant de l'Entente ou lié à son interprétation ou application, si les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet de ce différend ou certaines d'entre elles par le biais de discussions : a. L'une ou l'autre des Parties peut envoyer un avis écrit à l'autre partie dans lequel elle demande de négocier. Cet avis devra être envoyé sans tarder afin d'empêcher tout préjudice additionnel qui résulterait d'un délai et il devra spécifier les questions qui font l'objet du différend. b. Les négociations doivent avoir lieu entre un représentant désigné par ÉEQ et un représentant désigné par l'Organisme municipal qui supervise l'exécution ou la gestion de l'Entente. c. Tous les renseignements échangés au cours de ces négociations devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserve » pour les fins de négociation en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel protégés par le privilège relatif au règlement des litiges par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoie autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant les négociations. d. Si les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend ou certaines d'entre elles dans un délai de dix (10) jours après que cet avis a été envoyé, les parties doivent chercher à régler les questions qui font l'objet du différend par le biais de la médiation; et e. En cas d'échec de la médiation, les parties pourront recourir aux tribunaux de droit commun.	En cas de différend découlant de l'Entente ou lié à son interprétation ou application, si les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet de ce différend ou certaines d'entre elles par le biais de discussions : a. L'une ou l'autre des Parties peut envoyer un avis écrit à l'autre partie dans lequel elle demande de négocier. Cet avis devra être envoyé sans tarder afin d'empêcher tout préjudice additionnel qui résulterait d'un délai et il devra spécifier les questions qui font l'objet du différend. b. Les négociations doivent avoir lieu entre un représentant désigné par ÉEQ et un représentant désigné par l'Organisme signataire qui supervise l'exécution ou la gestion de l'Entente. c. Tous les renseignements échangés au cours de ces négociations devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » pour les fins de négociation en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel protégés par le privilège relatif au règlement des litiges par les Parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoie autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable par le fait qu'elle a été utilisée pendant les négociations. d. Si les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend ou que certaines d'entre elles subsistent, dans un délai de dix (10) jours après que cet avis ait été envoyé, les parties doivent chercher à régler les questions qui font l'objet du différend par la médiation, conformément aux conditions de la médiation prévues à l'Annexe F.	Ajout d'une convention de médiation (Annexe F)

		e. En cas d'échec de la médiation, les parties pourront recourir aux tribunaux de droit commun.	
16 ACTIVITÉ DE SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT ~~CONTRÔLE~~	ÉEQ peut organiser et financer des contrôles de différents types visant à s'assurer du respect des engagements de l'Organisme municipal. Ces contrôles peuvent notamment inclure une analyse de la qualité et des quantités des Matières recyclables collectées sur le Territoire d'application ou un audit de la déclaration de l'Organisme municipal par un vérificateur indépendant. L'Organisme municipal doit alors donner à ÉEQ accès au Territoire d'application, aux lieux et au personnel, ainsi qu'à l'ensemble de l'information, des documents ou des renseignements nécessaires à ces contrôles.	ÉEQ peut organiser des activités de suivi et d'accompagnement de l'Organisme signataire en lien avec l'application de l'Entente. ÉEQ en fait la demande à l'Organisme signataire qui s'assure de lui donner accès au Territoire d'application, aux lieux et au personnel, selon les modalités convenues entre les Parties. Ces activités peuvent notamment inclure du soutien à la reddition de comptes, de l'accompagnement pour les mesures d'ISÉ, une analyse de la qualité et des quantités des Matières recyclables collectées sur le Territoire d'application.	Assouplissement Mesures de soutien par ÉEQ
17 CESSION	Aucune Partie ne peut céder ni déléguer ses droits et obligations découlant de la présente Entente sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie, qui ne pourra toutefois refuser son accord sans raison sérieuse. Un avis de cession doit être transmis à l'autre Partie, par la Partie amorçant la cession, au moins quatre (4) mois avant la date souhaitée de cession. La cession doit faire l'objet d'une modification à l'Entente en vertu de l'article 17.1.	Sous réserve de l'article 8, aucune Partie ne peut céder ni déléguer ses droits et obligations découlant de la présente Entente sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie, qui ne pourra toutefois pas refuser sans raison sérieuse. Un avis de cession doit être transmis à l'autre Partie, par la Partie amorçant la cession, au moins quatre (4) mois avant la date souhaitée de cession. La cession doit faire l'objet d'une modification à l'Entente en vertu de l'article 18.1.	Précision
18 MODIFICATION			
18.1 Forme écrite à toute modification	Toutes les modifications à l'Entente, incluant notamment les modifications aux statuts de l'Organisme municipal ou au Territoire d'application, ne seront valables que si elles font l'objet d'un écrit signé par les Parties et faisant expressément référence à la présente Entente, à l'exception des modifications aux annexes qui se feront conformément aux modalités de l'article 17.2 Les Parties conviennent que la présente Entente pourrait devoir être adaptée en fonction du mandat d'ÉEQ et des exigences relatives à sa désignation à titre d'organisme de gestion désigné et s'engagent à négocier de bonne foi toute modification nécessaire pour y donner effet.	De façon générale, l'Entente ne peut être modifiée que sur l'accord des deux Parties. Toute Partie peut faire une demande de modification, et les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour y donner effet. Toute modification à l'Entente n'est valable que si elle fait l'objet d'un écrit signé par les Parties et faisant expressément référence à la présente Entente, à l'exception des modifications à certaines des annexes qui se feront conformément aux modalités des articles 18.2 8.à 18.6. ~~Les Parties conviennent que la présente Entente pourrait devoir être adaptée en fonction du mandat d'ÉEQ et des exigences relatives à sa désignation à titre d'organisme de gestion désigné et s'engagent à négocier de bonne foi toute modification nécessaire pour y donner effet.~~	Bilatéralisme

18.2 Modification de l'Annexe A	s.o.	Si ÉEQ modifie la liste des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective, présente à l'Annexe A, il doit en informer l'Organisme signataire dans un délai de trois (3) mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Dans le cas où la modification apportée par ÉEQ entraînerait de nouvelles obligations pour l'Organisme signataire, les Parties conviendront des ajustements à apporter aux dispositions financières.	Précision
18.3 Modification de l'Annexe C	L'Annexe C concernant le lieu de livraison assigné par ÉEQ sera modifiée par ÉEQ afin de compléter les informations manquantes, conformément aux modalités de l'article 17.2.4, au moyen d'une Annexe C mise à jour.	~~L'Annexe C concernant le lieu de livraison assigné par ÉEQ sera modifiée par ÉEQ afin de compléter les informations manquantes, conformément aux modalités de l'article 17.2.4, au moyen d'une Annexe C mise à jour.~~ Si ÉEQ modifie un lieu de livraison identifié à l'Annexe C, il doit en informer l'Organisme signataire dans un délai de trois (3) mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Les Parties reconnaissent cependant que certaines situations exceptionnelles peuvent empêcher ÉEQ de respecter ce délai. Advenant que le nouveau lieu de livraison désigné entraîne une augmentation des coûts de collecte et de transport, ÉEQ en assume les coûts supplémentaires. Annuellement, l'Organisme signataire met à jour le nombre d'Unités d'occupation de la clientèle desservie, au moyen d'une Annexe C mise à jour. Toute autre modification à l'Annexe C devra se faire conformément à l'article 18.1.	Responsabilité financière de ÉEQ en cas de changement de lieu de livraison Précision
18.4 Modification de l'Annexe D	s.o.	Dans le cas où l'Organisme signataire est responsable des services de collecte et de transport des Matières recyclables récupérées dans ses Écocentres ou Points d'apport volontaire et que ÉEQ modifie un lieu de livraison identifié à l'Annexe D, il doit en informer l'Organisme signataire dans un délai de trois (3) mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Les Parties reconnaissent cependant que certaines situations exceptionnelles peuvent empêcher ÉEQ de respecter ce délai. Advenant que le nouveau lieu de livraison désigné entraîne une augmentation des coûts de collecte et de transport, ÉEQ en assume les coûts supplémentaires. Annuellement, l'Organisme signataire met à jour le nombre d'Unités d'occupation desservies par ses Écocentres et ses	

		Points d'apport volontaire, au moyen d'une Annexe D mise à jour. Toute autre modification à l'Annexe D devra se faire conformément à l'article 18.1.	
18.5 Modification de l'Annexe E	Les coordonnées des Parties doivent être maintenues à jour pendant la durée de l'Entente. Les Parties doivent s'informer mutuellement de tout changement dès qu'il survient en complétant et transmettant une Annexe D modifiée, laquelle remplace alors l'Annexe D antérieure dès sa réception par l'autre Partie.	Les coordonnées des Parties doivent être maintenues à jour pendant la durée de l'Entente. Les Parties doivent s'informer mutuellement de tout changement dès qu'il survient en complétant et transmettant une Annexe E modifiée, laquelle remplace alors l'Annexe E antérieure dès sa réception par l'autre Partie.	
~~18.6 Modification de l'Annexe F~~	Les taux unitaires de compensation indiqués à l'Annexe F seront ajustés annuellement conformément à la méthode de calcul décrite à l'article 47.5.1. L'Annexe F sera modifiée par ÉEQ afin de fournir les taux unitaires de compensation ajustés, conformément aux modalités de l'article 17.2.4, au moyen d'une Annexe F mise à jour.	~~Les taux unitaires de compensation indiqués à l'Annexe F seront ajustés annuellement conformément à la méthode de calcul décrite à l'article 47.5.1.~~ ~~L'Annexe F sera modifiée par ÉEQ afin de fournir les taux unitaires de compensation ajustés, conformément aux modalités de l'article 17.2.4, au moyen d'une Annexe F mise à jour.~~	Élimination de redondance Ajustement des taux unitaires et des montants forfaitaires de compensation déjà prévu dans l'Entente
18.6 Modification de l'Annexe G	s.o.	ÉÉQ peut modifier les clauses types obligatoires fournies à l'Annexe G. De telles modifications n'affectent pas les contrats déjà adjugés par l'Organisme signataire, sauf si cette modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Lorsqu'une modification survient en cours de processus d'appel d'offres, l'Organisme signataire intègre celle-ci à ses documents d'appel d'offres par un addenda.	Cohérence avec le droit municipal
18.7 Procédure de modification des annexes ~~Toute autre annexe~~	ÉEQ se réserve le droit de modifier de temps à autre les annexes de l'Entente au moyen d'annexes mises à jour. Toute annexe mise à jour sera transmise par ÉEQ à l'Organisme municipal dans la Plateforme de gestion contractuelle et entrera en vigueur à la date qui sera indiquée à l'annexe mise à jour ou, à défaut, trente (30) jours suivant la date de transmission. L'Organisme municipal devra confirmer avoir pris connaissance et accepter les termes de l'annexe mise à jour dans les trente (30) jours de la notification qui lui aura été envoyée à cet effet, dans la Plateforme de gestion contractuelle. Toutes les annexes à la présente Entente, incluant toutes mises à jour soumises conformément à ce qui précède, y sont incorporées et en font partie intégrante, comme si elles y figuraient intégralement.	~~ÉEQ se réserve le droit de modifier de temps à autre les annexes de l'Entente au moyen d'annexes mises à jour~~ Lorsque ÉEQ apporte une modification aux annexes A, C, D ou G, conformément à ce que prévoit les articles 18.2, 18.3, 18.4 et 18.6, il le fait en transmettant une annexe mise à jour à l'Organisme signataire dans la Plateforme de gestion contractuelle. La modification entre en vigueur à la date indiquée à l'annexe mise à jour ou, à défaut, trente (30) jours suivant la date de sa transmission.	Précision

		L'Organisme signataire confirme avoir pris connaissance et accepter les termes de l'annexe mise à jour dans les trente (30) jours de la notification à cet effet dans la Plateforme de gestion contractuelle. Toutes les annexes à la présente Entente, incluant toutes mises à jour effectuées suivant la présente procédure, en font partie intégrante.	
19 FORCE MAJEURE	Les Parties sont dégagées des obligations que leur impose cette Entente par l'avènement de tout acte, événement ou fait échappant à leur contrôle et qui en rend l'accomplissement impossible ou par tout événement de force majeure. La Partie ainsi dégagée de ses obligations doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour prévenir, atténuer ou faire cesser cette situation de façon à poursuivre l'exécution complète de ses obligations dans les plus brefs délais. L'une ou l'autre des Parties ne peut être tenue responsable, ni être pénalisée, de son défaut de remplir ses obligations en vertu des présentes de même que pour tout dommage ou perte pouvant en résulter ou pouvant résulter de toute cause attribuable à l'autre Partie ou autre cause d'urgence en dehors de son contrôle.	Les Parties sont dégagées des obligations que leur impose cette Entente ~~par l'avènement de tout acte, événement ou fait échappant à leur contrôle et qui en rend l'accomplissement impossible ou~~ par tout événement de force majeure. La Partie ainsi dégagée de ses obligations doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour prévenir, atténuer ou faire cesser cette situation de façon à poursuivre l'exécution complète de ses obligations dans les plus brefs délais. Le cas échéant, la mise en œuvre opérationnelle et financière de ces mesures fera l'objet d'une entente entre les Partie. ~~L'une ou l'autre des Parties ne peut être tenue responsable, ni être pénalisée, de son défaut de remplir ses obligations en vertu des présentes de même que pour tout dommage ou perte pouvant en résulter ou pouvant résulter de toute cause attribuable à l'autre Partie ou autre cause d'urgence en dehors de son contrôle.~~	Approche concertée entre les Parties
20 SIGNATURE DE L'ENTENTE	Les Parties conviennent que toute signature peut être apposée par tout moyen technologique et ce, conformément à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).	Les Parties conviennent que toute signature peut être apposée par tout moyen technologique et ce, conformément à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).	

CHAPITRE II. CLIENTÈLE DESSERVIE

Titre	Version du 5 mai 2023	Version du 8 août 2023	Note explicative
21 CLIENTÈLE DESSERVIE PAR L'ORGANISME SIGNATAIRE	La clientèle desservie par l'Organisme municipal en vertu de la présente Entente doit comprendre, pour le Territoire d'application : a. Tous les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements; b. Tous les ICI assimilables; c. Tous les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires; et d. Les Lieux publics extérieurs déjà desservis. Pour ce qui est des catégories de clientèles suivantes, elles pourraient ne pas être desservies ou être en tout ou en partie desservies par l'Organisme municipal : a. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus; et b. Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires. Afin de déterminer si ces catégories de clientèles seront desservies par l'Organisme municipal, ÉEQ considèrera notamment les critères suivants : a. Elles sont déjà desservies par la collecte municipale; b. Le taux de couverture de cette desserte municipale est élevé; c. Le nombre d'unités d'occupation à desservir justifie la mise en place d'une route de collecte dédiée; d. La capacité de l'Organisme municipal à offrir les services de collecte et de transport à cette clientèle et à assumer, entres autres, le contrôle de la conformité, le suivi des activités de collecte et de transport, l'accompagnement de cette clientèle et les activités d'ISÉ. L'Annexe C confirme les catégories de clientèles comprises dans la clientèle desservie par l'Organisme municipal, suivant les dispositions du présent article et les décisions de ÉEQ. Le nombre d'unités d'occupation correspondant à chacune des catégories de clientèles desservies par l'Organisme municipal est aussi indiqué à l'Annexe C. Tout changement aux catégories de clientèles comprise dans la clientèle desservie par l'Organisme municipal pendant la durée de l'Entente nécessite une modification de l'Annexe C.	La clientèle desservie par l'Organisme signataire en vertu de la présente Entente doit comprendre les catégories suivantes, pour le Territoire d'application : a. Tous les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements; b. Tous les ICI assimilables; c. Tous les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires; et d. Les Lieux publics extérieurs déjà desservis. Les catégories suivantes pourraient être comprises en tout, en partie ou ne pas être comprises dans la clientèle desservie par l'Organisme signataire : a. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus; et b. Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires. L'ajout de ces catégories à la clientèle desservie par l'Organisme signataire est convenu entre les Parties sur la base des critères suivants : a. Elles sont déjà desservies par l'Organisme signataire ou une municipalité ou autre organisme compris dans le Territoire d'application; b. Le taux de couverture de cette desserte est élevé; c. Le nombre d'Unités d'occupation à desservir justifie la mise en place d'une route de collecte dédiée; d. L'Organisme signataire est apte à offrir les services de collecte et de transport à cette clientèle et à assumer, entre autres, ~~le contrôle de la conformité,~~ le suivi des activités de collecte et de transport, l'accompagnement de cette clientèle et les activités d'ISÉ. L'Annexe C confirme les catégories de clientèles comprises dans la clientèle desservie par l'Organisme signataire, suivant les dispositions du présent article~~ et les décisions de ÉEQ~~. Le nombre d'Unités d'occupation correspondant à chacune des catégories de clientèles desservies par l'Organisme signataire est aussi indiqué à l'Annexe C. ~~Tout changement aux catégories de clientèles comprise dans la clientèle desservie par l'Organisme municipal pendant la durée de l'Entente nécessite une modification de l'Annexe C.~~	Précision Approche concertée entre les Parties

22 CLIENTÈLE NON DESSERVIE PAR L'ORGANISME SIGNATAIRE	ÉEQ est responsable, auprès de la clientèle non desservie par l'Organisme municipal et selon les échéances prévues au Règlement : a. D'assurer la collecte et le transport; b. De fournir, à l'égard de la collecte et du transport, un service à la clientèle; c. De réaliser les mesures d'ISÉ pour susciter l'adhésion et la conformité au système de collecte sélective.	ÉEQ est responsable de toute clientèle du Territoire d'application qui n'est pas incluse dans la clientèle desservie par l'Organisme signataire indiquée à l'Annexe C. Aux fins de l'application du présent article, la responsabilité signifie : a. D'assurer la collecte et le transport des Matières recyclables auprès des différentes catégories de clientèles conformément aux échéances prévues au Règlement; b. D'assurer la collecte et le transport des Matières recyclables auprès des ICI non assimilables qui étaient desservis par un Organisme municipal ou une Communauté autochtone à la date d'entrée en vigueur du Règlement; c. De fournir, à l'égard de la collecte et du transport des Matières recyclables, un service à la clientèle; et d. De réaliser les mesures d'ISÉ pour susciter l'adhésion et la conformité au système de collecte sélective.	Aucune clientèle oubliée Précision des obligations règlementaires de ÉEQ
23 INFORMATIONS SUR LA CLIENTÈLE À DESSERVIR	Conformément à ce que prévoit le Règlement, l'Organisme municipal doit fournir à ÉEQ, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent. En complément de l'Annexe C, les informations suivantes devront notamment être fournies à ÉEQ par l'Organisme municipal, pour le Territoire d'application : a. Au plus tard trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes : i) La liste des adresses des bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus non desservis par l'Organisme municipal; ii) Les coordonnées des propriétaires des bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus non desservis par l'Organisme municipal. b. Au plus tard douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes : i) La localisation des équipements de récupération dans les Lieux publics extérieurs desservis par l'Organisme municipal; ii) La liste des adresses des ICI non desservis par l'Organisme municipal; iii) Les coordonnées des propriétaires des bâtiments des ICI non desservis par l'Organisme municipal.	Conformément à ce que prévoit le Règlement, l'Organisme signataire fournit à ÉEQ les documents et les renseignements requis pour lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent. En complément de l'Annexe C, l'Organisme signataire fournit à ÉEQ le nombre et la localisation des Lieux publics extérieurs qu'il dessert, au plus tard douze (12) mois dans les suivant l'entrée en vigueur des présentes. Sur demande de ÉEQ, l'Organisme signataire fournit, dans le délai convenu entre les Parties : a. La liste des adresses des bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus desservis par l'Organisme signataire; b. La liste des adresses des bâtiments à usage industriel, commercial ou institutionnel desservis par l'Organisme signataire. ~~a. Au plus tard trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes :~~ ~~i) La liste des adresses des bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus non desservis par l'Organisme municipal;~~ ~~ii) Les coordonnées des propriétaires des bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus non desservis par l'Organisme municipal.~~ ~~b. Au plus tard douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes :~~	Précision des obligations règlementaires de ÉEQ Simplification administrative Allègement de la reddition de comptes

		~~i) La localisation des équipements de récupération dans les Lieux publics extérieurs desservis par l'Organisme municipal;~~ ~~ii) La liste des adresses des ICI non desservis par l'Organisme municipal;~~ ~~iii) Les coordonnées des propriétaires des bâtiments des ICI non desservis par l'Organisme municipal.~~	

CHAPITRE III. ENGAGEMENTS RELATIFS À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT

Titre	Version du 5 mai 2023	Version du 8 août 2023	Note explicative
24 PORTE-À-PORTE			
24.1 Accès au service	L'Organisme municipal doit offrir la collecte en porte-en-porte à l'ensemble de la Clientèle desservie, identifiée à l'Annexe C. L'Organisme municipal doit aussi s'assurer que toute la Clientèle desservie dispose de contenants de collecte en nombre suffisant. Advenant que ce ne soit pas le cas à la date de signature de l'Entente, l'Organisme municipal doit identifier les bâtiments concernés, évaluer et fournir le nombre de contenants de collecte requis conformément aux dispositions prévues à la présente entente. Pour toute la durée de l'Entente, l'Organisme municipal est responsable de s'assurer que les nouvelles unités d'occupation qui s'ajoutent à la Clientèle desservie disposent de contenants de collecte en nombre suffisant et soient desservis.	L'Organisme signataire offre la collecte en Porte-à-porte à l'ensemble de la clientèle desservie, identifiée à l'Annexe C. L'Organisme signataire fait en sorte que la clientèle desservie dispose de contenants de collecte en nombre suffisant. Advenant que ce ne soit pas le cas ~~à la date de signature de l'Entente~~, l'Organisme signataire identifie les bâtiments concernés, évalue et fournit le nombre de contenants de collecte requis conformément aux dispositions prévues à l'Entente. Pour toute la durée de l'Entente, l'Organisme signataire s'assure que les nouvelles Unités d'occupation qui s'ajoutent à la clientèle desservie disposent de contenants de collecte en nombre suffisant et sont desservis.	
24.2 Matières recyclables acceptées	La liste des matières acceptées et refusées (contaminants) en porte-à-porte est jointe à l'Annexe A.	La liste des Matières recyclables acceptées et des matières refusées (contamination) en Porte-à-porte est fournie à l'Annexe A.	
24.3 Contenants de collecte utilisés	Pour la collecte des matières acceptées en porte-à-porte, l'utilisation de bacs roulants de couleur bleue, à prise européenne, est prescrite pour : a. Les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements; b. Les ICI assimilables; c. Les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires. Pour la collecte des matières acceptées en porte-à-porte, l'utilisation de conteneurs à chargement avant est prescrite pour : a. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus; b. Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.	Pour la collecte des Matières recyclables acceptées en Porte-à-porte, l'utilisation de bacs roulants de 240 ou 360 litres de couleur bleue, à prise européenne, est prescrite pour : a. Les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements; b. Les ICI assimilables; et c. Les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires. Pour la collecte des matières acceptées en Porte-à-porte, l'utilisation de conteneurs à chargement avant est prescrite pour : a. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus; b. Les ICI non-assimilables, incluant les établissements universitaires. L'Annexe C identifie les exceptions et les dérogations convenues entre les Parties quant aux contenants de collecte utilisés pour les différentes catégories de clientèles desservies par l'Organisme signataire.	Rappel de la possibilité de personnaliser les contenants de collecte en fonction des particularités territoriales

24.3.1 Bacs roulants de couleur bleue	L'utilisation des bacs roulants de couleur bleue doit être réservée à la collecte des matières recyclables. L'Organisme municipal devra entre autres ajuster sa réglementation municipale de façon à interdire l'utilisation de bacs roulants bleus pour les autres voies de collecte. Les bacs roulants existants conformes et en bon état d'une couleur autre que bleue, utilisés pour la collecte des matières recyclables, seront tolérés jusqu'à leur remplacement en fin de vie. Les Parties conviendront d'un plan de remplacement afin de prévoir un déploiement progressif du remplacement.	L'utilisation des bacs roulants de couleur bleue doit être réservée à la collecte des Matières recyclables. ~~L'Organisme municipal devra entre autres ajuster sa réglementation municipale de façon à interdire l'utilisation de bacs roulants bleus pour les autres voies de collecte.~~ L'utilisation des bacs roulants existants conformes et en bon état d'une couleur autre que bleue, utilisés pour la collecte des Matières recyclables, sera permis jusqu'à leur remplacement en fin de vie. Les Parties conviendront d'un plan de remplacement afin de prévoir un déploiement progressif du remplacement.	Prise en compte des limites à la compétence de l'Organisme signataire
24.3.2 Nombre de contenants de collecte par Unité d'occupation	Conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV, l'Organisme municipal s'assure que chaque unité d'occupation dispose d'un contenant de collecte. Un contenant de collecte peut servir à plus d'une unité d'occupation; l'Organisme municipal évalue le nombre de contenants de collecte requis pour chaque habitation, en tenant compte notamment de la quantité moyenne de matières générées, du milieu bâti et de l'espace disponible. Pour les bâtiments résidentiels de neufs (9) logements ou plus et des ICI non assimilables incluant les établissements universitaires, ÉEQ fournira un guide afin de déterminer le volume de conteneur adéquat. Lorsqu'il est d'avis que le contexte le justifie, l'Organisme municipal peut fournir un bac roulant supplémentaire ou un conteneur de plus grande capacité à une unité d'occupation qui en fait la demande.	Conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV, l'Organisme signataire s'assure que chaque Unité d'occupation dispose d'un contenant de collecte. Un contenant de collecte peut servir à plus d'une Unité d'occupation; l'Organisme signataire évalue le nombre de contenants de collecte requis pour chaque habitation, en tenant compte notamment de la quantité moyenne de matières générées, du milieu bâti et de l'espace disponible. Si les bâtiments résidentiels de neufs (9) logements ou plus ou les ICI non assimilables (incluant les établissements universitaires) sont compris dans la clientèle desservie par l'Organisme signataire, conformément à l'Annexe C, ÉEQ s'engage, au plus tard douze (12) mois après la signature de l'Entente, à fournir un guide afin de déterminer le volume minimal des contenants de collecte. Lorsqu'il est d'avis que le contexte le justifie, l'Organisme signataire peut fournir un bac roulant supplémentaire ou un conteneur de plus grande capacité à une Unité d'occupation qui en fait la demande. Malgré ce qui précède, le nombre maximal de bacs roulants par ICI assimilable est de six (6).	Renforcement de l'engagement de ÉEQ Précision
24.4 Fréquences de collecte	Pour la Clientèle desservie par des bacs roulants, la fréquence de collecte est d'une (1) fois par deux (2) semaines. Pour la Clientèle desservie par des conteneurs, la fréquence de collecte est d'une (1) fois par deux (2) semaines.	Pour la clientèle desservie par des bacs roulants, la fréquence de collecte est d'une (1) fois par deux (2) semaines. Pour la clientèle desservie par des conteneurs, la fréquence de collecte est d'une (1) fois par deux (2) semaines. L'Annexe C identifie les exceptions et les dérogations convenues entre les Parties quant aux fréquences de collecte.	Rappel de la possibilité de personnaliser les fréquences de collecte en fonction des particularités territoriales
24.5 Surplus ~~Aucun surplus~~	Aucun surplus déposé à côté ou sur le dessus d'un bac roulant ou d'un conteneur n'est permis.	S'il le souhaite, l'Organisme signataire peut accepter que des surplus soient déposés à côté d'un bac roulant les jours de collecte et ce, jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, aucun surplus déposé à	Plus grande flexibilité

	L'Organisme municipal peut toutefois prévoir la possibilité de ramasser les surplus à côté du bac le jour de collecte suivant le 1er juillet et le jour de collecte suivant le 25 décembre.	côté ou sur le dessus d'un bac roulant ou d'un conteneur ne sera permis. Dans ce cas, le bordereau de prix doit permettre au soumissionnaire de fournir un prix pour ces deux situations. Malgré ce qui précède, l'Organisme signataire pourra toutefois prévoir la possibilité de ramasser les surplus à côté d'un bac roulant, le jour de collecte suivant le 1er juillet et le jour de collecte suivant le 25 décembre.	
~~**24 ÉCOCENTRE ET POINT D'APPORT VOLONTAIRE**~~			Partie de l'Entente portant sur les services en écocentre et en point d'apport volontaire déplacée en annexe Annexe applicable seulement dans le cas d'un Organisme signataire qui a compétence dans la gestion des écocentres et des points d'apport volontaire, considérant les limites de compétence des Organismes signataires
25 LIEUX PUBLICS EXTÉRIEURS			
25.1 Desserte des Lieux publics extérieurs	D'ici à ce que ÉEQ mette en œuvre son plan de desserte des Lieux publics extérieurs sur le Territoire d'application et ce, conformément au Règlement, l'Organisme municipal poursuit la desserte des Lieux publics extérieurs déjà desservis avec les équipements de récupération déjà présents. L'Organisme municipal réalise lui-même ou confie à un Mandataire la collecte et le transport des matières récupérées dans les équipements dédiés aux Matières recyclables situés dans les Lieux publics extérieurs. La desserte doit notamment s'effectuer dans le respect des critères suivants : a. L'équipement de récupération dans les Lieux publics extérieurs peut être fixe ou mobile; b. L'équipement de récupération est doté d'une ouverture qui permet de récupérer adéquatement toutes les Matières recyclables; c. La capacité minimale de l'équipement de récupération est de 60 litres pour les Matières recyclables;	Le Règlement prévoit que ÉEQ doit élaborer et soumettre au Gouvernement un plan dans lequel il décrit la manière dont il entend assurer l'obligation de collecte et de transport des Matières recyclables provenant des Lieux publics extérieurs. D'ici à ce que ÉEQ mette en œuvre son plan de desserte des Lieux publics extérieurs, l'Organisme signataire poursuit la desserte des Lieux publics extérieurs déjà desservis avec les équipements de récupération déjà présents. L'Organisme signataire réalise lui-même ou confie à un Mandataire la collecte et le transport des matières récupérées dans les équipements de récupération dédiés aux Matières recyclables situés dans les Lieux publics extérieurs. La desserte doit notamment s'effectuer dans le respect des critères suivants : a. L'équipement de récupération dans les Lieux publics extérieurs peut être fixe ou mobile;	Précision des obligations règlementaires de ÉEQ Plus grande flexibilité

	d. L'équipement de récupération des Matières recyclables est jumelé avec un équipement dédié aux déchets; e. L'équipement de récupération est vidé sur une base régulière, pour éviter les débordements; f. L'équipement de récupération arbore une signalisation spécifique à l'intention des usagers comportant à la fois des informations écrites et des pictogrammes, dont le ruban de mobius, permettant de bien distinguer la voie de collecte des Matières recyclables des autres voies de collecte; g. La contamination moyenne des Matières recyclables récupérées ne peut dépasser les 20 %; h. En aucun cas, les matières récupérées ne doivent être mélangées avec des déchets ou tout autre flux de matières autre que celui des Matières recyclables au cours de la collecte de ces matières; i. Les matières récupérées doivent être acheminées par l'Organisme municipal au lieu de livraison identifié par ÉEQ.	b. L'équipement de récupération est doté d'une ouverture qui permet de récupérer adéquatement toutes les Matières recyclables; c. La capacité minimale de l'équipement de récupération est de 60 litres pour les Matières recyclables; d. L'équipement de récupération des Matières recyclables est jumelé avec un équipement dédié aux déchets; e. L'équipement de récupération est vidé sur une base régulière, pour éviter les débordements; f. L'équipement de récupération arbore une signalisation spécifique à l'intention des usagers comportant à la fois des informations écrites et des pictogrammes, dont le ruban de mobius, permettant de bien distinguer la voie de collecte des Matières recyclables des autres voies de collecte; ~~g. La contamination moyenne des Matières recyclables récupérées ne peut pas dépasser les 20 %;~~ h. ~~En aucun cas,~~ Sauf exception, les matières récupérées ne doivent pas être mélangées avec des déchets ou tout autre flux de matières que celui des Matières recyclables au cours de la collecte de ces matières; et i. Les matières récupérées doivent être acheminées par l'Organisme signataire au lieu de livraison identifié par ÉEQ. Lorsqu'il constate, au moment de collecter les Matières recyclables dans l'équipement de récupération, que celui-ci contient une proportion représentant plus du tiers de contamination, un résidu dangereux ou encore un résidu autrement susceptible de compromettre le tri adéquat des Matières recyclables, l'employé de l'Organisme signataire ou du Mandataire doit disposer de ces matières avec les déchets.	
25.2 Ajout de Lieux publics extérieurs à desservir	D'ici à ce que ÉEQ mettre en œuvre son plan de desserte des Lieux publics extérieurs, aucun nouveau Lieu public extérieur à desservir ne sera ajouté.	D'ici à ce que ÉEQ mette en œuvre son plan de desserte des Lieux publics extérieurs, si l'Organisme signataire souhaite desservir un nouveau Lieu public extérieur ou remplacer un équipement de récupération déjà présent par un équipement de récupération significativement différent, il en fait la demande à ÉEQ, lequel ne peut refuser sans motif raisonnable.	Plus grande flexibilité
25.3 Limitations	En cas de défaut par l'Organisme municipal de respecter les critères de desserte des Lieux publics extérieurs définis à l'article 25.1, ÉEQ peut retenir le paiement associé à la proportion des installations ou des opérations non conformes. Si ÉEQ constate que lors de la collecte, du transport ou de l'entreposage par l'Organisme municipal ou son Mandataire, tout ou partie de la matière récupérée dans un équipement de récupération dans les Lieux publics extérieurs est mélangée avec des déchets ou tout autre flux de matières autre que celui des Matières recyclables,	En cas de défaut par l'Organisme signataire de respecter les critères de desserte des Lieux publics extérieurs définis à l'article 25.1 : a. L'Organisme signataire et ÉEQ conviennent des mesures correctives qui seront mises en place; b. Dans un deuxième temps, si un défaut récurrent ou persistant aux critères de desserte des Lieux publics extérieurs définis à l'article 25.1 est constaté, ÉEQ peut retenir le paiement associé	Approche concertée entre les Partie Démarche en étapes

	ÉEQ peut retirer le droit à l'Organisme municipal de poursuivre la collecte des Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs sur le Territoire d'application. Le cas échéant, aucun remboursement n'est versé à l'Organisme municipal pour l'année en cours ni pour les années subséquentes.	à la proportion des installations ou des opérations non conformes.	
25.4 Plan de desserte Lieux publics extérieurs	ÉEQ doit adopter et mettre en œuvre un plan de desserte des Lieux publics extérieurs selon les échéances prévues au Règlement. Un an avant la fin de contrat prévue à l'article 26.1.1.9 concernant les Lieux publics extérieurs, ÉEQ informera l'Organisme municipal si la desserte de cette clientèle sera encore assurée par celui-ci ou par ÉEQ. Le plan de desserte mis en œuvre par ÉEQ aura préséance sur les dispositions prévues à la présente Entente.	Lorsqu'ÉEQ adopte un plan de desserte des Lieux publics extérieurs, selon les échéances prévues au Règlement, il en informe l'Organisme signataire et lui indique, le cas échéant, dans les meilleurs délais, si ce plan modifie les obligations de l'Organisme signataire ou de ÉEQ à l'égard de la desserte de ces lieux. Le plan de desserte mis en œuvre par ÉEQ, conformément au Règlement, aura préséance sur les dispositions prévues à la présente Entente. ÉEQ pourrait inclure dans son plan de desserte les Lieux publics extérieurs de municipalités de moins de vingt-cinq mille (25 000) habitants. Le cas échéant, les municipalités de moins de 25 000 habitants qui ne seraient pas visées par le plan de desserte des Lieux publics extérieurs de ÉEQ pourront continuer de desservir leurs Lieux publics extérieurs et recevoir les paiements prévus à la présente Entente.	Précision Garantie de maintien de desserte
26 FOURNISSEUR DE SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT			
26.1 À contrat	Si l'Organisme municipal conclut avec un Mandataire un contrat pour la fourniture de services de collecte et de transport, en porte-à-porte, en écocentre, en point d'apport volontaire ou dans les Lieux publics extérieurs, sur la totalité ou une partie du Territoire d'application, il doit l'indiquer à ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle.	Si l'Organisme signataire conclut avec un Mandataire un contrat pour la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables, en Porte-à-porte~~, en écocentre, en point d'apport volontaire~~ ou dans les Lieux publics extérieurs, sur la totalité ou une partie du Territoire d'application, il l'indique à ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle.	
26.1.1 Processus d'adjudication du contrat			
26.1.1.1 Mode de sollicitation	L'Organisme municipal doit procéder à un appel d'offres public pour conclure tout contrat avec un Mandataire portant sur la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables.	L'Organisme signataire procède à un appel d'offres public pour conclure tout contrat avec un Mandataire portant sur la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables.	

26.1.1.2 Mode d'adjudication	L'Organisme municipal doit retenir le plus bas soumissionnaire conforme pour adjuger tout contrat sollicité pour la fourniture de services de collecte et de transport des matières recyclables, sans recourir à un système de pondération et d'évaluation des offres.	L'Organisme signataire doit retenir le plus bas soumissionnaire conforme pour adjuger tout contrat sollicité pour la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables, sans recourir à un système de pondération et d'évaluation des offres. Malgré ce qui précède, les Parties pourraient convenir que l'Organisme signataire recoure au mode d'adjudication avec un système de pondération et d'évaluation qualitative des offres et s'entendre sur les critères et leur pondération : a. Dans le cas où ces critères faciliteraient la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, c. E-1.1.1); ou b. Si l'Organisme signataire recourait déjà à ce mode d'adjudication pour ses contrats de collecte et de transport et si son approche est éprouvée et ses résultats concluants.	Approche concertée entre les Partie Prise en compte des modifications proposées au Règlement
26.1.1.3 Délais minimums	L'Organisme municipal doit respecter les délais suivants : a. Délai minimum de réception des soumissions à compter de la publication de l'appel d'offres : un (1) mois; et b. Délai minimum entre l'adjudication du contrat et le début des services de collecte : huit (8) mois. Exceptionnellement, si ces délais ne sont pas praticables en raison de la date de signature de la présente Entente ou de la date de fin du contrat de collecte et de transport auquel l'Organisme municipal est partie, ÉEQ peut convenir avec l'Organisme municipal de délais plus courts.	L'Organisme signataire respecte les délais suivants : a. Délai minimum de réception des soumissions à compter de la publication de l'appel d'offres : un (1) mois; et b. Délai minimum entre l'adjudication du contrat et le début des services de collecte : huit (8) mois. Exceptionnellement, si ces délais ne sont pas praticables en raison de la date de signature de la présente Entente ou de la date de fin du contrat de collecte et de transport auquel l'Organisme signataire est partie, ÉEQ peut convenir avec l'Organisme signataire de délais plus courts.	
26.1.1.4 Contrat distinct par type de contenants de collecte	L'Organisme municipal doit adjuger des contrats distincts pour la fourniture des services de collecte et de transport en fonction des types de contenants de collecte utilisés, tels les bacs roulants et les conteneurs à chargement avant, ainsi que des équipements requis pour en faire la collecte. Ces contrats doivent porter sur la totalité du Territoire d'application, à moins que ÉEQ autorise l'adjudication de contrats pour des sous-territoires de collecte (article 26.1.1.6). L'adjudication de contrats distincts peut se faire au moyen d'appel d'offres distincts ou encore par des lots distincts au sein d'un même appel d'offres qui permettent à l'Organisme municipal de retenir des soumissionnaires différents pour chaque lot. Exceptionnellement, lorsque le nombre de contenants de collecte ne justifie pas d'en faire un appel d'offres distinct, ÉEQ peut autoriser l'Organisme municipal à regrouper tous les types de contenants de	L'Organisme signataire doit adjuger des contrats distincts pour la fourniture des services de collecte et de transport en fonction des types de contenants de collecte utilisés, tels les bacs roulants et les conteneurs à chargement avant, ainsi que des équipements requis pour en faire la collecte. Ces contrats portent sur la totalité du Territoire d'application, à moins que les Parties conviennent de l'adjudication de contrats pour des sous-territoires de collecte (article 26.1.1.6). L'adjudication de contrats distincts peut se faire au moyen d'appel d'offres distincts ou encore par des lots distincts au sein d'un même appel d'offres qui permettent à l'Organisme signataire de retenir des soumissionnaires différents pour chaque lot. Exceptionnellement, lorsque le nombre de contenants de collecte ne justifie pas d'en faire un appel d'offres distinct, ÉEQ peut autoriser l'Organisme signataire à regrouper tous les types de contenants de	Approche concertée entre les Parties

	collecte dans un même appel d'offres. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'Organisme municipal.	collecte dans un même appel d'offres. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande de l'Organisme signataire dans la Plateforme de gestion contractuelle.	
26.1.1.5 ~~Appel d'offres et~~ Contrat exclusif à la fourniture de services de collecte et de transport des Matières recyclables	Tout appel d'offres et contrat de l'Organisme municipal pour la fourniture de services de collecte et de transport doit être exclusif aux matières recyclables, à l'exception des contrats suivants : a. Collecte et transport en écocentre ou point d'apport volontaire; b. Collecte et transport dans les Lieux publics extérieurs.	Tout ~~appel d'offres et~~ contrat de l'Organisme signataire pour la fourniture de services de collecte et de transport est exclusif aux Matières recyclables, à l'exception des contrats de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs. ~~suivants :~~ ~~a. Collecte et transport en écocentre ou point d'apport volontaire;~~ b. ~~Collecte et transport dans les Lieux publics extérieurs.~~	Plus grande flexibilité Retrait de l'exigence des camions de collecte exclusifs à la collecte et au transport des Matières recyclables à l'Annexe G
26.1.1.6 Territoire d'application scindé en sous-territoires de collecte	En fonction des caractéristiques du Territoire d'application et de la Clientèle desservie par l'Organisme municipal, notamment le nombre de kilomètres de rue à parcourir et le nombre d'unités d'occupation desservies, ÉEQ peut, de façon exceptionnelle, autoriser l'Organisme municipal à scinder le Territoire d'application en sous-territoires de collecte et à adjuger des contrats distincts. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'Organisme municipal.	En fonction des caractéristiques du Territoire d'application et de la clientèle desservie par l'Organisme signataire, notamment le nombre de kilomètres de rue à parcourir et le nombre d'Unités d'occupation desservies, ÉEQ peut, de façon exceptionnelle, autoriser l'Organisme signataire à scinder le Territoire d'application en sous-territoires de collecte et à adjuger des contrats distincts. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande de l'Organisme signataire.	
26.1.1.7 Clauses types obligatoires	ÉEQ fournit des clauses types obligatoires que l'Organisme municipal doit intégrer telles quelles dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des matières recyclables suivants : a. Collecte et transport en porte-à-porte; b. Collecte et transport en écocentre ou en point d'apport volontaire; c. Collecte et transport dans les Lieux publics extérieurs; d. Location et entretien des conteneurs. Les clauses types obligatoires figurent à l'Annexe E. Les clauses types obligatoires ne constituent pas un document d'appel d'offres complet. L'Organisme municipal est responsable de produire des documents complets, mais doit préciser qu'en cas de contradiction dans les documents, les clauses types fournies par ÉEQ auront préséance. De façon exceptionnelle, ÉEQ peut autoriser un Organisme municipal à utiliser une clause équivalente en remplacement d'une clause type obligatoire. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'Organisme municipal. ÉEQ autorise ou non l'équivalence dans un	ÉEQ fournit des clauses types obligatoires que l'Organisme signataire intègre telles quelles dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des Matières recyclables suivants : a. Collecte et transport en Porte-à-porte ; ~~b. Collecte et transport en écocentre ou en point d'apport volontaire;~~ c. Collecte et transport dans les Lieux publics extérieurs; ~~d. Location et entretien des conteneurs.~~ Les clauses types obligatoires figurent à l'Annexe G. Les clauses types obligatoires ne constituent pas un document d'appel d'offres complet. L'Organisme signataire est responsable de produire des documents complets. ~~, mais doit préciser qu'en cas de contradiction dans les documents, les clauses types fournies par ÉEQ auront préséance~~. ~~De façon exceptionnelle,~~ ÉEQ peut autoriser un Organisme signataire à utiliser une clause équivalente en remplacement d'une clause type obligatoire. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'Organisme signataire. ÉEQ autorise ou non l'équivalence dans un	Simplification Réduction du délai de réponse de ÉEQ

	délai de soixante (60) jours suivant la réception de la demande de l'Organisme municipal.	délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande de l'Organisme signataire.	
26.1.1.8 ~~Reprise des~~ Conformité des documents d'appel d'offres aux dispositions de l'Entente	L'Organisme municipal s'engage à reprendre tous les éléments pertinents de la présente Entente dans les documents d'appel d'offres et à les rendre contraignants pour son Mandataire. L'Organisme municipal demeure en tout temps seul responsable de l'exécution de la présente Entente envers ÉEQ.	L'Organisme signataire s'engage à ce que ses documents d'appel d'offres soient conformes aux dispositions de l'Entente. L'Organisme signataire demeure en tout temps seul responsable de l'exécution de la présente Entente envers ÉEQ.	Simplification
26.1.1.9 Durée du contrat	Tout nouveau contrat octroyé dans le cadre de l'Entente pour la fourniture de services de collecte et de transport entre en vigueur le jour suivant la fin du contrat précédent et couvre la période qui s'étend jusqu'à la fin de l'Entente. Malgré le premier alinéa, un contrat pour la fourniture de services de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs doit prendre fin le 30 septembre 2027 et comporter des options annuelles de prolongation d'une durée maximale d'un an et ne pouvant excéder la durée de l'Entente. Ces options de prolongation ne pourront être exercées par l'Organisme municipal que sur autorisation préalable de ÉEQ.	Tout nouveau contrat adjugé dans le cadre de l'Entente pour la fourniture de services de collecte et de transport entre en vigueur le jour suivant la fin du contrat précédent et couvre la période qui s'étend jusqu'à la fin de l'Entente. Les Parties peuvent convenir d'inclure des options annuelles de prolongation d'une durée maximale d'un (1) an chacune. Ces options de prolongation pourront être exercées par l'Organisme signataire dans le cadre d'une prolongation de l'Entente conformément aux dispositions de l'article 4.2. Malgré le premier alinéa, afin de permettre à ÉEQ de déployer son plan de desserte des Lieux publics extérieurs, tel que le lui prescrit le Règlement, un contrat pour la fourniture de services de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs doit prendre fin le 30 septembre 2027 et comporter des options annuelles de prolongation d'une durée maximale d'un (1) an chacune et ne pouvant excéder la durée de l'Entente. Ces options de prolongation pourront être exercées par l'Organisme signataire sur autorisation préalable de ÉEQ.	Précision des obligations règlementaires de ÉEQ
26.1.1.10 Jours de collecte	Les options suivantes doivent apparaître aux documents d'appel d'offres et au bordereau de prix : a. Les jours de collecte conformément au mode de répartition des jours de collecte indiqué par ÉEQ à l'annexe E, et le soumissionnaire doit obligatoirement fournir un prix pour cette option ; b. Les jours de collecte privilégiés par l'Organisme municipal, s'ils diffèrent des jours de collecte déterminés par ÉEQ, et le soumissionnaire doit alors obligatoirement fournir un prix pour cette option ; c. Les jours de collecte proposés par le soumissionnaire, qui n'est pas obligé d'en proposer, mais s'il le fait, il doit alors fournir un prix pour cette option. L'Organisme municipal doit choisir l'option présentant le plus bas prix soumis.	~~Les options suivantes doivent apparaître aux documents d'appel d'offres et au bordereau de prix :~~ ~~a. Les jours de collecte conformément au mode de répartition des jours de collecte indiqué par ÉEQ à l'annexe E, et le soumissionnaire doit obligatoirement fournir un prix pour cette option ;~~ ~~b. Les jours de collecte privilégiés par l'Organisme municipal, s'ils diffèrent des jours de collecte déterminés par ÉEQ, et le soumissionnaire doit alors obligatoirement fournir un prix pour cette option ;~~ ~~c. Les jours de collecte proposés par le soumissionnaire, qui n'est pas obligé d'en proposer, mais s'il le fait, il doit alors fournir un prix pour cette option.~~ ~~L'Organisme municipal doit choisir l'option présentant le plus bas prix soumis.~~	

26.1.1.10.1 Jour de collecte - Option obligatoire	s.o.	L'Organisme signataire fait une répartition équilibrée des Unités d'occupation à desservir sur quatre (4) ou cinq (5) jours par semaine, et le soumissionnaire doit obligatoirement fournir un prix pour cette option.	Plus grande flexibilité
26.1.1.10.2 Jours de collecte - Options addtionnelles au choix de l'Organisme signataire	s.o.	L'Organisme signataire peut ajouter une ou plusieurs des options suivantes aux documents d'appel d'offres et au bordereau de prix : a. Les jours de collecte privilégiés par l'Organisme signataire qui diffèrent des jours de collecte prévus à l'article 26.1.1.10.1, et le soumissionnaire doit alors obligatoirement fournir un prix pour cette option ; b. Les jours de collecte proposés par le soumissionnaire, qui n'est pas obligé d'en proposer, mais s'il le fait, il doit alors fournir un prix pour cette option. L'ajout d'options additionnelles par l'Organisme signataire ne le dispense pas d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, toutes options confondues.	Plus grande flexibilité
26.1.1.11 Lieu de livraison	ÉEQ identifie à l'Annexe C le lieu de livraison où les matières collectées sur le Territoire d'application doivent être transportées. Ce même lieu de livraison doit être identifié par l'Organisme municipal dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des matières recyclables. Si un changement de lieu de livraison est nécessaire pour tout ou partie de la durée du contrat, ÉEQ en informe par écrit l'Organisme municipal. L'Organisme municipal devra aussitôt en informer son Mandataire et appliquer la clause d'ajustement du lieu de livraison, suivant les dispositions de son contrat.	ÉEQ identifie à l'Annexe C le lieu de livraison où les Matières recyclables collectées sur le Territoire d'application, en Porte-à-porte et dans les Lieux publics extérieurs, doivent être transportées. Ce même lieu de livraison est identifié par l'Organisme signataire dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des Matières recyclables. Si un changement de lieu de livraison est nécessaire pour tout ou partie de la durée du contrat, ÉEQ doit en informer par écrit l'Organisme signataire. L'Organisme signataire en informe aussitôt son Mandataire et applique la clause d'ajustement du lieu de livraison, suivant les dispositions de son contrat.	Précision
26.1.1.12 Estimation du prix du contrat	L'Organisme municipal doit réaliser une estimation du prix du contrat avant de procéder à l'appel d'offres.	L'Organisme signataire réalise une estimation du prix du contrat avant de procéder à l'appel d'offres.	
26.1.1.13 Implication de ÉEQ dans le processus d'appel d'offres et d'adjudication du contrat par l'Organisme signataire			
26.1.1.13.1 Préparation des documents d'appel d'offres	Avant la publication de l'appel d'offres, l'Organisme municipal soumet ses documents d'appel d'offres et son estimation du prix du contrat à ÉEQ, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date prévue de	Avant la publication de l'appel d'offres, l'Organisme signataire transmet ses documents d'appel d'offres et son estimation du prix du contrat à	Assouplissement

	publication. ÉEQ peut, dans un délai de quatorze (14) jours, exiger des modifications aux documents advenant que certaines clauses aient un impact non-souhaité par ÉEQ, notamment sur le prix ou le service offert, ou entrent en contradiction avec les clauses du devis type. L'Organisme municipal doit intégrer les modifications demandées par ÉEQ dans les documents d'appel d'offres.	ÉEQ pour avis, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date prévue de publication. ÉEQ peut, dans un délai de quatorze (14) jours, soumettre son appréciation des documents à l'Organisme signataire. Si ÉEQ constate que les documents d'appel d'offres sont non conformes à l'Entente, ÉEQ en informe l'Organisme signataire dans un délai de quatorze (14) jours. Les Parties conviennent alors des ajustements requis avant la publication de l'appel d'offres.	Approche concertée entre les Partie
26.1.1.13.2 Addendas	Pendant la durée de publication de l'appel d'offres, si l'Organisme municipal reçoit une question d'un soumissionnaire potentiel, et que cette question porte sur les clauses types obligatoires ou sur un élément qui concerne l'objet de l'Entente, l'Organisme municipal doit transmettre à ÉEQ la question reçue ainsi que le projet de réponse ou le projet d'addenda. ÉEQ peut exiger des modifications et l'Organisme municipal doit intégrer les modifications demandées avant de répondre au soumissionnaire potentiel ou de publier l'addenda.	L'Organisme signataire s'assure que les addendas publiés sont conformes à l'entente. ~~Pendant la durée de publication de l'appel d'offres, si l'Organisme municipal reçoit une question d'un soumissionnaire potentiel, et que cette question porte sur les clauses types obligatoires ou sur un élément qui concerne l'objet de l'Entente, l'Organisme municipal doit transmettre à ÉEQ la question reçue ainsi que le projet de réponse ou le projet d'addenda.~~ ~~ÉEQ peut exiger des modifications et l'Organisme municipal doit intégrer les modifications demandées avant de répondre au soumissionnaire potentiel ou de publier l'addenda.~~	Assouplissement
26.1.1.13.3 Analyse des soumissions	Avant l'adjudication du contrat, l'Organisme municipal permet à ÉEQ de consulter toutes les soumissions reçues et ÉEQ en garantit la confidentialité. L'Organisme municipal donne à ÉEQ la possibilité d'émettre son avis dans un délai de quatorze (14) jours. Les contrats répondant à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes feront l'objet d'un examen de la conformité du processus : a. Contrat de plus de dix (10) millions de dollars; b. Contrat de plus de deux (2) millions de dollars et répondant à l'une des conditions suivantes : i. Une seule soumission conforme reçue à la suite de l'appel d'offres; ii. Écart de plus de 20 % entre le prix du plus bas soumissionnaire conforme et celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme; iii. Écart de plus de 20 % entre l'estimation du prix du contrat réalisée par l'Organisme municipal et le prix du plus bas soumissionnaire conforme;	Les contrats répondant à une ou l'autre des caractéristiques suivantes feront l'objet d'un avis de ÉEQ : ~~a. Contrat de plus de dix (10) millions de dollars;~~ b. Soumission dont le prix est de plus de deux (2) millions de dollars et répondant à l'une des conditions suivantes : ~~i. Une seule soumission conforme reçue à la suite de l'appel d'offres;~~ ii. Écart de plus de 20 % entre le prix du plus bas soumissionnaire conforme et celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme; iii. Écart de plus de 20 % entre l'estimation du prix du contrat réalisée par l'Organisme signataire et le prix du plus bas soumissionnaire conforme; ~~c. Le plus bas soumissionnaire conforme en est à sa troisième adjudication de contrat consécutif pour la fourniture des mêmes services.~~ Avant l'adjudication du contrat, l'Organisme signataire transmet à ÉEQ la compilation des prix de toutes les soumissions reçues et ÉEQ en	Assouplissement Approche concertée entre les Parties

	c. Le plus bas soumissionnaire conforme en serait à sa troisième adjudication de contrat consécutif pour la fourniture des mêmes services. Avant d'octroyer un contrat qui répond à une ou plusieurs de ces caractéristiques, l'Organisme municipal doit préparer un dossier décisionnel à l'intention de ÉEQ pour l'informer des particularités et des justifications en faveur de l'adjudication du contrat. Après analyse, ÉEQ prendra une décision quant à l'adjudication ou non du contrat. L'Organisme municipal doit respecter et donner suite à la décision de ÉEQ. Si ÉEQ avise l'Organisme municipal de n'accepter aucune des soumissions reçues et d'annuler l'appel d'offres, ÉEQ sera responsable d'assurer les services de collecte et de transport visés par l'appel d'offres sur le Territoire d'application.	garantit la confidentialité. L'Organisme signataire donne à ÉEQ la possibilité d'émettre son avis dans un délai de quatorze (14) jours. ~~Avant d'octroyer un contrat qui répond à une ou plusieurs de ces caractéristiques, l'Organisme municipal doit préparer un dossier décisionnel à l'intention de ÉEQ pour l'informer des particularités et des justifications en faveur de l'adjudication du contrat.~~ ~~Après analyse, ÉEQ prendra une décision quant à l'adjudication ou non du contrat. L'Organisme municipal doit respecter et donner suite à la décision de ÉEQ.~~ ~~Si ÉEQ avise l'Organisme municipal de n'accepter aucune des soumissions reçues et d'annuler l'appel d'offres, ÉEQ sera responsable d'assurer les services de collecte et de transport visés par l'appel d'offres sur le Territoire d'application.~~ ÉEQ peut aviser l'Organisme signataire de surseoir à l'adjudication du contrat, le temps que les Parties conviennent d'une approche concertée relative à l'adjudication du contrat. Le cas échéant, les Parties prennent les mesures nécessaires afin d'éviter un bris de service. Si l'Organisme signataire n'a pas reçu de soumission, les Parties conviennent des mesures nécessaires afin d'éviter un bris de service.	
26.1.1.13.4 Contrat adjugé	Dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication, l'Organisme municipal transmet à ÉEQ une copie de la résolution et une copie du contrat conclu, incluant notamment les documents d'appels d'offres, les addendas et le bordereau de prix du Mandataire.	Dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication, l'Organisme signataire transmet à ÉEQ une copie de la résolution et une copie du contrat conclu, incluant notamment les documents d'appels d'offres, les addendas et le bordereau de prix du Mandataire.	
26.1.2 Pendant l'exécution du contrat			
26.1.2.1 Rencontres avec le Mandataire et rétroactions ponctuelles	L'Organisme municipal doit tenir une rencontre de démarrage avec le Mandataire et des rencontres ponctuelles, au besoin, notamment pour déterminer les actions à prendre pour remédier à un problème spécifique. Ces rencontres doivent faire l'objet d'un compte rendu par l'Organisme municipal transmis à ÉEQ dans un délai de quatorze (14) jours. L'Organisme municipal doit, sur demande de ÉEQ, inviter et permettre à un représentant d'ÉEQ de participer à ces rencontres.	L'Organisme signataire tient une rencontre de démarrage avec le Mandataire. Pour remédier à un problème spécifique, le cas échéant, l'Organisme signataire tient des rencontres ponctuelles avec le Mandataire ou correspond par écrit avec lui. Les rencontres font l'objet d'un compte rendu par l'Organisme signataire. ~~transmis à ÉEQ dans un délai de quatorze (14) jours.~~. Les comptes rendus de l'Organisme signataire, ainsi que les correspondances entre l'Organisme signataire et le Mandataire qui concernent le redressement d'une situation problématique, sont	Plus grande flexibilité Simplification administrative Précision

		conservés par l'Organisme signataire pour la durée du contrat avec le Mandataire et servent à documenter le dossier pour l'évaluation de rendement prévue à l'article 26.1.2.3 ÉEQ peut demander à assister à ces rencontres, au besoin, et peut demander à obtenir copie des comptes rendus et des correspondances. ~~L'Organisme municipal doit, sur demande de ÉEQ, inviter et permettre à un représentant d'ÉEQ de participer à ces rencontres.~~	
26.1.2.2 Gestion contractuelle	L'Organisme municipal doit assurer : a. Le suivi administratif de l'exécution du contrat, incluant entre autres le suivi et le traitement des factures, la vérification des bons de pesées et tous les autres documents que le Mandataire est tenu de transmettre à l'Organisme municipal conformément aux dispositions prévues au contrat; b. Le suivi opérationnel de l'exécution du contrat, incluant la conformité des opérations du Mandataire aux exigences techniques et administratives prévues au contrat et l'application des pénalités lorsque justifié; et c. La prestation continue des services de collecte et de transport visés par l'Entente en cas de défaut de son Mandataire, par tous les moyens nécessaires et raisonnables à sa disposition, incluant l'exécution des garanties d'exécution, le recours à la caution ou l'adjudication d'un nouveau contrat de services.	L'Organisme signataire assure : a. Le suivi administratif de l'exécution du contrat, incluant entre autres le suivi et le traitement des factures, la vérification des bons de pesées et tous les autres documents que le Mandataire est tenu de transmettre à l'Organisme signataire conformément aux dispositions prévues au contrat; b. Le suivi opérationnel de l'exécution du contrat, incluant la conformité des opérations du Mandataire aux exigences techniques et administratives prévues au contrat et l'application des pénalités lorsque justifié; et c. La prestation continue des services de collecte et de transport visés par l'Entente en cas de défaut de son Mandataire, par tous les moyens nécessaires et raisonnables à sa disposition, incluant l'exécution des garanties d'exécution, le recours à la caution ou l'adjudication d'un nouveau contrat de services. Le cas échéant, la mise en œuvre financière de ces moyens fera l'objet d'une entente entre les Partie.	Approche concertée entre les Parties
26.1.2.3 Évaluation de rendement	L'Organisme municipal effectue un suivi écrit rigoureux et documenté de l'exécution du contrat (date, lieux, observations, correctifs requis et sanctions). Il doit se comporter en personne raisonnable et informer par écrit le Mandataire des défauts constatés tout au long de l'exécution du contrat. À la fin du contrat, l'Organisme municipal évalue le rendement du Mandataire en utilisant le formulaire d'évaluation de rendement prévu au contrat. Le rapport d'évaluation de rendement complété est transmis au Mandataire ainsi qu'à ÉEQ. Advenant que le rendement du Mandataire s'avère insatisfaisant, l'Organisme municipal entérine le rapport d'évaluation par résolution de son conseil.	L'Organisme signataire effectue un suivi écrit rigoureux et documenté de l'exécution du contrat (date, lieux, observations, correctifs requis et sanctions). Il se comporte en personne raisonnable et informe par écrit le Mandataire des défauts constatés tout au long de l'exécution du contrat. À la fin du contrat, l'Organisme signataire évalue le rendement du Mandataire en utilisant le formulaire d'évaluation de rendement prévu au contrat. Le rapport d'évaluation de rendement complété est transmis au Mandataire ainsi qu'à ÉEQ. Advenant que le rendement du Mandataire s'avère insatisfaisant, l'Organisme signataire entérine le rapport d'évaluation par résolution de son conseil.	
26.2 En régie interne	Si l'Organisme municipal exécute les services de collecte et de transport par ses propres moyens, avec son personnel et son matériel,	Si l'Organisme signataire exécute les services de collecte et de transport par ses propres moyens, avec son personnel et son matériel,	

	en porte-à-porte, en écocentre, en point d'apport volontaire ou dans les Lieux publics extérieurs, sur la totalité ou une partie du Territoire d'application, il l'indique à ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle. Le cas échéant, à titre de fournisseur de services de collecte et de transport, l'Organisme municipal s'engage à respecter les obligations prévues à l'Entente qui sont applicables à un Mandataire, notamment celles prévues aux clauses types obligatoires, compte tenu des adaptations nécessaires.	en Porte-à-porte, ~~en écocentre, en point d'apport volontaire~~ ou dans les Lieux publics extérieurs, sur la totalité ou une partie du Territoire d'application, il l'indique à ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle. Le cas échéant, à titre de fournisseur de services de collecte et de transport, l'Organisme signataire s'engage à respecter les obligations prévues à l'Entente qui sont applicables à un Mandataire, notamment celles prévues aux clauses types obligatoires, compte tenu des adaptations nécessaires.	
27 SUIVI TERRAIN DES ACTIVITÉS DE COLLECTE PAR L'ORGANISME SIGNATAIRE	L'Organisme municipal doit assurer le suivi des opérations de collecte et de transport sur le Territoire d'application et pour la Clientèle desservie par l'Entente. L'Organisme municipal doit notamment s'assurer que les opérations de collecte s'effectuent selon les paramètres prescrits. L'Organisme municipal doit consigner les anomalies et défauts quotidiens (ex. : présence évidente de matières non acceptées, matières déposées dans des contenants non admissibles) et en faire rapport à ÉEQ sur une base trimestrielle dans le registre des incidents se trouvant dans la Plateforme de gestion contractuelle. L'Organisme municipal doit en aviser ÉEQ dès qu'un incident majeur est porté à son attention. Un incident majeur consiste notamment en l'un des événements suivants : incendie, collision avec dommage important au véhicule de collecte ou aux autres véhicules impliqués, dommage au mobilier et infrastructure public ou privé (fils électriques, viaduc, etc.), altercation violente avec un citoyen, conduite avec facultés affaiblies, accident avec blessé grave ou mortel ou toute autre situation susceptible de perturber de façon importante les opérations de collecte, de donner ouverture à des recours judiciaires ou d'interpeller ÉEQ dans les médias. Il est de la responsabilité de l'Organisme municipal de faire appliquer les règles prévues au devis de collecte et de transport et de faire corriger la situation le cas échéant. Les défauts à l'Entente doivent également être signifiés à ÉEQ par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle, notamment le déchargement des matières recyclables collectées ailleurs qu'au lieu de livraison désigné. Les incidents majeurs sont également consignés par l'Organisme municipal au registre des incidents.	L'Organisme signataire assure le suivi des opérations de collecte et de transport sur le Territoire d'application et pour la clientèle desservie par l'Entente. L'Organisme signataire s'assure notamment que les opérations de collecte s'effectuent selon les paramètres prescrits. L'Organisme signataire consigne les anomalies et défauts ~~quotidiens~~ (ex. : présence évidente de matières non acceptées, matières déposées dans des contenants non admissibles). ~~et en faire rapport à ÉEQ sur une base trimestrielle dans le registre des incidents se trouvant dans la Plateforme de gestion contractuelle.~~ La compilation des anomalies est conservée pour la durée du contrat avec le Mandataire. ÉEQ peut consulter cette information. L'Organisme signataire avise ÉEQ dès qu'un incident majeur est porté à son attention. Un incident majeur consiste notamment en l'un des événements suivants : • Incendie; • Collision avec dommage important au véhicule de collecte ou aux autres véhicules impliqués; • Dommage aux infrastructures publiques ou privées (ex. : viaduc); • Altercation violente avec un citoyen; • Conduite avec facultés affaiblies; • Déchargement des Matières recyclables collectées ailleurs qu'au lieu de livraison désigné; • Accident avec blessé grave ou décès; ou • Toute autre situation susceptible de perturber de façon importante les opérations de collecte, de donner ouverture à des recours judiciaires ou d'interpeller ÉEQ dans les médias. ~~Il est de la responsabilité de l'Organisme municipal de faire appliquer les règles prévues au devis de collecte et de transport et de faire corriger la situation le cas échéant.~~ ~~Les défauts à l'Entente doivent également être signifiés à ÉEQ par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle, notamment le~~	Simplification administrative Allègement de la reddition de comptes

		~~déchargement des matières recyclables collectées ailleurs qu'au lieu de livraison désigné.~~ ~~Les incidents majeurs sont également consignés par l'Organisme municipal au registre des incidents.~~	
28 CONTAMINATION PRÉSENTE DANS LES MATIÈRES RÉCUPÉRÉES PAR LA CLIENTÈLE DESSERVIE PAR L'ORGANISME SIGNATAIRE	s.o.		
28.1 Définition de la contamination	La contamination est constituée de toute matière, produit ou substance qui n'est pas visé par le Règlement.	La contamination est constituée de toute matière, produit ou substance qui n'est pas visé par le Règlement. Une liste d'exemples de contaminants est fournie à l'Annexe A. Aux fins de l'Entente, les contenants visés par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ, c. Q-2, r. 16.1) ne sont pas considérés comme de la contamination et ne sont exclus du calcul du taux de contamination (article 28.2). Advenant le cas où un autre produit visé par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1) ferait l'objet d'un mécanisme d'arrimage entre ÉEQ et l'organisme de gestion reconnu responsable de mettre en place un programme de récupération et de valorisation de ce produit, ÉEQ doit en informer l'Organisme signataire. Le cas échéant, ÉEQ modifiera la liste des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective, conformément aux modalités de l'article 18.2.	Prise en compte de la consigne élargie Prise en compte d'éventuels arrimages avec d'autres OGR pour des produits visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises*
28.2 Mesure de la contamination			
28.2.1 Méthode utilisée pour mesurer le taux de contamination	ÉEQ mesure la contamination sur une base massique, à fréquence régulière, à partir d'une sélection aléatoire d'échantillons de matières récupérées sur le Territoire d'application. La mesure de la contamination de l'Organisme municipal permet à ÉEQ de calculer la contamination moyenne, sur une base annuelle. ÉEQ partage avec l'Organisme municipal les résultats de cet échantillonnage.	Pour mesurer la contamination présente dans les Matières recyclables collectées, le cas échéant, ÉEQ procède à une caractérisation au moyen d'échantillons prélevés à l'entrée des centres de tri et des postes de transbordement. Les échantillons prélevés, dans le cadre de la caractérisation, sont réalisés conformément à un plan d'échantillonnage qui tient notamment compte des saisons.	Article déplacé Précision

		Le taux de contamination des Matières recyclables collectées est calculé en divisant la masse des contaminants présents dans l'échantillon par la masse totale de l'échantillon. Un taux de contamination annuel moyen est calculé à partir de l'ensemble des échantillons.	
28.2.2 Taux de contamination spécifique au Territoire d'application	s.o.	Pendant la première année des services de collecte et de transport assurés dans le cadre de l'Entente, ÉEQ réalise une mesure de la contamination spécifique au Territoire d'application. ÉEQ informe l'Organisme signataire du taux de contamination moyen mesuré spécifiquement sur son Territoire d'application.	Remplacement du seuil commun par un taux propre à la réalité territoriale de chaque Organisme signataire
~~27.3 Seuil de contamination moyenne tolérée~~	Le seuil de contamination moyenne tolérée sur une base annuelle est de 10,5 % pour l'année 2024. Le seuil de contamination moyenne tolérée sur une base annuelle est abaissé d'un demi-point de pourcentage (0,5 %) à chaque année.	~~Le seuil de contamination moyenne tolérée sur une base annuelle est de 10,5 % pour l'année 2024.~~ ~~Le seuil de contamination moyenne tolérée sur une base annuelle est abaissé d'un demi-point de pourcentage (0,5 %) à chaque année.~~	Exigence retirée
28.3 Plan réduction de la contamination ~~Plan de redressement~~			
28.3.1 Élaboration du plan de réduction de la contamination	S'il constate un dépassement du seuil de contamination moyenne tolérée sur une base annuelle, ÉEQ peut en aviser l'Organisme municipal. L'Organisme municipal avisé doit alors présenter à ÉEQ un plan de redressement qui indique les moyens qui seront pris par l'Organisme municipal pour réduire la contamination moyenne. Le plan de redressement débute au plus tard six (6) mois suivant l'avis de dépassement transmis par ÉEQ et est d'une durée maximale de cinq (5) ans. La réduction cible de la contamination prévue dans le plan de redressement est linéaire et doit permettre d'atteindre le seuil de contamination moyenne tolérée applicable au terme du plan, tel que défini à l'article 28.3. Le plan de redressement est déposé à ÉEQ par l'Organisme municipal dans un délai de trois (3) mois suivant l'avis de dépassement transmis par ÉEQ. ÉEQ peut approuver ce plan ou demander des modifications à l'Organisme municipal s'il estime que le plan ne permettra pas d'atteindre les objectifs de réduction de la contamination. L'Organisme	Pendant la deuxième année des services de collecte et transport assurés dans le cadre de l'Entente, l'Organisme signataire élabore, en collaboration avec ÉEQ, un plan annuel de réduction de la contamination dont la mise en œuvre devra commencer au plus tard au début de la troisième année des services de collecte et transport assurés dans le cadre de l'Entente. Ce plan doit notamment indiquer : a. La cible de réduction de la contamination convenue entre les Parties; b. Les moyens que chacune des Parties mettra en œuvre pour atteindre la cible fixée; et c. Les modalités financières pour le remboursement ou la compensation des dépenses liées à la mise en œuvre des moyens prévus au plan.	Délai avant l'application Assouplissement Approche collaborative

	municipal dispose d'un (1) mois pour apporter les modifications demandées, à défaut de quoi le plan de redressement est refusé par ÉEQ. Le plan de redressement, y compris les objectifs qu'il établit, prend fin à son échéance ou lors de l'atteinte de l'objectif fixé au terme du plan, selon la première des deux échéances.		
28.3.2 Mise en œuvre et mise à jour du plan de réduction de la contamination ~~**Suivi du plan de redressementredressement**~~	L'Organisme municipal communique annuellement à ÉEQ, dans la Plateforme de gestion contractuelle, les mesures prévues au plan de redressement qui ont été mises en place. Les mesures doivent être consignées par l'Organisme municipal au plus tard le 31 mars de chaque année suivant l'entrée en vigueur du plan jusqu'à l'atteinte de la cible.	L'Organisme signataire consigne les moyens mis en œuvre pendant l'année et documente les résultats obtenus et le retour d'expérience, dans un rapport de mise en œuvre du plan. L'Organisme signataire, en collaboration avec ÉEQ, doit mettre à jour son plan de réduction de la contamination à chaque année en prenant en considération le plus récent taux de contamination moyen mesuré par ÉEQ sur son Territoire d'application et en tenant compte du retour d'expérience des moyens mis en œuvre les années précédentes.	Simplification administrative Allègement de la reddition de comptes
~~**27.4 Évolution du taux de contamination suite à l'adoption du plan de redressement**~~	Lorsqu'un plan de redressement est adopté et appliqué par l'Organisme municipal conformément aux articles 28.4 et 28.5, ÉEQ mesure l'atteinte de la cible de réduction de la contamination conformément à l'article 28.2.	~~Lorsqu'un plan de redressement est adopté et appliqué par l'Organisme municipal conformément aux articles 28.4 et 28.5, ÉEQ mesure l'atteinte de la cible de réduction de la contamination conformément à l'article 28.2.~~	Article retiré
28.4 Chargement de Matières recyclables présentant une contamination anormale ou excessive ~~**Limite de contamination absolue pour un échantillon unique**~~	La limite de contamination absolue pour un échantillon unique prélevé en application de l'article 28.2 correspond au seuil de contamination moyenne tolérée plus 10 %. Le ou les échantillons prélevés sont réputés être représentatifs du chargement complet duquel ils sont issus.	~~La limite de contamination absolue pour un échantillon unique prélevé en application de l'article 28.2 correspond au seuil de contamination moyenne tolérée plus 10 %. Le ou les échantillons prélevés sont réputés être représentatifs du chargement complet duquel ils sont issus.~~ Lorsqu'un centre de tri ou un poste de transbordement reçoit un chargement de Matières recyclables qui présente une contamination anormale ou excessive et en avise ÉEQ, ce dernier communique aussitôt à l'Organisme signataire d'où proviennent les matières. Les Parties conviennent de la mesure à prendre pour corriger la situation et éviter qu'elle se répète.	Assouplissement Approche concertée entre les Parties
~~**28.5 Mesure corrective en cas de dépassement de la limite de contamination absolue**~~	ÉEQ peut demander à l'Organisme municipal d'effectuer une intervention sur le terrain dans le secteur concerné par le dépassement de la limite de contamination absolue. Cette intervention se fait dans le respect des paramètres prévus à l'article 38 et selon la compensation prévue à l'Annexe F.	~~ÉEQ peut demander à l'Organisme municipal d'effectuer une intervention sur le terrain dans le secteur concerné par le dépassement de la limite de contamination absolue.~~ ~~Cette intervention se fait dans le respect des paramètres prévus à l'article 38 et selon la compensation prévue à l'Annexe F.~~	Article retiré

28.5 Mesures d'éducation et de sensibilisation relatives à la contamination	s.o.	Conformément aux obligations prévues au Règlement, ÉEQ doit mettre en œuvre des mesures d'ISÉ afin de susciter l'adhésion de toutes les clientèles visées par la collecte sélective, de renseigner toutes les clientèles visées sur les matières visées par la collecte sélective et d'améliorer la qualité des matières récupérées.	Précision des obligations règlementaires de ÉEQ
29 PROPRIÉTÉ DE LA MATIÈRE	ÉEQ devient propriétaire de la matière déposée dans le contenant de collecte dès que l'Organisme municipal ou son Mandataire en prend possession lors de la collecte en porte-à-porte, en écocentre ou en point d'apport volontaire.	ÉEQ devient propriétaire de la matière déposée dans le contenant de collecte dès que l'Organisme signataire ou son Mandataire en prend possession lors de la collecte en Porte-à-porte ou dans les Lieux publics extérieurs ~~en écocentre ou en point d'apport volontaire~~.	

CHAPITRE IV. ENGAGEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES CONTENANTS DE COLLECTE

Titre	Version du 5 mai 2023	Version du 8 août 2023	Note explicative
30 BACS ROULANTS			
30.1 Fourniture des bacs roulants et des pièces de rechange	ÉEQ procède à la sélection des fournisseurs à qui il octroie des contrats pour la fourniture des nouveaux bacs roulants et des pièces de rechange. L'Organisme municipal doit s'approvisionner auprès des fournisseurs identifiés par ÉEQ. ÉEQ effectue l'achat des bacs roulants et des pièces en fonction des projections annuelles partagées par l'Organisme municipal dans la Plateforme de gestion contractuelle.	Conformément à ce que prévoit le Règlement, ÉEQ prend à sa charge les coûts et la gestion de l'achat et des services de réparation, de remplacement et de distribution des contenants de collecte pour les clientèles prévues par le Règlement. ÉEQ procède à la sélection des fournisseurs à qui il adjuge des contrats pour la fourniture des bacs roulants et des pièces de rechange. ~~L'Organisme municipal s'approvisionne auprès des fournisseurs identifiés par ÉEQ.~~ ÉEQ effectue l'achat des bacs roulants et des pièces en fonction des projections annuelles partagées par l'Organisme signataire ~~dans la Plateforme de gestion contractuelle~~ conformément à l'article 30.1.2.	Précision des obligations règlementaires de ÉEQ
30.1.1 Commande de bacs roulants et des pièces de rechange	Selon la procédure établie par ÉEQ et transmise à l'Organisme municipal, celui-ci doit notamment : a. Commander les bacs roulants et les pièces de rechange directement auprès des fournisseurs identifiés par ÉEQ; et b. Fournir la liste des adresses où les bacs roulants doivent être livrés.	Selon la procédure établie par ÉEQ et transmise à l'Organisme signataire, celui-ci : a. Informe ÉEQ des quantités restantes, de bacs roulants et de pièces de rechange, de sa commande précédente auprès des fournisseurs de ÉEQ, le cas échéant; b. Commande les bacs roulants et les pièces de rechange directement auprès des fournisseurs de ÉEQ; et c. Indique au fournisseur l'adresse ou la liste des adresses où les bacs roulants et les pièces doivent être livrés, si l'Organisme signataire choisit d'effectuer lui-même les services de réparation, de remplacement et de distribution, en vertu de l'article 30.2.3.	Précision
30.1.2 Quantités prévisionnelles	L'Organisme municipal communique annuellement, dans la Plateforme de gestion contractuelle, les quantités projetées de bacs roulants et de pièces de rechange afin de répondre aux besoins de la Clientèle desservie. Ces informations sont transmises à ÉEQ au plus tard le 31 décembre de chaque année, pour les besoins anticipés de l'année suivante.	L'Organisme signataire communique annuellement, dans la Plateforme de gestion contractuelle, les quantités projetées de bacs roulants et de pièces de rechange afin de répondre aux besoins de la clientèle desservie. Ces informations sont transmises à ÉEQ au plus tard le 31 décembre de chaque année, pour les besoins anticipés de l'année suivante.	

30.1.3 Utilisation et propriété des bacs roulants fournis par ÉEQ	Les bacs roulants fournis par ÉEQ : a. Ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la collecte sélective des matières acceptées; b. Une fois distribués, sont assignés à un bâtiment ou un lieu spécifique et ne peuvent être déménagés; et c. Demeurent la propriété de ÉEQ.	Les bacs roulants fournis par ÉEQ : a. Ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la collecte sélective des matières acceptées; b. Une fois distribués, sont assignés à un bâtiment ou un lieu spécifique et ne peuvent être déménagés; et c. Demeurent la propriété de ÉEQ.	
30.1.4 Inscription sur les bacs roulants	Seul ÉEQ détermine les impressions qui seront effectuées sur les bacs roulants. Les bacs roulants ne sont pas personnalisés à l'effigie des organismes municipaux.	ÉEQ détermine s'il y a lieu de réaliser des impressions sur les bacs roulants et, le cas échéant, en assume les frais. Les bacs roulants ne sont pas personnalisés au nom de l'Organisme signataire.	Précision
30.1.5 ~~Registre des bacs roulants et pièces de rechange fournis par ÉEQ~~	L'Organisme municipal tient à jour un registre des bacs roulants fournis par ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle, en distinguant ceux distribués aux citoyens de ceux entreposés. L'Organisme municipal tient également le registre des pièces de rechange commandées et entreposées ainsi que des réparations et remplacements réalisés.	~~L'Organisme signataire tient à jour un registre des bacs roulants fournis par ÉEQ dans la Plateforme de gestion contractuelle, en distinguant ceux distribués aux citoyens de ceux entreposés. L'Organisme signataire tient également le registre des pièces de rechange commandées et entreposées ainsi que des réparations et remplacements réalisés.~~	Exigence retirée Allègement de la reddition de comptes
30.2 Services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants			
30.2.1 Fourniture des services	ÉEQ procède à la sélection des fournisseurs à qui il octroie des contrats pour la réparation des bacs roulants et la distribution des bacs roulants aux nouvelles unités d'occupation. L'Organisme municipal doit s'approvisionner auprès des fournisseurs identifiés par ÉEQ. L'Organisme municipal doit favoriser la réparation des bacs roulants plutôt que leur remplacement, lorsque leur état le permet.	ÉEQ procède à la sélection des fournisseurs à qui il adjuge des contrats pour les services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants ~~aux nouvelles unités d'occupation. L'Organisme municipal s'approvisionne auprès des fournisseurs identifiés par ÉEQ.~~ A moins qu'en vertu de l'article 30.2.3, l'Organisme signataire choisisse d'effectuer lui-même ces services, l'Organisme signataire utilise les services des fournisseurs identifiés par ÉEQ. ~~L'Organisme signataire favorise la réparation des bacs roulants plutôt que leur remplacement, lorsque leur état le permet.~~	Précision
30.2.2 ~~Sollicitation du service~~ Requêtes pour les services de réparation, de remplacement et de	Selon la procédure établie par ÉEQ et transmise à l'Organisme municipal, celui-ci doit notamment : a. Faire réparer les bacs roulants par les fournisseurs identifiés par ÉEQ;	Selon la procédure établie par ÉEQ et transmise à l'Organisme signataire, celui-ci : ~~a. Fait réparer les bacs roulants par les fournisseurs identifiés par ÉEQ;~~	Élimination de redondance

distribution des bacs roulants	b. Fournir la liste des nouvelles unités d'occupation où les bacs roulants doivent être distribués.	~~b. Fournit la liste des nouvelles unités d'occupation où les bacs roulants doivent être distribués.~~ c. Fournit la liste des adresses et le détail du service attendu; et d. Favorise la réparation des bacs roulants plutôt que leur remplacement, lorsque leur état le permet.	
30.2.3 Fourniture du service par l'Organisme signataire	Malgré l'article 30.2, s'il en manifeste l'intérêt et sur approbation préalable de ÉEQ, l'Organisme municipal peut entreposer, à ses frais, un nombre de bacs roulants et de pièces de rechange équivalant à 5 % du nombre total de bacs roulants présents sur le Territoire d'application. L'Organisme municipal doit démontrer à ÉEQ sa capacité à entreposer les bacs roulants et les pièces de rechange dans les conditions appropriées pour en assurer l'intégrité et à en faire la distribution par la suite. L'Organisme municipal pourra alors prendre en charge la réparation et le remplacement des bacs roulants ainsi que leur distribution aux nouvelles unités d'occupation et être compensé pour ces services selon les modalités prévues au Chapitre VI.	~~Malgré l'article 30.2, S'il en manifeste l'intérêt et sur approbation préalable de ÉEQ, l'Organisme signataire peut entreposer, à ses frais, un nombre de bacs roulants et de pièces de rechange équivalant à 5 % du nombre total de bacs roulants présents sur le Territoire d'application.~~ ~~L'Organisme signataire qui prend en charge la réparation et le remplacement des bacs roulants ainsi que leur distribution aux nouvelles unités d'occupation est compensé pour ces services selon les modalités prévues au Chapitre VI.~~ S'il en manifeste l'intérêt et sur approbation préalable de ÉEQ, l'Organisme signataire peut effectuer lui-même les services de réparation, de remplacement et distribution des bacs roulants. L'Organisme signataire entrepose les bacs roulants et les pièces de rechange dans les conditions appropriées pour en assurer l'intégrité et en faire la distribution par la suite.	Plus grande flexibilité Précision
30.3 Usure excessive et dommages dus à une pratique fautive, perte ou vol de bacs roulants	L'Organisme municipal doit prendre toute mesure raisonnable pour éviter que les contenants de collecte ne soient soumis à une usure excessive ou à des dommages dus à une pratique fautive, à la perte ou vol. L'Organisme municipal devra notamment prévoir de telles mesures dans sa réglementation municipale et s'assurer que son Mandataire pour la collecte prenne les précautions d'usage pour maintenir l'intégrité des bacs roulants. En cas d'usure excessive ou de dommages causés par une pratique fautive de la part de l'Organisme municipal, du Mandataire ou leurs employés, par exemple le service de déneigement, ÉEQ peut refuser d'assumer les frais de réparation et de remplacement du contenant de collecte. Lorsque ÉEQ signifie ce refus à l'Organisme municipal, ce dernier doit procéder à la réparation ou au remplacement à ses frais.	L'Organisme signataire prend toute mesure raisonnable pour éviter que les contenants de collecte ne soient soumis à une usure excessive ou à des dommages dus à une pratique fautive. ~~à la perte ou vol~~. L'Organisme signataire ~~devra notamment prévoir de telles mesures dans sa réglementation municipale et~~ s'assure que son Mandataire pour la collecte prenne les précautions d'usage pour maintenir l'intégrité des bacs roulants. En cas d'usure excessive ou de dommages causés par une pratique fautive de la part de l'Organisme signataire, du Mandataire ou leurs employés, par exemple le service de déneigement, ÉEQ peut refuser d'assumer les frais de réparation et de remplacement du contenant de collecte. Lorsque ÉEQ signifie ce refus à l'Organisme signataire, ce dernier procède à la réparation ou au remplacement à ses frais.	Prise en compte des limites à la compétence de l'Organisme signataire
31 CONTENEURS			

31.1 Dépenses relatives aux conteneurs	En conformité avec le Chapitre VI, ÉEQ prend à sa charge, le coût de fourniture des conteneurs à chargement avant.	Conformément au Règlement, ÉEQ prend à sa charge, le coût de fourniture des conteneurs à chargement avant pour les clientèles visées au Règlement. Le Chapitre VI précise les modalités financières de cette prise en charge.	Précision des obligations règlementaires de ÉEQ Précision
31.2 Fourniture des conteneurs	La fourniture des conteneurs pour les unités d'occupation desservies en routes dédiées à la collecte par conteneur pour les clientèles desservies par l'Organisme municipal et pour lesquelles ÉEQ assume les frais doit faire l'objet d'un contrat exclusif de location de conteneurs à chargement avant hors-sol distinct du contrat de collecte et de transport. L'Organisme municipal est responsable de conclure un tel contrat. La fourniture des conteneurs dédiés aux Matières recyclables doit faire l'objet d'un prix spécifique au bordereau de prix qui doit inclure l'entretien, la livraison ou le remplacement, le cas échéant, des conteneurs par le fournisseur.	La fourniture des conteneurs, pour les Unités d'occupation desservies en routes dédiées à la collecte par conteneur pour les clientèles desservies par l'Organisme signataire et pour lesquelles ÉEQ assume les frais, doit faire l'objet d'un contrat ~~exclusif~~ de location de conteneurs à chargement avant hors-sol. ~~Ce contrat est distinct du contrat de collecte et de transport.~~ L'Organisme signataire est responsable de conclure un tel contrat. La fourniture des conteneurs ~~dédiés aux Matières recyclables~~ fait l'objet d'un prix unitaire par type de conteneur au bordereau et inclut l'entretien, la livraison ou le remplacement, le cas échéant, des conteneurs par le fournisseur.	Plus grande flexibilité
31.3 Registre des conteneurs	Dans la Plateforme de gestion contractuelle, l'Organisme municipal tient à jour un registre des conteneurs associés aux bâtiments et lieux dont il assure la desserte. Ce registre comprend notamment le nombre, le type, la capacité et la localisation des conteneurs.	Dans la Plateforme de gestion contractuelle, l'Organisme signataire tient à jour un registre des conteneurs associés aux clientèles desservies par l'Organisme signataire et pour lesquelles ÉEQ assume les frais. Ce registre comprend notamment le nombre, le type, la capacité et la localisation des conteneurs.	
32 LIEUX PUBLICS EXTÉRIEURS			
32.1 Réparation et remplacement des équipements de récupération	L'Organisme municipal peut réparer un équipement de récupération dédié aux matières recyclables présent dans un Lieu public extérieur ou le remplacer par un équipement de récupération équivalent en cas de bris ou de vétusté. Pour ce faire, ÉEQ établit la procédure en cas de réparation ou remplacement d'équipement de récupération. Cette procédure détermine notamment les justifications nécessaires à l'obtention de l'autorisation de ÉEQ pour procéder. S'il autorise la réparation ou le remplacement d'équipement de récupération dédié aux matières recyclables dans un Lieu public extérieur, ÉEQ en assume les coûts.	L'Organisme signataire peut réparer un équipement de récupération dédié aux Matières recyclables présent dans un Lieu public extérieur ou le remplacer par un équipement de récupération équivalent en cas de bris ou de vétusté. ~~Pour ce faire, ÉEQ établit la procédure en cas de réparation ou remplacement d'équipement de récupération. Cette procédure détermine notamment les justifications nécessaires à l'obtention de l'autorisation de ÉEQ pour procéder.~~ ~~S'il autorise la réparation ou le remplacement d'équipement de récupération dédié aux matières recyclables dans un Lieu public extérieur,~~ ÉEQ en assume les coûts.	Assouplissement

~~**32.2 Registre des équipements de récupération**~~	Dans la Plateforme de gestion contractuelle, l'Organisme municipal tient à jour un registre des équipements de récupération et des Lieux publics extérieurs dont il assure la desserte. Ce registre comprend notamment le nombre, le type, et la localisation des équipements.	~~Dans la Plateforme de gestion contractuelle, l'Organisme signataire tient à jour un registre des équipements de récupération et des Lieux publics extérieurs dont il assure la desserte. Ce registre comprend notamment le nombre, le type, et la localisation des équipements.~~	Exigence retirée Allègement de la reddition de comptes

CHAPITRE V. ENGAGEMENTS RELATIFS À L'ISÉ ET À LA PREMIÈRE LIGNE

Titre	Version du 5 mai 2023	Version du 8 août 2023	Note explicative
33 MATÉRIEL D'ISÉ FOURNIS À L'ORGANISME SIGNATAIRE	ÉEQ fournit régulièrement à l'Organisme municipal du matériel d'ISÉ à diffuser à la Clientèle desservie (article 34). Ce matériel sera transmis en format électronique. Parmi le matériel fourni par ÉEQ à l'Organisme municipal, plusieurs outils seront prêts à l'impression, notamment : a. La liste des matières acceptées en porte-à-porte; b. La liste des matières acceptées en écocentre et en point d'apport volontaire; c. Des pictogrammes des matières acceptées et refusées; d. Des accroche-bacs et accroche-portes.	Conformément au Règlement, ÉEQ doit fournir régulièrement à l'Organisme signataire du matériel d'ISÉ à diffuser à la clientèle desservie. Ce matériel sera transmis en format électronique. Parmi le matériel que ÉEQ doit fournir à l'Organisme signataire, plusieurs outils seront prêts à l'impression, notamment : a. La liste des matières acceptées et refusées dans la collecte sélective; ~~b. La liste des matières acceptées en écocentre et en point d'apport volontaire;~~ c. Des pictogrammes des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective; d. Des accroche-bacs et accroche-portes.	Précision des obligations règlementaires de ÉEQ Précision
34 INFORMATIONS PRATIQUES ~~**INFORMATIONS MUNICIPALES**~~	L'Organisme municipal doit diffuser régulièrement, auprès de la Clientèle desservie, de l'information à l'égard de la collecte sélective, notamment la liste des matières acceptées et refusées, les horaires de collecte, les modalités de collecte, les coordonnées ou la procédure pour rejoindre le service à la clientèle, etc. L'Organisme municipal est responsable d'informer ponctuellement la Clientèle desservie lors d'ajustements apportés au service de collecte sélective, notamment la modification de la liste des matières, le changement d'un jour de collecte ou l'ajout d'une collecte spéciale saisonnière. Les informations pourront être diffusées par l'Organisme municipal sur le support qu'il détermine. Exceptionnellement, ÉEQ pourra prescrire le support utilisé par l'Organisme municipal. L'Organisme municipal pourra adapter le matériel d'information fourni par ÉEQ (article 33) aux formats des différents supports choisis par l'Organisme municipal, notamment dans le but de l'intégrer à des publications utilisées à plusieurs fins, comme un calendrier de collecte qui porte également sur les autres voies de collecte ou un bulletin municipal. Toute communication d'information par l'Organisme municipal, lorsqu'elle porte sur les éléments du présent article, doit respecter	L'Organisme signataire diffuse régulièrement, auprès de la clientèle desservie, de l'information à l'égard de la collecte sélective, notamment la liste des matières acceptées et refusées, les horaires de collecte, les modalités de collecte, les coordonnées ou la procédure pour rejoindre le service à la clientèle, etc. L'Organisme signataire est responsable d'informer ponctuellement la clientèle desservie lors d'ajustements apportés au service de collecte sélective, notamment la modification de la liste des matières, le changement d'un jour de collecte ou l'ajout d'une collecte spéciale saisonnière. Les informations pourront être diffusées par l'Organisme signataire sur le support qu'il détermine. ~~Exceptionnellement, ÉEQ pourra prescrire le support utilisé par l'Organisme municipal.~~ L'Organisme signataire pourra adapter le matériel d'information fourni par ÉEQ aux formats des différents supports choisis par l'Organisme signataire, notamment dans le but de l'intégrer à des publications utilisées à plusieurs fins, comme un calendrier des collectes ou un bulletin d'informations qui portent également sur les autres voies de collecte. Toute communication d'information par l'Organisme signataire, lorsqu'elle porte sur les éléments du présent article, doit respecter	Assouplissement

	intégralement la dénomination des matières visées et intégrer les pictogrammes fournis par ÉEQ.	intégralement la dénomination des matières visées et intégrer les pictogrammes fournis par ÉEQ.	
35 SERVICE À LA CLIENTÈLE	L'Organisme municipal doit offrir un service à la clientèle pour les services de collecte sélective offerts sur le Territoire d'application. Le service à la clientèle doit notamment permettre de recevoir les demandes de la clientèle desservie par l'Organismes municipal, incluant les demandes d'informations, les requêtes et les plaintes, de traiter ces demandes et de répondre à ceux qui les formulent. Les demandes doivent pouvoir être reçues en personne et par téléphone pendant les heures régulières de travail. De plus, le service à la clientèle doit être accessible en tout temps, par courriel, via un formulaire en ligne ou par tout autre moyen identifié par l'Organisme municipal. L'Organisme municipal doit s'assurer que les employés assignés au service à la clientèle disposent des informations pertinentes et à jour sur le service de collecte sélective, qui sont conformes aux modalités de collecte prévues à l'Entente et au matériel d'information fourni par ÉEQ (article 33). L'Organisme municipal doit colliger les données nécessaires et produire des statistiques sur les demandes au service à la clientèle, notamment le nombre de demandes, la nature des demandes, telles que demandes d'informations, de requêtes ou plaintes, ainsi que le sujet de ces demandes. Le service à la clientèle pour la collecte sélective peut être intégré à un service à la clientèle général de l'Organisme municipal.	L'Organisme signataire offre un service à la clientèle pour les services de collecte sélective offerts sur le Territoire d'application. Le service à la clientèle permet notamment de recevoir les demandes de la clientèle desservie par l'Organisme signataire, incluant les demandes d'informations, les requêtes et les plaintes, de traiter ces demandes et de répondre à ceux qui les formulent. Les demandes peuvent être reçues en personne et par téléphone pendant les heures régulières de travail. Le service à la clientèle est également accessible en tout temps, par courriel, via un formulaire en ligne ou par tout autre moyen identifié par l'Organisme signataire. L'Organisme signataire s'assure que les employés assignés au service à la clientèle disposent des informations pertinentes et à jour sur le service de collecte sélective, qui sont conformes aux modalités de collecte prévues à l'Entente et au matériel d'information fourni par ÉEQ (article 33) ~~L'Organisme municipal doit colliger les données nécessaires et produire des statistiques sur les demandes au service à la clientèle, notamment le nombre de demandes, la nature des demandes, telles que demandes d'informations, de requêtes ou plaintes, ainsi que le sujet de ces demandes.~~ Si l'Organisme signataire collige les données et produit des statistiques sur les demandes au service à la clientèle, notamment le nombre de demandes, la nature des demandes, telles que demandes d'informations, de requêtes ou plaintes, ou le sujet de ces demandes, il les partage annuellement à ÉEQ. Le service à la clientèle pour la collecte sélective peut être intégré à un service à la clientèle général de l'Organisme signataire.	Allègement de la reddition de comptes
36 ACTIVITÉS TERRAIN DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION	L'Organisme municipal peut réaliser des activités terrain de sensibilisation et d'éducation pour les services de collecte sélective offerts sur le Territoire d'application, notamment du porte-à-porte par des agents de sensibilisation et d'éducation auprès de la clientèle desservie par l'Organisme municipal, la présence d'agents de sensibilisation lors d'événements culturels, environnementaux ou sportifs locaux et la tenue d'activités de sensibilisation et d'éducation dans ses édifices municipaux comme les bibliothèques municipales et les arénas.	L'Organisme signataire peut réaliser des activités terrain de sensibilisation et d'éducation pour les services de collecte sélective offerts sur le Territoire d'application, notamment du Porte-à-porte par des agents de sensibilisation et d'éducation auprès de la clientèle desservie par l'Organisme signataire, la présence d'agents de sensibilisation lors d'événements culturels, environnementaux ou sportifs locaux et la tenue d'activités de sensibilisation et d'éducation dans ses édifices municipaux comme les bibliothèques municipales et les arénas.	Plus grande flexibilité

	L'Organisme municipal doit utiliser le matériel de sensibilisation et d'éducation fourni par ÉEQ.	L'Organisme signataire doit utiliser le matériel de sensibilisation et d'éducation fourni par ÉEQ ou adapter celui-ci pour l'intégrer à son matériel existant.	
37 ACTIVITÉS D'ISÉ ET DE PREMIÈRE LIGNE CONFIÉES À UN MANDATAIRE	L'Organisme municipal peut confier tout ou partie des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire de son choix, y compris à tout autre organisme municipal au sens du Règlement. L'Organisme municipal doit faire approuver par ÉEQ son intention de confier des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire, en indiquant l'identité du Mandataire, ainsi que le type d'organisme dont il s'agit, et en démontrant sa capacité à réaliser les activités que l'Organisme municipal souhaite lui confier. L'autorisation octroyée par ÉEQ à l'Organisme municipal, permettant à ce dernier de confier des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire, n'a pas pour effet de créer une obligation contractuelle entre ÉEQ et ce Mandataire. Lorsqu'il confie des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire, l'Organisme municipal se porte garant du respect par le Mandataire des dispositions prévues à la présente Entente. L'Organisme municipal demeure également l'interlocuteur de ÉEQ dans l'application de la présente Entente. L'Organisme municipal doit s'assurer que le Mandataire utilise le matériel d'ISÉ fourni par ÉEQ. Le calcul de la compensation financière versée à l'Organisme municipal pour les activités d'ISÉ et de première ligne (articles 43.2 et 43.3) n'est pas modifié du fait que l'Organisme municipal confie tout ou partie de ces activités à un Mandataire.	L'Organisme signataire peut confier tout ou partie des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire de son choix, y compris à tout autre Organisme municipal ou Communauté autochtone. L'Organisme signataire ~~doit faire approuver par ÉEQ~~ informe ÉEQ de son intention de confier des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire~~, en indiquant l'identité du Mandataire, ainsi que le type d'organisme dont il s'agit, et en démontrant sa capacité à réaliser les activités que l'Organisme municipal souhaite lui confier~~. Le fait que l'Organisme signataire confie des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire n'a pas pour effet de créer une obligation contractuelle entre ÉEQ et ce Mandataire. S'il confie des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire, l'Organisme signataire se porte garant du respect par le Mandataire des dispositions prévues à la présente Entente. L'Organisme signataire demeure également l'interlocuteur de ÉEQ dans l'application de la présente Entente. L'Organisme signataire s'assure que le Mandataire utilise le matériel d'ISÉ fourni par ÉEQ. Le calcul de la compensation financière versée à l'Organisme signataire pour les activités d'ISÉ et de première ligne (articles 43.1 et 43.2) n'est pas modifié du fait que l'Organisme signataire confie tout ou partie de ces activités à un Mandataire.	Simplification administrative
38 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU TRI ~~**CONTRÔLE DES PRATIQUES NON CONFORMES DE LA CLIENTÈLE DESSERVIE PAR L'ORGANISME SIGNATAIRE**~~	s.o.	Avant l'entrée en vigueur des plans de réduction de la contamination, prévus à l'article 28.3, l'Organisme signataire peut effectuer des contrôles de la qualité du tri à la source par l'usager, au cours desquels il vérifie que les matières récupérées par la clientèle desservie ne présentent pas de contamination évidente. Ces contrôles sur le terrain comprennent, sans s'y limiter, une inspection visuelle des matières contenues dans les contenants de collecte en bordure de rue et la remise d'un avis informant de la qualité du tri à la source par l'usager. Cet avis peut prendre la forme d'un accroche-bac, d'un accroche-porte ou d'un écrit déposé dans la boîte aux lettres ou apposé sur la porte d'entrée. Lorsqu'il constate la présence de contamination, l'Organisme signataire identifie clairement au Mandataire qui fournit les services de collecte et	Approche volontaire Assouplissement

		de transport les contenants de collecte qui ne devront pas être collectés.	
~~**38.1 Contrôle du respect des modalités de collecte**~~	L'Organisme municipal doit effectuer des contrôles sur le terrain pour s'assurer que la Clientèle desservie respecte les modalités de collecte, notamment en ce qui a trait aux contenants de collecte autorisés et à l'interdiction de déposer des surplus de matières à côté ou sur le dessus du contenant de collecte.	~~L'Organisme municipal doit effectuer des contrôles sur le terrain pour s'assurer que la Clientèle desservie respecte les modalités de collecte, notamment en ce qui a trait aux contenants de collecte autorisés et à l'interdiction de déposer des surplus de matières à côté ou sur le dessus du contenant de collecte.~~	Exigence retirée
~~**38.2 Contrôle de la contamination présente dans dans les matières récupérées**~~	L'Organisme municipal doit effectuer des contrôles sur le terrain pour s'assurer qu'il n'y a pas de contamination présente dans les matières récupérées par la Clientèle desservie. Ces contrôles comprennent, sans s'y limiter, une inspection visuelle des matières contenues dans les contenants de collecte en bordure de rue.	~~L'Organisme municipal doit effectuer des contrôles sur le terrain pour s'assurer qu'il n'y a pas de contamination présente dans les matières récupérées par la Clientèle desservie. Ces contrôles comprennent, sans s'y limiter, une inspection visuelle des matières contenues dans les contenants de collecte en bordure de rue.~~	Exigence retirée
~~**38.3 Nombre d'unités d'occupation faisant l'objet d'un contrôle par année**~~	L'Organisme municipal doit effectuer ses contrôles au minimum un cinquième (1/5) des unités d'occupation chaque année, de la Clientèle desservie, sur le Territoire d'application. Les unités d'occupation faisant l'objet d'un contrôle doivent varier d'une année à l'autre de telle sorte que la totalité des unités d'occupation du Territoire d'application aura fait l'objet d'un contrôle au moins une fois tous les cinq ans.	~~L'Organisme municipal doit effectuer ses contrôles au minimum un cinquième (1/5) des unités d'occupation chaque année, de la Clientèle desservie, sur le Territoire d'application.~~ ~~Les unités d'occupation faisant l'objet d'un contrôle doivent varier d'une année à l'autre de telle sorte que la totalité des unités d'occupation du Territoire d'application aura fait l'objet d'un contrôle au moins une fois tous les cinq ans.~~	Exigence retirée
~~**38.4 Intervention dans le cas d'une non-conformité**~~	Pour toute pratique non conforme constatée par l'Organisme municipal quant au respect des modalités de collecte (article 38.1) ou à la présence de contamination dans les matières récupérées (article 38.2), l'Organisme municipal doit remettre au contrevenant un avis précisant la non-conformité observée. Cet avis peut prendre la forme d'un accroche-bac, d'un accroche-porte ou d'un écrit déposé dans la boîte aux lettres. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel de neuf (9) logements ou plus ou de tout autre bâtiment où sont desservis collectivement plusieurs unités d'occupation, l'Organisme municipal doit remettre l'avis aux occupants et au propriétaire ou gestionnaire du bâtiment. L'Organisme municipal doit identifier clairement au Mandataire qui fournit les services de collecte et de transport les contenants de collecte et les matières disposées erronément qui ne devront pas être collectés. Lorsque l'Organisme municipal constate la présence de matières pouvant poser une menace aux biens ou aux personnes, elle doit en aviser les autorités compétentes afin de les faire collecter séparément et de façon sécuritaire, à ses frais.	~~Pour toute pratique non conforme constatée par l'Organisme signataire quant au respect des modalités de collecte (article 38.1) ou à la présence de contamination dans les matières récupérées (article 38.2), l'Organisme signataire remet au contrevenant un avis précisant la non-conformité observée. Cet avis peut prendre la forme d'un accroche-bac, d'un accroche-porte ou d'un écrit déposé dans la boîte aux lettres. S'il s'agit d'un bâtiment résidentiel de neuf (9) logements ou plus ou de tout autre bâtiment où sont desservis collectivement plusieurs unités d'occupation, l'Organisme signataire remet l'avis aux occupants et au propriétaire ou gestionnaire du bâtiment.~~ ~~L'Organisme signataire identifie clairement au Mandataire qui fournit les services de collecte et de transport les contenants de collecte et les matières disposées erronément qui ne devront pas être collectés.~~ ~~Lorsque l'Organisme municipal constate la présence de matières pouvant poser une menace aux biens ou aux personnes, elle doit en aviser les autorités compétentes afin de les faire collecter séparément et de façon sécuritaire, à ses frais.~~	Exigence retirée

	En cas de contraventions répétées pour un même propriétaire ou une même unité d'occupation, l'Organisme municipal doit prendre action afin de faire cesser les pratiques non conformes, notamment imposer une amende, envoyer une mise en demeure, retirer le contenant de collecte ou prendre toute autre mesure à la disposition de l'Organisme municipal.	~~En cas de contraventions répétées pour un même propriétaire ou une même unité d'occupation, l'Organisme municipal doit prendre action afin de faire cesser les pratiques non conformes, notamment imposer une amende, envoyer une mise en demeure, retirer le contenant de collecte ou prendre toute autre mesure à la disposition de l'Organisme municipal.~~	
~~**38.5 Registre des non-conformités**~~	L'Organisme municipal doit consigner les pratiques non conformes constatées et les actions prises dans le registre des non-conformités dans la Plateforme de gestion contractuelle.	~~L'Organisme municipal doit consigner les pratiques non conformes constatées et les actions prises dans le registre des non-conformités dans la Plateforme de gestion contractuelle.~~	Exigence retirée
39 SUIVI ET INSPECTION SUR LE TERRAIN PAR ÉEQ	ÉEQ peut, en tout temps et sans aviser l'Organisme municipal ni son Mandataire, réaliser toute inspection des contenants de collecte et de leur contenu. Lorsqu'il constate une contravention quant au contenu ou aux modalités de disposition, ÉEQ peut remettre un avis au contrevenant et identifier le contenant de collecte de telle façon à ce qu'il ne soit pas collecté. Après cette intervention, ÉEQ en informe l'Organisme municipal.	ÉEQ peut, en tout temps ~~et sans aviser l'Organisme municipal ni son Mandataire~~, réaliser toute inspection des contenants de collecte et de leur contenu. S'il constate une contravention quant au contenu ou aux modalités de disposition, ÉEQ peut remettre un avis au contrevenant ~~et identifier le contenant de collecte de telle façon à ce qu'il ne soit pas collecté.~~ Après cette intervention, ÉEQ en informe l'Organisme signataire, et les Parties conviennent de la mesure à prendre.	Approche concertée entre les Parties
40 RETOUR D'INFORMATION SUR LA PERFORMANCE DU TERRITOIRE D'APPLICATION	ÉEQ partagera avec l'Organisme municipal sur une base régulière les informations quant à la performance de la collecte sélective à l'échelle du Territoire d'application. ÉEQ partagera également de façon ponctuelle des informations sur la performance et l'utilité de la collecte sélective à l'échelle du Québec.	ÉEQ partagera avec l'Organisme signataire sur une base régulière les informations quant à la performance de la collecte sélective à l'échelle du Territoire d'application. ÉEQ partagera également de façon ponctuelle des informations sur la performance et l'utilité de la collecte sélective à l'échelle du Québec.	

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Titre	Version du 5 mai 2023	Version du 8 août 2023	Note explicative
41 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT			
41.1 Porte-à-porte			
41.1.1 Objet du remboursement	ÉEQ rembourse l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport en porte-à-porte sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire ou en régie interne. Les activités de transbordement et le transport post-transbordement, le cas échéant, sont comprises dans les services de collecte et de transport.	ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport en Porte-à-porte sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire ou en régie interne. Les activités de transbordement et le transport post-transbordement, le cas échéant, sont comprises dans les services de collecte et de transport.	
41.1.2 Conditions d'admissibilité	Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme municipal doit avoir rendus les services prévus à l'article 23 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : a. Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire : i. Les documents attestant l'octroi du contrat au Mandataire et les documents du contrat prévus à l'article 26.1.1.13.4; ii. Les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement de l'Organisme municipal au Mandataire. b. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne : i. Le formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des matières recyclables élaboré par ÉEQ. c. Dans les deux cas : i. Le rapport des pesées pour la collecte en porte-à-porte en bacs roulants; ii. Le rapport des pesées pour la collecte en porte-à-porte en conteneurs à chargement avant.	Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendus les services prévus à l'article 24 et doit fournir ~~notamment~~ les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : a. Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire : i. Les documents attestant l'adjudication du contrat au Mandataire et les documents du contrat prévus à l'article 26.1.1.13.4; ii. ~~Les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement de l'Organisme municipal au Mandataire.~~ Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus. b. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne : i. Le formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des Matières recyclables élaboré par ÉEQ. c. Dans les deux cas : i. Le rapport des pesées pour la collecte en Porte-à-porte en bacs roulants; ii. Le rapport des pesées pour la collecte en Porte-à-porte en conteneurs à chargement avant. L'Organisme signataire rend disponibles à ÉEQ les factures et les preuves de paiement pour une période minimale de douze (12) mois	Simplification administrative Allègement de la reddition de comptes

		suivant la fin de l'Entente. L'Organisme signataire présente ces documents à ÉEQ sur demande aux fins de vérification.	
41.1.3 Calcul du remboursement	Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire, le remboursement versé correspond au coût réel payé par l'Organisme municipal au Mandataire. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des matières recyclables.	Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire, le remboursement versé correspond au coût réel payé par l'Organisme signataire au Mandataire. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des Matières recyclables.	
~~41.2 Écocentre et point d'apport volontaire~~			Partie de l'Entente portant sur les services en écocentre et en point d'apport volontaire déplacée en annexe Annexe applicable seulement dans le cas d'un Organisme signataire qui a compétence dans la gestion des écocentres et des points d'apport volontaire, considérant les limites de compétence des organismes signataires
41.2 Lieux publics extérieurs			
41.2.1 Objet du remboursement	ÉEQ rembourse l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport des Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire ou en régie interne.	ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport des Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire ou en régie interne.	
41.2.2 Conditions d'admissibilité	Si les services sont effectués à contrat, l'Organisme municipal doit soumettre à ÉEQ les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement du Mandataire dans la Plateforme de gestion contractuelle. Si les services sont effectués en régie interne, l'Organisme municipal doit compléter le formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des matières recyclables élaboré par ÉEQ, dans la Plateforme de gestion contractuelle.	Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendus les services prévus à l'article 26 et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : a. Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire : i. Les documents attestant l'adjudication du contrat au Mandataire et les documents du contrat prévus à l'article 26.1.1.13.4; ii. Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus.	Simplification administrative Allègement de la reddition de comptes

		b. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne : i. Le formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des Matières recyclables élaboré par ÉEQ. L'Organisme signataire rend disponibles à ÉEQ les factures et les preuves de paiement pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin de l'Entente. L'Organisme signataire présente ces documents à ÉEQ sur demande aux fins de vérification.	
41.2.3 Calcul du remboursement	Si les services sont effectués à contrat, ÉEQ rembourse le coût réel payé par l'Organisme municipal au Mandataire. Si les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des matières recyclables.	Si les services sont effectués à contrat, ÉEQ rembourse le coût réel payé par l'Organisme signataire au Mandataire. Si les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des Matières recyclables.	
42 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE GESTION DES CONTENANTS DE COLLECTE			
42.1 Prise en charge des dépenses selon les différentes clientèles desservies	ÉEQ prend à sa charge les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte pour les clientèles suivantes : a. Tous les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements; b. Tous les ICI assimilables; c. Tous les établissements d'enseignement incluant les établissements universitaires; d. Lieux publics extérieurs; e. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) à dix-neuf (19) logements. Lorsque l'Organisme municipal dessert les clientèles suivantes, conformément à l'Annexe C, les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires de bâtiments : a. Les bâtiments résidentiels de plus de dix-neuf (19) logements; b. ICI non assimilables.	ÉEQ prend à sa charge les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte pour les clientèles suivantes : a. Tous les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements; b. Tous les ICI assimilables; c. Tous les établissements d'enseignement incluant les établissements universitaires; d. Lieux publics extérieurs; e. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) à dix-neuf (19) logements. Si l'Organisme signataire dessert les clientèles suivantes, conformément à l'Annexe C, les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires de bâtiments : a. Les bâtiments résidentiels de plus de dix-neuf (19) logements; b. ICI non assimilables.	
42.2 Bacs roulants et pièces de rechange			

42.2.1 Objet ~~Dépenses couvertes~~	ÉEQ prend à sa charge le coût d'achat et de livraison des nouveaux bacs roulants et pièces de rechange ainsi que le service de réparation, de remplacement et de distribution des bacs.	ÉEQ prend à sa charge le coût d'achat et de livraison des nouveaux bacs roulants et pièces de rechange ainsi que le service de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulant.	
42.2.2 Conditions d'admissibilité	L'Organisme municipal doit respecter les procédures de ÉEQ et transmettre dans le délai prescrit ses projections quant à ses besoins en termes de bacs roulants et pièces de rechange ainsi que tenir les registres en conformité de l'article 30.1.5.	L'Organisme signataire respecte les procédures de ÉEQ et transmet dans le délai prescrit ses projections quant à ses besoins en termes de bacs roulants et pièces de rechange ~~ainsi que tenir les registres~~ en conformité de l'article 30.1.2.	Allègement de la reddition de comptes
42.2.3 Modalités de paiement	ÉEQ paie directement le fournisseur à qui il a octroyé le contrat.	ÉEQ paie directement le fournisseur à qui il a adjugé le contrat.	
42.2.4 Services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants fourni par l'Organisme signataire ~~Entreposage de bacs roulants et de pièces et distribution et réparation de bacs roulants par l'Organisme signataire~~			
42.2.4.1 Objet du remboursement	Si ÉEQ autorise l'Organisme municipal à entreposer des bacs roulants et des pièces de rechange et à effectuer lui-même les services de réparations, de remplacements des bacs roulants et de distribution aux nouvelles unités d'occupation, ÉEQ rembourse les frais de main-d'œuvre.	~~Si l'Organisme signataire entrepose des bacs roulants et des pièces de rechange et effectue lui-même les services de réparations, de remplacements des bacs roulants et de distribution aux nouvelles unités d'occupation, ÉEQ rembourse les frais de main-d'œuvre.~~ Si l'Organisme signataire effectue lui-même les services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants, ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les dépenses liées à ces services.	Précision
42.2.4.2 Conditions d'admissibilité	L'Organisme municipal doit respecter les procédures de ÉEQ et transmettre dans le délai prescrit ses projections quant à ses besoins en termes de bacs roulants et pièces et tenir les registres en conformité de l'article 30.1.5.	~~De plus, l'Organisme signataire doit respecter les procédures de ÉEQ et transmettre dans le délai prescrit ses projections quant à ses besoins en termes de bacs roulants et pièces et tenir les registres en conformité de l'article 30.1.5.~~ Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendu les services prévus et doit fournir les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :	Simplification administrative Allègement de la reddition de comptes

		a. Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus.	
42.2.4.3 Calcul du remboursement	ÉEQ rembourse l'Organisme municipal selon les prix unitaires prévus au contrat octroyé en vertu de l'article 30.2.	~~ÉEQ rembourse l'Organisme municipal selon les prix unitaires prévus au contrat octroyé en vertu de l'article 30.2.~~ ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les services rendus selon prix unitaires prévus au contrat adjugé par ÉEQ, en vertu de l'article 30.2, à son fournisseur avec lequel l'Organisme signataire aurait fait affaires s'il n'effectuait pas lui-même les services de réparations, de remplacement et de distribution des bacs roulants.	Précision
42.3 Conteneurs			
42.3.1 Objet du remboursement	ÉEQ rembourse l'Organisme municipal pour la location des conteneurs à chargement avant hors-sol incluant les frais de livraison et d'entretien, et ce, uniquement pour les clientèles identifiées à l'article 42.	ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour la location des conteneurs à chargement avant hors-sol incluant les frais de livraison et d'entretien, et ce, uniquement pour les clientèles identifiées à l'article 42.1.	
42.3.2 Conditions d'admissibilité	Le remboursement est conditionnel au maintien à jour, par l'Organisme municipal, du registre des conteneurs et sur présentation des preuves de paiement par l'Organisme municipal dans la Plateforme de gestion contractuelle.	Le remboursement est conditionnel au maintien à jour, par l'Organisme signataire, du registre des conteneurs et sur présentation des preuves de paiement par l'Organisme signataire dans la Plateforme de gestion contractuelle.	
42.3.3 Calcul du remboursement	ÉEQ rembourse les coûts réels payés par l'Organisme municipal au Mandataire.	ÉEQ rembourse les coûts réels payés par l'Organisme signataire au Mandataire.	
42.4 Équipements de récupération dédiés aux Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs			
42.4.1 Objet du remboursement	En cas de bris ou de vétusté, ÉEQ rembourse à l'Organisme municipal les coûts réels des pièces et de la main-d'œuvre pour la réparation et le remplacement des équipements de récupération dédiés au matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs.	En cas de bris ou de vétusté, ÉEQ rembourse à l'Organisme signataire les coûts réels des pièces et de la main-d'œuvre pour la réparation et le remplacement des équipements de récupération dédiés au Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs.	
42.4.2 Conditions d'admissibilité	Le remboursement est conditionnel au maintien à jour, par l'Organisme municipal, du registre des équipements et sur présentation des preuves	Le remboursement est ~~conditionnel au maintien à jour, par l'Organisme municipal, du registre des équipements et~~ effectué sur présentation ~~des~~	Simplification administrative

	de paiement par l'Organisme municipal dans la Plateforme de gestion contractuelle. Si les services sont effectués à contrat, l'Organisme municipal doit soumettre à ÉEQ les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement du Mandataire dans la Plateforme de gestion contractuelle. Si les services sont effectués en régie interne, l'Organisme municipal doit compléter le formulaire de déclaration des dépenses réelles, dans la Plateforme de gestion contractuelle. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour les services rendus.	~~preuves~~ de la demande de paiement par l'Organisme signataire dans la Plateforme de gestion contractuelle. ~~Si les services sont effectués à contrat, l'Organisme municipal doit soumettre à ÉEQ les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement du Mandataire dans la Plateforme de gestion contractuelle.~~ Si les services sont effectués à contrat, l'Organisme signataire conserve les factures et les preuves de paiement pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin de l'Entente. L'Organisme signataire présente ces documents à ÉEQ sur demande aux fins de vérification. Si les services sont effectués en régie interne, l'Organisme signataire doit compléter le formulaire de déclaration des dépenses réelles, dans la Plateforme de gestion contractuelle. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour les services rendus.	Allègement de la reddition de comptes
42.4.3 Calcul du remboursement	Si les services sont effectués à contrat, ÉEQ rembourse les coûts réels payés par l'Organisme municipal au Mandataire. Si les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour les services rendus.	Si les services sont effectués à contrat, ÉEQ rembourse les coûts réels payés par l'Organisme signataire au Mandataire. Si les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour les services rendus.	
43 COMPENSATIONS FINANCIÈRES			
~~**43.1 Compensation pour l'utilisation du lieu (écocentre)**~~			Partie de l'Entente portant sur les services en écocentre et en point d'apport volontaire déplacée en annexe Annexe applicable seulement dans le cas d'un Organisme signataire qui a compétence dans la gestion des écocentres et des points d'apport volontaire, considérant les limites de compétence des organismes signataires

43.1 Compensation pour la diffusion d'informations pratiques et le service à la clientèle			
43.1.1 Objet de la compensation	ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les dépenses liées à la diffusion d'informations municipales et au service à la clientèle qu'il offre relativement à la collecte sélective.	ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les dépenses liées à la diffusion d'informations pratiques ~~municipales~~ et au service à la clientèle qu'il offre relativement à la collecte sélective.	
43.1.2 Conditions d'admissibilité	Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit avoir rendu les services prescrits aux articles 34 et 35 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : a. Les initiatives d'information réalisées dans l'année; b. Les moyens en place pour joindre le service à la clientèle et le heures d'ouverture; c. Les statistiques annuelles sur les demandes au service à la clientèle conformément aux dispositions de l'article 35. Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3.	Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit avoir rendu les services prescrits aux articles 34 et 35 et doit fournir ~~notamment~~ les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : a. Les initiatives d'information réalisées dans l'année; b. Les moyens en place pour joindre le service à la clientèle et les heures d'ouverture; ~~c. Les statistiques annuelles sur les demandes au service à la clientèle conformément aux dispositions de l'article 35.~~ ~~Les renseignements demandés sont fournis par l'Organisme signataire dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3.~~	Allègement de la reddition de comptes Élimination de redondance
43.1.3 Calcul de la compensation	La compensation versée pour la diffusion d'information municipale et le service à la clientèle correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F et du nombre d'unités d'occupation de la clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.	La compensation versée pour la diffusion d'informations pratiques ~~municipale~~ et le service à la clientèle correspond au montant le plus élevé entre : a. Le montant forfaitaire identifié à l'Annexe H; ou b. Le produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Organisme signataire indiqué à l'Annexe C.	Prise en compte des territoires peu populeux Précision
43.2 Compensation pour les activités terrain de sensibilisation et d'éducation			
43.2.1 Objet de compensation	ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux activités terrain de sensibilisation et d'éducation dans le cas où l'Organisme municipal en a réalisés.	ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux activités de terrain de sensibilisation et d'éducation dans le cas où l'Organisme signataire en a réalisés.	Élimination de redondance

43.2.2 Conditions d'admissibilité	Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit avoir réalisé les activités prévues à l'article 36 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : une liste et une description sommaire des activités de sensibilisation et d'éducation réalisées dans l'année. Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3.	Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit avoir réalisé les activités prévues à l'article 36 et doit fournir ~~notamment~~ les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : a. Une liste et une description sommaire des activités de sensibilisation et d'éducation réalisées dans l'année. ~~Les renseignements demandés sont fournis par l'Organisme signataire dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3.~~	
43.2.3 Calcul de la compensation	La compensation versée pour les activités de sensibilisation et d'éducation correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F et du nombre d'unités d'occupation de la Clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.	La compensation versée pour les activités de sensibilisation et d'éducation correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Organisme signataire indiqué à l'Annexe C.	Précision
43.3 Compensation pour le contrôle de la qualité du tri à la source par l'usager ~~**le contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme municipal**~~			
43.3.1 Objet de la compensation	ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux contrôles qu'il effectue sur le terrain pour s'assurer que la Clientèle desservie respecte les modalités de collecte et qu'il n'y a pas de contamination présente dans les matières récupérées par la Clientèle desservie.	ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux contrôles qu'il effectue sur le terrain pour s'assurer que ~~la Clientèle desservie respecte les modalités de collecte et~~ les matières récupérées par la clientèle desservie ne présentent pas de contamination évidente.	
43.3.2 Conditions d'admissibilité	Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit avoir effectué les contrôles prescrits à l'article 38 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : a. Les activités de contrôle du respect des modalités de collecte; b. Les activités de contrôle de la contamination présente dans les matières récupérées; c. Le nombre d'unités d'occupation ayant fait l'objet de ces contrôles et la démonstration que leur sélection respecte les critères établis à l'article 38.3;	Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit avoir effectuer les contrôles prévus à l'article 38 et doit fournir ~~notamment~~ les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : ~~a. Les activités de contrôle du respect des modalités de collecte;~~ b. Les activités de contrôle de la qualité du tri à la source par l'usager; c. Des statistiques sur les avis remis aux usagers. ~~d. Le nombre d'unités d'occupation ayant fait l'objet de ces contrôles et la démonstration que leur sélection respecte les critères établis à l'article 38.3;~~	Simplification administrative Allègement de la reddition de comptes Élimination de redondance

	d. Le registre des non-conformités conformément aux dispositions de l'article 38.5. Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3. Le remboursement est conditionnel au maintien à jour par l'Organisme municipal du registre des non-conformités dans la Plateforme de gestion contractuelle.	~~e. Le registre des non-conformités conformément aux dispositions de l'article 38.5.~~ ~~Les renseignements demandés sont fournis par l'Organisme signataire dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3.~~ ~~Le remboursement est conditionnel au maintien à jour par l'Organisme municipal du registre des non-conformités dans la Plateforme de gestion contractuelle.~~	
43.3.3 Calcul de la compensation	La compensation versée pour le contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme municipal correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F et du nombre d'unités d'occupation de la clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.	La compensation versée pour le contrôle de la qualité du tri à la source par l'usager correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Organisme signataire indiqué à l'Annexe C.	Précision
43.4 Compensation pour les activités de gestion			
43.4.1 Objet de la compensation	ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les frais de gestion liés aux services de collecte et de transport des matières recyclables qu'il fournit, notamment les activités d'administration et le suivi administratif et opérationnel des services de collecte et de transport des matières recyclables, que ces derniers soient fournis par un Mandataire ou réalisés en régie interne.	ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les frais de gestion liés aux services de collecte et de transport des Matières recyclables qu'il fournit, notamment les activités d'administration et le suivi administratif et opérationnel des services de collecte et de transport des Matières recyclables, que ces derniers soient fournis par un Mandataire ou réalisés en régie interne.	
43.4.2 Conditions d'admissibilité	Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit avoir réalisé les activités de gestion prévues à l'Entente et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : a. Le registre des incidents conformément aux dispositions de l'article 27; b. La transmission à ÉEQ des renseignements demandés par ÉEQ en cours d'année et des renseignements identifiés dans l'Entente, à l'intérieur des délais prévus, le cas échéant. Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3. Le remboursement est conditionnel au maintien à jour par l'Organisme municipal du registre des incidents dans la Plateforme de gestion contractuelle.	Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit avoir réalisé les activités de gestion prévues à l'Entente et doit fournir ~~notamment~~ les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : ~~a. Le registre des incidents conformément aux dispositions de l'article 27;~~ b. La transmission à ÉEQ des renseignements demandés par ÉEQ en cours d'année et des renseignements identifiés dans l'Entente, à l'intérieur des délais prévus, le cas échéant. ~~Les renseignements demandés sont fournis par l'Organisme signataire dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3.~~ ~~Le remboursement est conditionnel au maintien à jour par l'Organisme municipal du registre des incidents dans la Plateforme de gestion contractuelle.~~	Simplification administrative Allègement de la reddition de comptes Élimination de redondance

43.4.3 Calcul de la compensation	La compensation versée pour les activités de gestion correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F et du nombre d'unités d'occupation de la clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.	La compensation versée pour les activités de gestion correspond au montant le plus élevé entre : a. Le montant forfaitaire identifié à l'Annexe H; ou b. Le produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H et du nombre d'Unités d'occupation desservies par l'Organisme signataire indiqué à l'Annexe C.	Prise en compte des territoires peu populeux Précision
44 PROJETS PILOTES	Les Parties peuvent convenir de mener un projet pilote sur le Territoire d'application. Un projet pilote a pour objectif de mesurer sur le terrain les aspects opérationnels et financiers d'une pratique alternative ou novatrice. Lorsque les Parties conviennent d'initier un projet pilote, les modalités sont établies dans une entente spécifique, en fixant notamment les modalités financières. L'entente spécifique vient également préciser les adaptations apportées à la présente Entente pour les fins du projet pilote, le cas échéant.	Les Parties peuvent convenir de mener un projet pilote sur le Territoire d'application. Un projet pilote a pour objectif de mesurer sur le terrain les aspects opérationnels et financiers d'une pratique alternative ou novatrice. Lorsque les Parties conviennent d'initier un projet pilote, les modalités sont établies dans une entente spécifique, en fixant notamment les modalités financières. L'entente spécifique vient également, le cas échéant, préciser les adaptations apportées à la présente Entente pour les fins du projet pilote.	Précision
45 DÉFAUTS ET SANCTIONS			
45.1 Défaut	L'Organisme municipal est en défaut au regard de l'Entente dans chacun des cas suivants : a) Si l'Organisme municipal ou son Mandataire ne respecte pas ses obligations au terme des présentes; b) Si l'Organisme municipal ou son Mandataire est reconnu en situation d'infraction ou de non-conformité et qu'il n'a pas entamé de démarche diligente et raisonnable visant à résoudre sa situation en regard des lois et règlements qui lui sont applicables, incluant, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1).	L'Organisme signataire est en défaut au regard de l'Entente dans chacun des cas suivants : a. Si l'Organisme signataire ou son Mandataire ne respecte pas ses obligations au terme des présentes. L'Organisme signataire est notamment en défaut lorsqu'il ne respecte pas la nature et les modalités des services prévus l'Entente relativement aux éléments spécifiques suivants : i. La diffusion de la liste prescrite des matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective; ii. L'utilisation des contenants de collecte prescrits à l'Entente; iii. Les modalités de récupération des matières dans les Lieux publics extérieurs; iv. L'élaboration et la mise en œuvre du plan de réduction de la contamination convenu avec ÉEQ. b. Si l'Organisme signataire ou son Mandataire est reconnu en situation d'infraction ou de non-conformité et qu'il n'a pas entamé de démarche diligente et raisonnable visant à résoudre sa situation en regard des lois et règlements qui lui sont	Précision

		applicables, incluant, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1).	
45.2 Sanction	Si l'Organisme municipal est en défaut, ÉEQ peut lui transmettre un avis écrit signifiant le défaut et peut, à son entière discrétion, appliquer l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon une approche de gradation des sanctions : a. Demander à l'Organisme municipal de corriger la situation dans un délai indiqué; b. Appliquer une déduction, retenir ou confisquer tout soutien financier prévu à l'Entente; c. Imposer une pénalité à l'Organisme municipal.	Si l'Organisme signataire est en défaut, ÉEQ lui transmet un avis écrit le signifiant. ÉEQ peut appliquer les mesures suivantes, selon une approche de gradation : a. Dans un premier temps, ÉEQ demande à l'Organisme signataire de corriger la situation dans un délai indiqué; b. Dans un deuxième temps, lorsque la situation n'a pas été corrigée dans le délai demandé, ÉEQ retient le soutien financier prévu à l'Entente pour l'activité faisant l'objet d'un manquement jusqu'à la correction de la situation ~~c. Imposer une pénalité à l'Organisme municipal~~ Les Parties conviennent de tenir toute rencontre utile pour trouver une solution applicable.	Gradation des sanctions Retrait des pénalités Approche concertée des Parties
45.3 Mesures correctives	S'il constate un défaut, y compris un défaut majeur, ÉEQ peut demander à l'Organisme municipal de prendre les mesures requises pour remédier au défaut observé. L'application des mesures correctives est aux frais de l'Organisme municipal. L'Organisme municipal ne peut réclamer aucune indemnité ou dommages et intérêts en raison de l'application de mesures correctives.	S'il constate un défaut, y compris un défaut majeur, ÉEQ peut demander à l'Organisme signataire de prendre les mesures requises pour remédier au défaut observé. L'application des mesures correctives est aux frais de l'Organisme signataire. L'Organisme signataire ne peut réclamer aucune indemnité ou dommages et intérêts en raison de l'application de mesures correctives.	Article existant déplacé
46 SANCTIONS PARTICULIÈRES ~~DÉDUCTIONS, PÉNALITÉS ET SANCTIONS PARTICULIÈRES~~			
~~46.1 Définition des paramètres d'application~~	Pour les fins de la présente section, les mots suivants signifient : « **Coût** » : Montant annuel payable par ÉEQ à l'Organisme municipal selon l'Entente pour le remboursement ou la compensation d'un item visé, dans l'année pour laquelle s'applique la déduction, la pénalité ou	~~Pour les fins de la présente section, les mots suivants signifient :~~ ~~« **Coût** » : Montant annuel payable par ÉEQ à l'Organisme signataire selon l'Entente pour le remboursement ou la compensation d'un item visé, dans l'année pour laquelle s'applique la déduction, la pénalité ou~~	Article supprimé

	la sanction, avant application desdites déductions, pénalités et sanctions. « **Tonnage** »: Quantité de matières collectées et transportées par l'Organisme municipal dans l'année pour laquelle s'applique la déduction, la pénalité ou la sanction, pour le service de collecte et de transport visé, notamment la collecte en porte-à-porte en bacs roulants, la collecte en porte-à-porte en conteneurs, la collecte dans les Lieux publics extérieurs et le collecte en écocentre ou en point d'apport volontaire.	~~la sanction, avant application desdites déductions, pénalités et sanctions.~~ ~~« **Tonnage** »: Quantité de matières collectées et transportées par l'Organisme signataire dans l'année pour laquelle s'applique la déduction, la pénalité ou la sanction, pour le service de collecte et de transport visé, notamment la collecte en porte-à-porte en bacs roulants, la collecte en porte-à-porte en conteneurs, la collecte dans les Lieux publics extérieurs et le collecte en écocentre ou en point d'apport volontaire.~~	
~~**46.2 Pénalité pour défaut de transmission ou de refus d'un plan de redressement, de défaut de transmission d'information ou de non atteinte de la réduction de la contamination**~~	Pour chaque année de l'Entente, une pénalité peut être appliquée à l'Organisme municipal si ÉEQ constate un ou plusieurs des manquements suivants : a. L'Organisme municipal fait défaut de transmettre un plan tel que prévu à l'article 28.4; b. L'organisme municipal fait défaut d'apporter les modifications nécessaires au plan tel que prévu à l'article28.4; c. La baisse du taux de contamination n'atteint pas la cible fixée dans le plan de redressement; d. L'Organisme municipal fait défaut de transmettre dans les délais prévus l'information demandée à l'article 28.5. La pénalité correspond à la somme des montants suivants : a. Le coût moyen par tonne remboursé par ÉEQ à l'Organisme municipal pour les services de collecte et de transport multiplié par le tonnage excédentaire au seuil de contamination moyenne tolérée, rapporté sur la base du tonnage annuel total récupéré sur le Territoire d'application; b. Le prix moyen par tonne payé par ÉEQ pour le transport et l'élimination des rejets produits par le ou les centres de tri où ont été acheminées les matières recyclables collectées sur le Territoire d'application. Le montant de la pénalité est soustrait du montant payable par ÉEQ à l'Organisme municipal selon l'Entente.	~~Pour chaque année de l'Entente, une pénalité peut être appliquée à l'Organisme municipal si ÉEQ constate un ou plusieurs des manquements suivants :~~ ~~a. L'Organisme municipal fait défaut de transmettre un plan tel que prévu à l'article 28.4;~~ ~~b. L'organisme municipal fait défaut d'apporter les modifications nécessaires au plan tel que prévu à l'article 28.4;~~ ~~c. La baisse du taux de contamination n'atteint pas la cible fixée dans le plan de redressement;~~ ~~d. L'Organisme municipal fait défaut de transmettre dans les délais prévus l'information demandée à l'article 28.5.~~ ~~La pénalité correspond à la somme des montants suivants :~~ ~~a. Le coût moyen par tonne remboursé par ÉEQ à l'Organisme municipal pour les services de collecte et de transport multiplié par le tonnage excédentaire au seuil de contamination moyenne tolérée, rapporté sur la base du tonnage annuel total récupéré sur le Territoire d'application;~~ ~~b. Le prix moyen par tonne payé par ÉEQ pour le transport et l'élimination des rejets produits par le ou les centres de tri où ont été acheminées les matières recyclables collectées sur le Territoire d'application.~~ ~~Le montant de la pénalité est soustrait du montant payable par ÉEQ à l'Organisme municipal selon l'Entente.~~	Retrait des pénalités
~~**46.3 Déduction en cas de dépassement de la limite de contamination absolue**~~	Une déduction peut être appliquée à l'Organisme municipal si ÉEQ constate un dépassement de la limite de contamination absolue dans un échantillon. La pénalité s'applique pour chaque dépassement constaté. La pénalité correspond à la somme des montants suivants :	~~Une déduction peut être appliquée à l'Organisme signataire si ÉEQ constate un dépassement de la limite de contamination absolue dans un échantillon.~~ ~~La pénalité s'applique pour chaque dépassement constaté.~~ ~~La pénalité correspond à la somme des montants suivants :~~	Retrait des pénalités

	a. Le coût moyen par tonne remboursé par ÉEQ à l'Organisme municipal pour les services de collecte et de transport multiplié par le tonnage complet du chargement dans lequel le dépassement a été constaté; b. Le prix moyen par tonne payé par ÉEQ pour le transport et l'élimination du chargement dans lequel le dépassement a été constaté. Le montant de la pénalité est soustrait du montant payable par ÉEQ à l'Organisme municipal selon l'Entente.	~~a. Le coût moyen par tonne remboursé par ÉEQ à l'Organisme signataire pour les services de collecte et de transport multiplié par le tonnage complet du chargement dans lequel le dépassement a été constaté;~~ ~~b. Le prix moyen par tonne payé par ÉEQ pour le transport et l'élimination du chargement dans lequel le dépassement a été constaté.~~ ~~Le montant de la pénalité est soustrait du montant payable par ÉEQ à l'Organisme signataire selon l'Entente.~~	
~~**46.4 Pénalité en cas de non respect de la nature et des modalités des services**~~	L'Organisme municipal est en défaut lorsqu'il ne respecte pas la nature et les modalités des services prévus l'Entente. S'il constate un défaut, ÉEQ peut imposer une pénalité à l'Organisme municipal. ÉEQ en informe alors l'Organisme municipal. La pénalité appliquée par ÉEQ correspond au paiement dû pour l'activité concernée, pour la durée correspondante au défaut observé. L'Organisme municipal est également en défaut lorsqu'il ne respecte pas la nature et les modalités des services prévus l'Entente relativement aux éléments spécifiques suivants : a. La diffusion de la liste prescrite des matières acceptées et refusées dans la collecte sélective; b. L'utilisation des contenants de collectes prescrits à l'Entente; c. Les modalités de récupération des matières dans les Lieux publics extérieurs. S'il constate un de ces manquements, ÉEQ peut imposer une pénalité à l'Organisme municipal. ÉEQ en informe alors l'Organisme municipal. La pénalité appliquée par ÉEQ pour ces manquements correspond au paiement dû pour l'activité concernée, pour l'année de remboursement où le défaut est observé.	~~L'Organisme municipal est en défaut lorsqu'il ne respecte pas la nature et les modalités des services prévus l'Entente.~~ ~~S'il constate un défaut, ÉEQ peut imposer une pénalité à l'Organisme municipal. ÉEQ en informe alors l'Organisme municipal. La pénalité appliquée par ÉEQ correspond au paiement dû pour l'activité concernée, pour la durée correspondante au défaut observé.~~ ~~L'Organisme municipal est également en défaut lorsqu'il ne respecte pas la nature et les modalités des services prévus l'Entente relativement aux éléments spécifiques suivants :~~ ~~d. La diffusion de la liste prescrite des matières acceptées et refusées dans la collecte sélective;~~ ~~e. L'utilisation des contenants de collectes prescrits à l'Entente;~~ ~~f. Les modalités de récupération des matières dans les Lieux publics extérieurs.~~ ~~S'il constate un de ces manquements, ÉEQ peut imposer une pénalité à l'Organisme municipal. ÉEQ en informe alors l'Organisme municipal. La pénalité appliquée par ÉEQ pour ces manquements correspond au paiement dû pour l'activité concernée, pour l'année de remboursement où le défaut est observé~~.	Retrait des pénalités
~~**46.5 Mesures correctives**~~	S'il constate un défaut, y compris un défaut majeur, ÉEQ peut demander à l'Organisme municipal de prendre les mesures requises pour remédier au défaut observé. L'application des mesures correctives est aux frais de l'Organisme municipal. L'Organisme municipal ne peut réclamer aucune indemnité ou dommages et intérêts en raison de l'application de mesures correctives.	~~S'il constate un défaut, y compris un défaut majeur, ÉEQ peut demander à l'Organisme signataire de prendre les mesures requises pour remédier au défaut observé.~~ ~~L'application des mesures correctives est aux frais de l'Organisme signataire.~~ ~~L'Organisme signataire ne peut réclamer aucune indemnité ou dommages et intérêts en raison de l'application de mesures correctives.~~	Article maintenu, mais déplacé

46.1 Défaut de transmettre une déclaration	Tout remboursement ou toute compensation dû à l'Organisme municipal, qui est en défaut de transmettre à ÉEQ sa déclaration dans les délais prévus à l'article 47.3 est réduit de 25 % à titre de pénalité. Toutefois, aucun remboursement ou aucune compensation n'est dû à l'Organisme municipal qui, cent quatre-vingts (180) jours après les délais fixés, n'a pas transmis sa déclaration correspondante.	ÉEQ retient le versement de tout remboursement ou toute compensation dû à l'Organisme signataire qui est en défaut de transmettre à ÉEQ sa déclaration dans les délais prévus à l'article 47.3 ~~est réduit de 25 % à titre de pénalité.~~ Toutefois, aucun remboursement ou aucune compensation n'est dû à l'Organisme signataire qui, ~~cent quatre-vingts (180) jours~~ un (1) an après les délais fixés, n'a pas transmis sa déclaration correspondante.	Assouplissement Délai allongé
~~**46.7 Suspension de l'Entente en cas de défaut majeur**~~	ÉEQ se réserve le droit de suspendre en tout temps tout ou partie de l'application de l'Entente en cas de défaut, y compris en cas de défaut majeur. Toute suspension est communiquée par écrit à l'Organisme municipal, avec les détails quant à l'étendue, la date d'application et la durée de la suspension, si connue. ÉEQ précise les mesures correctives demandées afin de lever la suspension. La suspension de tout ou partie de l'application de l'Entente a pour effet, sauf avis contraire de ÉEQ, de suspendre également les obligations de ÉEQ pour la durée de la suspension.	~~ÉEQ se réserve le droit de suspendre en tout temps tout ou partie de l'application de l'Entente en cas de défaut, y compris en cas de défaut majeur.~~ ~~Toute suspension est communiquée par écrit à l'Organisme municipal, avec les détails quant à l'étendue, la date d'application et la durée de la suspension, si connue. ÉEQ précise les mesures correctives demandées afin de lever la suspension.~~ ~~La suspension de tout ou partie de l'application de l'Entente a pour effet, sauf avis contraire de ÉEQ, de suspendre également les obligations de ÉEQ pour la durée de la suspension.~~	Article supprimé
46.2 Résiliation de l'Entente en cas de défaut majeur	En cas de défaut répété ou non corrigé ou de défaut majeur, ÉEQ peut, à sa discrétion et en tout temps, résilier tout ou partie de l'Entente, en transmettant un avis écrit à l'Organisme municipal qui précise la date de la résiliation. La résiliation de l'Entente n'empêche pas l'application de pénalités et l'imposition de mesures correctives par ÉEQ. Un défaut majeur s'entend notamment des éléments suivants : a. Une déclaration trompeuse de l'Organisme municipal; b. Le non-respect des règles d'adjudication de contrats publics; c. Le non-respect des modalités d'adjudication de contrats prévues à l'Entente, y compris le fait de procéder un appel d'offres incluant d'autres services ou d'autres voies de collecte que la collecte sélective telle que définie dans la présente Entente; d. L'omission de présenter à ÉEQ pour examen, dans les cas applicables, les soumissions reçues; e. La non-répartition des jours de collecte conformément à l'Entente; f. L'intégration au contrat de collecte et de transport de services non visés à l'Entente; g. La desserte de clientèles non visées à l'Entente;	En cas de défaut répété ou non corrigé ou de défaut majeur, ÉEQ peut, à sa discrétion et en tout temps, résilier tout ou partie de l'Entente, en transmettant un avis écrit à l'Organisme signataire qui précise la date de la résiliation. La résiliation de l'Entente n'empêche pas l'application de sanctions par ÉEQ. Un défaut majeur s'entend notamment des éléments suivants : a. Une déclaration trompeuse de l'Organisme signataire; b. Le non-respect du mode d'adjudication des contrats de collecte et de transport; c. Le non-respect des modalités d'adjudication de contrats prévues à l'Entente, y compris le fait de procéder un appel d'offres incluant d'autres services ou d'autres voies de collecte que la collecte sélective telle que définie dans la présente Entente; ~~d. L'omission de présenter à ÉEQ pour examen, dans les cas applicables, les soumissions reçues;~~ ~~e. La non-répartition des jours de collecte conformément à l'Entente;~~ f. L'intégration au contrat de collecte et de transport de services non visés à l'Entente;	Assouplissement

	h. L'acheminement des matières à un lieu de livraison autre que celui identifié à l'Entente. En cas de résiliation, ÉEQ conserve tous ses droits et recours en dommages et intérêts, le cas échéant. L'Organisme municipal n'a droit à aucune indemnité ni dommages et intérêts en raison de la résiliation et ne pourra exercer aucun recours contre ÉEQ en raison de cette résiliation.	g. La desserte de clientèles non visées à l'Entente; h. L'acheminement des matières à un lieu de livraison autre que celui identifié à l'Entente; En cas de résiliation, ÉEQ conserve tous ses droits et recours en dommages et intérêts, le cas échéant. L'Organisme signataire n'a droit à aucune indemnité ni dommages et intérêts en raison de la résiliation~~ et ne pourra exercer aucun recours contre ÉEQ en raison de cette résiliation~~.	
47 MODALITÉS DE PAIEMENT			
47.1 Versement des remboursements	ÉEQ verse à l'Organisme municipal les remboursements prévus à l'Entente. Les remboursements des dépenses de collecte et de transport (article 41) et de gestion des contenants de collecte (article 42) sont versés trimestriellement, soit quatre (4) fois par année. Chaque versement correspond au quart du montant prévu pour l'année concernée.	ÉEQ verse à l'Organisme signataire les remboursements prévus à l'Entente. Les remboursements des dépenses de collecte et de transport (article 41) et de gestion des contenants de collecte (article 42) sont versés trimestriellement, soit quatre (4) fois par année. Chaque versement correspond au quart du montant prévu pour l'année concernée.	
47.2 Versement des compensations	ÉEQ verse à l'Organisme municipal les compensations prévues à l'Entente. Les différentes compensations financières prévues à l'article 43 font l'objet d'un (1) versement unique annuel.	ÉEQ verse à l'Organisme signataire les compensations prévues à l'Entente. Les différentes compensations financières prévues à l'article 43 font l'objet d'un (1) versement unique annuel.	
47.3 Renseignements demandés pour le versement des remboursements et des compensations	Pour percevoir les remboursements et compensations, l'Organisme municipal doit avoir fourni les renseignements demandés par ÉEQ, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre. À moins que l'Organisme municipal ne remplisse pas les conditions d'admissibilité ou que ÉEQ doute de l'intégrité des données fournies par l'Organisme municipal, ÉEQ fait le versement des remboursements dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la soumission de la déclaration de l'Organisme municipal.	L'Organisme signataire fournit les renseignements demandés par ÉEQ, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre. À moins que l'Organisme signataire ne remplisse pas les conditions d'admissibilité ou que ÉEQ doute de l'intégrité des données fournies par l'Organisme signataire, ÉEQ fait le versement des remboursements dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la soumission de la déclaration de l'Organisme signataire. Les sommes dues à l'Organisme signataire portent à intérêt au taux mensuel d'un pour cent (1 %), pour un maximum de douze pour cent (12 %) par année. L'Organisme signataire ne peut en aucun cas exiger le paiement de pénalités ou de frais supplémentaires en raison d'un retard de paiement du ÉEQ.	Responsabilité financière de ÉEQ

47.4 Ajustement du versement du 4e trimestre et solde de fin d'année	Le versement du 4e trimestre comprend, le cas échéant : a. Le 4e versement prévu à l'article 47.1; b. Le versement unique pour les différentes compensations financières; c. Le redressement en fonction des dépenses réelles de l'Organisme municipal pour les services de collecte et de transport et pour la gestion des contenants de collecte, si applicable; d. Les déductions et pénalités applicables; e. Les aides financières, si applicables. Toute correction à des renseignements fournis par l'Organisme municipal, pour lesquels un remboursement ou une compensation lui est due, doit parvenir à ÉEQ au plus tard soixante (60) jours après le délai fixé à l'article 47.3. Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits au versement du 4e trimestre de l'année en cours. Advenant que le calcul du versement du 4e trimestre de l'année résulte en une somme versée en excédant à l'Organisme municipal, cette somme sera soustraite du versement du 1er trimestre de l'année suivante par ÉEQ, sauf pour la dernière année du contrat, auquel cas un remboursement sera exigé par ÉEQ dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du contrat et payable par l'Organisme municipal dans les soixante (60) jours d'un tel avis.	Le versement du 4e trimestre comprend, le cas échéant : a. Le 4e versement prévu à l'article 47.1; b. Le versement unique pour les différentes compensations financières; c. Le redressement en fonction des dépenses réelles de l'Organisme signataire pour les services de collecte et de transport et pour la gestion des contenants de collecte, si applicable; d. Les déductions et pénalités applicables; e. Les aides financières, si applicables. Toute correction à des renseignements fournis par l'Organisme signataire, pour lesquels un remboursement ou une compensation lui est due, doit parvenir à ÉEQ au plus tard soixante (60) jours après le délai fixé à l'article 47.3. Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits au versement du 4e trimestre de l'année en cours. Advenant que le calcul du versement du 4e trimestre de l'année résulte en une somme versée en excédant à l'Organisme signataire, cette somme sera soustraite du versement du 1er trimestre de l'année suivante par ÉEQ, sauf pour la dernière année du contrat, auquel cas un remboursement sera exigé par ÉEQ dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du contrat et payable par l'Organisme signataire dans les soixante (60) jours d'un tel avis.	
47.5 Ajustement annuel			
47.5.1 Ajustement annuel des taux unitaires de compensation	Tous les taux unitaires de compensation fixés par ÉEQ, identifiés à l'Annexe F, seront ajustés le 1er janvier de chaque année, à partir de l'année 2025, en multipliant le taux unitaire à ajuster par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente. L'indice utilisé est l'indice des prix à la consommation (moyenne annuelle) pour l'ensemble du Québec tel que publié par Statistique Canada. Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois (3) décimales, seules les trois (3) premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.	Tous les taux unitaires et les montants forfaitaires de compensation identifiés à l'Annexe H, seront ajustés le 1er janvier de chaque année, à partir de l'année 2025, en multipliant le taux unitaire ou le montant forfaitaire à ajuster par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente. L'indice utilisé est l'indice des prix à la consommation (moyenne annuelle) pour l'ensemble du Québec tel que publié par Statistique Canada. Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois (3) décimales, seules les trois (3) premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.	Élimination de la redondance

	Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente est inférieur à un (1), les taux unitaires de compensation en vigueur ne sont pas ajustés, et ils sont maintenus. Les taux unitaires de compensation peuvent seulement être ajustés à la hausse. Le taux unitaire de compensation obtenu par l'ajustement est arrondi au cent près. L'Annexe F sera modifiée par ÉEQ, conformément aux modalités de l'article 17.2.3, afin de fournir les taux unitaires de compensation ajustés.	Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente est inférieur à un (1), les taux unitaires et les montants forfaitaires de compensation en vigueur ne sont pas ajustés, et ils sont maintenus. Les taux unitaires et les montants forfaitaires de compensation peuvent seulement être ajustés à la hausse. Le taux unitaire ou le montant forfaitaire de compensation obtenu par l'ajustement est arrondi au cent près. ~~L'Annexe F sera modifiée par ÉEQ, conformément aux modalités de l'article 17.2.3, afin de fournir les taux unitaires de compensation ajustés.~~	
47.5.2 Ajustement annuel du nombre d'unités d'occupation	Les nombres d'unités d'occupation utilisés pour les différentes compensations financières seront ajustés, à la hausse ou à la baisse, selon la mise à jour annuelle par l'Organisme municipal de la déclaration à l'Annexe C du nombre d'unités d'occupation desservis.	Les nombres d'Unités d'occupation utilisés pour les différentes compensations financières seront ajustés, à la hausse ou à la baisse, selon la mise à jour annuelle par l'Organisme signataire de la déclaration à l'Annexe C du nombre d'Unités d'occupation desservis.	
47.6 Vérification de la conformité et de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme signataire			
47.6.1 Pièces justificatives	S'il doute de la conformité ou de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme municipal, ÉEQ peut exiger que l'Organisme municipal lui remette des pièces justificatives relatives aux renseignements faisant l'objet d'une vérification.	ÉEQ peut faire des vérifications auprès des organismes signataires avec qui il a conclu une Entente, notamment en demandant à l'Organisme signataire de produire tout document permettant d'attester la conformité et le niveau de service offert et les sommes dépensées. ~~S'il doute de la conformité ou de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme municipal, ÉEQ peut exiger que l'Organisme municipal lui remette des pièces justificatives relatives aux renseignements faisant l'objet d'une vérification.~~	Précision
47.6.2 Audits	ÉEQ peut mandater, à ses frais, un vérificateur indépendant pour réaliser des audits de la conformité des coûts et des renseignements communiqués à ÉEQ par l'Organisme municipal. Suivant le résultat de la vérification, ÉEQ peut demander à l'Organisme municipal de corriger les pratiques de reddition de comptes, retenir le versement d'un remboursement, annuler le versement d'un	ÉEQ peut mandater, à ses frais, un vérificateur indépendant pour réaliser des audits de la conformité des coûts et des renseignements communiqués à ÉEQ par l'Organisme signataire. Suivant le résultat de la vérification, ÉEQ peut demander à l'Organisme signataire de corriger les pratiques de reddition de comptes, retenir le versement d'un remboursement, annuler le versement d'un	

	remboursement, suspendre ou résilier l'entente selon la nature du manquement observé.	remboursement, suspendre ou résilier l'entente selon la nature du manquement observé.	

SIGNATURE DES PARTIES

Titre	Version du 5 mai 2023	Version du 8 août 2023	Note explicative
SIGNATURE DES PARTIES	**EN FOI DE QUOI**, les Parties signent à <lieu>, ce <date>. ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC Par : Maryse Vermette Poste : Présidente-Directrice générale <nom de l'organisme municipal> Par : <…> Poste : <…>	**EN FOI DE QUOI**, les Parties signent à <lieu>, ce <date>. ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC Par : Maryse Vermette Poste : Présidente-Directrice générale <nom de l'Organisme signataire> Par : <…> Poste : <…>	

ENTENTE-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES SIGNATAIRES

ANNEXE D

CLIENTÈLES DESSERVIES ET MODALITÉS DÉTAILLÉES DES SERVICES EN ÉCOCENTRE ET EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre	Version du 5 mai 2023	Version du 8 août 2023	Note explicative
1 DÉCLARATION DE L'ORGANISME SIGNATAIRE	s.o.	☐ L'Organisme signataire déclare n'avoir aucune compétence dans la gestion des Écocentres et des Points d'apport volontaire et l'Annexe D lui est inapplicable. ☐ L'Organisme signataire déclare avoir compétence dans la gestion des Écocentres et des Points d'apport volontaire et s'engage à respecter l'Annexe D.	Annexe applicable seulement dans le cas d'un Organisme signataire qui a compétence dans la gestion des écocentres et des points d'apport volontaire, considérant les limites de compétence des organismes signataires

CHAPITRE II. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SERVICES DE RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES EN ÉCOCENTRE ET EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Titre	Version du 5 mai 2023	Version du 8 août 2023	Note explicative
2 ÉCOCENTRE ET POINT D'APPORT VOLONTAIRE			Partie de l'Entente portant sur les services en écocentre et en point d'apport volontaire déplacée en annexe
2.1 Matières recyclables acceptées	La récupération des contenants aérosol vides et du polystyrène expansé de protection s'effectue exclusivement dans les écocentres municipaux ou dans les points d'apport volontaire municipaux. Les écocentres municipaux et les points d'apport volontaire municipaux existants peuvent continuer à recevoir les matières suivantes si elles y sont déjà acceptées à la date de signature de l'Entente : a. Le carton ondulé, trié et déposé séparément dans un contenant de collecte dédié; b. Les contenants en verre, triés et déposés séparément dans un contenant de collecte dédié;	~~La récupération des contenants aérosol vides et du polystyrène expansé de protection s'effectue exclusivement dans les écocentres municipaux ou dans les points d'apport volontaire municipaux.~~ ~~Les écocentres municipaux et les points d'apport volontaire municipaux existants peuvent continuer à recevoir les matières suivantes si elles y sont déjà acceptées à la date de signature de l'Entente :~~ ~~d. Le carton ondulé, trié et déposé séparément dans un contenant de collecte dédié;~~ ~~e. Les contenants en verre, triés et déposés séparément dans un contenant de collecte dédié;~~	Article retiré et remplacé par deux nouveaux articles pour une plus grande clarté

	c. Les matières recyclables récupérées pêle-mêle, déposées dans un contenant de collecte dédié. Les autres Matières recyclables ne devront plus être acceptées dans les écocentres municipaux ou les points d'apport volontaire municipaux. L'Annexe C spécifie, pour chacune des matières acceptées, le nombre d'écocentres et de points d'apport volontaire présents sur le Territoire d'application.	~~f. Les matières recyclables récupérées pêle-mêle, déposées dans un contenant de collecte dédié.~~ ~~Les autres Matières recyclables ne devront plus être acceptées dans les écocentres municipaux ou les points d'apport volontaire municipaux.~~ ~~L'Annexe C spécifie, pour chacune des matières acceptées, le nombre d'écocentres et de points d'apport volontaire présents sur le Territoire d'application.~~	
2.1.1 Matières exclusivement récupérées en écocentre ou en point d'apport volontaire	s.o.	Conformément à la liste des Matières recyclables acceptées et des matières refusées dans la collecte sélective, fournie à l'Annexe A, les contenants aérosol vides et le polystyrène expansé de protection doivent exclusivement être récupérés en Écocentre ou en Point d'apport volontaire. Les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire, où sont déjà récupérés les contenants aérosol vides et le polystyrène expansé de protection, peuvent continuer à accepter ces matières. Les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire, qui sont en mesure d'ajouter des contenants de collecte pour la récupération des contenants aérosol vides et du polystyrène expansé de protection, peuvent accepter ces matières. Le Chapitre IV de la présente annexe confirme, pour chacune des matières acceptées, les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire qui sont concernés.	Précision Assouplissement Plus grande flexibilité
2.1.2 Autres matières acceptées en écocentre ou en point d'apport volontaire	s.o.	Les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire peuvent également accepter des Matières recyclables récupérées pêle-mêle, telles que définies au paragraphe 1 de l'Annexe A. Les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire peuvent continuer à accepter les matières suivantes si elles y sont déjà récupérées à la date de signature de l'Entente : a. Le carton ondulé, trié et déposé séparément dans un contenant de collecte dédié; b. Les contenants en verre, triés et déposés séparément dans un contenant de collecte dédié. Le Chapitre IV de la présente annexe confirme, pour chacune des matières acceptées, les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire qui sont concernés.	Précision Plus grande flexibilité

2.2 Accès au service	Tous les occupants des bâtiments résidentiels du Territoire d'application doivent avoir accès aux écocentres municipaux. L'Organisme municipal est libre d'élargir l'accès aux écocentres municipaux à d'autres catégories de la Clientèle desservie identifiée à l'article 20. L'ensemble de la Clientèle desservie par l'Organisme municipal, identifiée à l'article 20, a accès aux points d'apport volontaire municipaux.	Tous les occupants des bâtiments résidentiels du Territoire d'application doivent avoir accès à un Écocentre de l'Organisme signataire. L'Organisme signataire est libre d'élargir l'accès à ses Écocentres à toute autre catégorie de clientèle, incluant celle provenant de l'extérieur du Territoire d'application. Lorsque l'Organisme signataire met en place un Point d'apport volontaire, tout usager doit y avoir accès. Le Chapitre IV de la présente annexe confirme les catégories de clientèles desservies par les Écocentres de l'Organisme signataire ainsi que le nombre d'Unités d'occupation desservies, en distinguant celles comprises dans le Territoire d'application et celles qui sont situées hors du Territoire d'application.	Précision Assouplissement
2.3 Autres conditions d'accès ~~Autres modalités d'opération~~	Pour les Matières recyclables acceptées dans les écocentres municipaux et les points d'apport volontaire municipaux, l'Organisme municipal ne doit pas limiter la quantité pouvant être apportée par la Clientèle desservie. Par exemple, il est interdit de limiter le volume par visite, de limiter le nombre de visites par année ou de faire payer l'usager. Pour être admissible à compensation, l'écocentre doit être accessible aux résidents au minimum quatre cents (400) heures par année. L'Organisme municipal doit évaluer et fournir le type de contenants de collecte requis, le nombre de contenants requis et prévoir la fréquence de collecte requise pour recevoir les matières de la Clientèle desservie, en tenant compte notamment de l'historique des quantités de matières reçues et de l'espace disponible sur le site.	Pour les Matières recyclables acceptées dans ses Écocentres et Points d'apport volontaire, l'Organisme signataire ne doit pas limiter la quantité pouvant être apportée par les usagers. Il est notamment interdit : a) De limiter le volume par visite, sauf dans le cas où un usager se présente avec un véhicule qui n'est pas autorisé à accéder et à circuler sur le site; b) De limiter le nombre de visites par année; et c) Et de faire payer l'usager. Pour être admissible à la compensation prévue à l'article 6 pour l'utilisation du lieu, un Écocentre de l'Organisme signataire doit être accessible aux usagers au minimum quatre cents (400) heures par année. Cette condition ne s'applique pas pour le remboursement, prévu à l'article 5, pour les services de collecte et de transport en Écocentre ou en Point d'apport volontaire. ~~L'Organisme signataire doit évaluer et fournir le type de contenants de collecte requis, le nombre de contenants requis et prévoir la fréquence de collecte requise pour recevoir les matières de la Clientèle desservie, en tenant compte notamment de l'historique des quantités de matières reçues et de l'espace disponible sur le site.~~	Partie de l'article retirée et déplacée dans un nouvel article pour une plus grande cohérence
2.4 Nouveaux écocentres et réaménagement d'écocentres existants	L'Organisme municipal doit informer ÉEQ de tout projet d'aménagement d'un nouvel écocentre municipal ou de réaménagement d'un écocentre municipal existant sur le Territoire d'application. La faisabilité d'y recevoir les contenants aérosol vides et le polystyrène de protection devra être analysée conjointement par l'Organisme municipal et ÉEQ.	S'il envisage un projet d'aménagement ou de réaménagement d'un Écocentre existant, l'Organisme signataire en informe ÉEQ afin que les Parties puissent profiter de cette opportunité pour examiner l'intérêt et la faisabilité potentielle que l'Écocentre y reçoive les matières recyclables qui doivent exclusivement être récupérés dans des Écocentres ou des Points d'apport volontaire, identifiées à l'Annexe A.	Approche concertée entre les Parties
~~2.5 Absence d'écocentre ou de point d'apport~~	Lorsqu'à la date de signature de l'Entente l'Organisme municipal ne compte aucun écocentre ou aucun point d'apport volontaire pour les	~~Lorsqu'à la date de signature de l'Entente l'Organisme municipal ne compte aucun écocentre ou aucun point d'apport volontaire pour les~~	Assouplissement

~~volontaire de l'Organisme signataire sur le Territoire d'application~~	contenants aérosol vides et le polystyrène de protection, l'Organisme municipal doit collaborer avec ÉEQ pour implanter au cours de la durée de l'Entente au moins un écocentre ou point d'apport volontaire pour ces matières sur le Territoire d'application.	~~contenants aérosol vides et le polystyrène de protection, l'Organisme municipal doit collaborer avec ÉEQ pour implanter au cours de la durée de l'Entente au moins un écocentre ou point d'apport volontaire pour ces matières sur le Territoire d'application.~~	
3 SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT			
3.1 Responsable des services de collecte et transport	s.o.	Selon les Matières recyclables récupérées dans les Écocentres et les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire, les Parties conviennent de la Partie qui est responsable des services de collecte et de transport jusqu'au lieu de livraison. Le Chapitre IV de la présente annexe confirme ces responsabilités.	Approche concertée entre les Parties
3.2 Modalités d'opération		S'il est responsable des services de collecte et de transport des Matières recyclables récupérées dans ses Écocentres ou Points d'apport volontaire, l'Organisme signataire évalue et fournit le type et le nombre de contenants de collecte requis et prévoit la fréquence de collecte requise, en tenant compte, notamment de l'historique des quantités de matières reçues, de l'espace disponible et des contraintes du site.	Partie d'un autre article retirée et déplacée dans ce nouvel article pour une plus grande cohérence
3.3 Durée d'un contrat conclu par l'Organisme signataire avec un Mandataire	s.o.	Si l'Organisme signataire est responsable des services de collecte et de transport des Matières recyclables récupérées dans ses Écocentres ou Points d'apport volontaire et qu'il conclut un contrat avec un Mandataire pour la fourniture de ces services, les Parties doivent s'être préalablement entendues sur la durée du contrat.	Approche concertée entre les Parties
3.4 Lieu de livraison	s.o.	ÉEQ identifie, au Chapitre IV de la présente annexe, le lieu de livraison où doivent être transportées les Matières recyclables récupérées dans les Écocentres ou les Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire. Ce même lieu de livraison est, le cas échéant, identifié par l'Organisme signataire dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des Matières recyclables. Si un changement de lieu de livraison est nécessaire pour tout ou partie de la durée du contrat, ÉEQ doit en informer par écrit l'Organisme signataire. Le cas échéant, l'Organisme signataire en informe aussitôt son Mandataire.	Précision
4 PROPRIÉTÉ DE LA MATIÈRE	s.o.	ÉEQ devient propriétaire de la matière dès que les Matières recyclables sont déposées dans les contenants de collecte à l'Écocentre ou au Point d'apport volontaire.	Précision

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Titre	Version du 5 mai 2023	Version du 8 août 2023	Note explicative
5 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT			
5.1 Objet du remboursement	ÉEQ rembourse l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport en écocentre ou en point d'apport volontaire sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire.	ÉEQ rembourse l'Organisme signataire pour les dépenses liées aux services de collecte et de transport en Écocentre ou en Point d'apport volontaire sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire.	
5.2 Conditions d'admissibilité	Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme municipal doit avoir rendu les services prévus à l'article 24 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : a. Les documents attestant l'octroi du contrat au Mandataire et les documents du contrat prévus à l'article 26.1.1.13.4; b. Les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement de l'Organisme municipal au Mandataire; c. Le rapport des pesées par catégorie de matière récupérée en écocentre ou point d'apport volontaire et par écocentre ou point d'apport volontaire.	Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme signataire doit avoir rendu les services de collecte et de transport prévus à l'article 2 et doit fournir ~~notamment~~ les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : a. Les documents attestant l'adjudication du contrat au Mandataire pour les services de collecte et de transport jusqu'au lieu de livraison, le cas échéant; ~~b. Les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement de l'Organisme municipal au Mandataire;~~ Une facture émise par l'Organisme signataire à l'intention de ÉEQ pour les services rendus; c. Le rapport des pesées par catégorie de matière récupérée en Écocentre ou Point d'apport volontaire et par Écocentre ou Point d'apport volontaire. L'Organisme signataire conserve les factures et les preuves de paiement pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin de l'Entente. L'Organisme signataire présente ces documents à ÉEQ sur demande aux fins de vérification.	Assouplissement
5.3 Calcul du remboursement	Le remboursement versé correspond au coût réel payé par l'Organisme municipal au Mandataire.	Le remboursement versé correspond au coût réel payé par l'Organisme signataire au Mandataire.	

6 COMPENSATION FINANCIÈRE POUR L'UTILISATION DU LIEU			
6.1 Objet de la compensation	ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les dépenses liées à l'utilisation du lieu en écocentre, notamment la main d'œuvre présente et l'entretien de l'infrastructure, et ce, pour la portion attribuable aux matières recyclables dont la récupération est prescrite en écocentre.	ÉEQ compense l'Organisme signataire pour les dépenses liées à l'utilisation du lieu en Écocentre, notamment la main d'œuvre présente et l'entretien de l'infrastructure, et ce, pour les catégories de Matières recyclables dont la récupération est prescrite en Écocentre.	
6.2 Conditions d'admissibilité	Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit mettre à disposition de la clientèle prévue à l'article 24.1.1 un écocentre municipal conforme aux modalités d'opération déterminées à l'article 24.1.3 et où sont acceptées les matières recyclables dont la récupération est prescrite en écocentre (article 24.1.2 et Annexe A) et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : a. La liste des écocentres municipaux où des matières recyclables sont acceptées; b. Les horaires d'ouverture de chaque écocentre municipal; c. Les catégories de clientèle ayant accès à chaque écocentre municipal; d. Les matières recyclables acceptées à chaque écocentre municipal. Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 47.3.	Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme signataire doit mettre à disposition de la clientèle prévue à l'article 2.2 un Écocentre conforme aux modalités d'opération déterminées à l'article 2.3 et où sont acceptées les Matières recyclables dont la récupération est prescrite en Écocentre (article 2.1.1 et Annexe A) et doit fournir ~~notamment~~ les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : a. La liste des Écocentres de l'Organisme signataire qui reçoivent des Matières recyclables dont la récupération est prescrite en Écocentre; b. Les horaires d'ouverture de chaque Écocentre municipal; ~~c. Les catégories de clientèle ayant accès à chaque écocentre municipal;~~ ~~d. Les Matières recyclables acceptées à chaque Écocentre de l'Organisme signataire.~~ ~~Les renseignements demandés sont fournis par l'Organisme signataire dans le délai de transmission prévu à l'article 47.3 de l'Entente.~~	Précision Élimination de redondance
6.3 Calcul de la compensation	La compensation versée pour l'utilisation du lieu correspond, pour chaque écocentre conforme, au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F, du nombre de catégories de matières recyclables prescrites acceptées à l'écocentre et du nombre d'unités d'occupation de la clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application. Malgré ce qui précède, la compensation ne peux excéder le taux unitaire de compensation maximum qui est fixé par unité d'occupation par Organisme municipal à l'Annexe F.	La compensation versée pour l'utilisation du lieu correspond, pour chaque Écocentre conforme, au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe H, du nombre de catégories de Matières recyclables prescrites acceptées à l'Écocentre et du nombre d'Unités d'occupation desservies ~~de la clientèle desservie~~ par l'Écocentre indiqué Chapitre IV de la présente annexe ~~sur le Territoire d'application~~. ~~Malgré ce qui précède, la compensation ne peux excéder le taux unitaire de compensation maximum qui est fixé par unité d'occupation par Organisme municipal à l'Annexe F.~~	Précision Retrait du plafond de la compensation

CHAPITRE IV. PARTICULARITÉS DES SERVICES SUR LE TERRITOIRE D'APPLICATION

[Le contenu de cette portion de l'Entente sera personnalisé pour chaque Organisme signataire]